

# REPUBLIQUE DU SENEGAL



*Un Peuple-Un but-Une foi*

*Ministère de la justice*

*CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DU SENEGAL (CFJ)*

**Section Magistrature**



**Mémoire de fin de formation**

**SUJET :**

***Le crédit documentaire***

**Présenté par :**

M. Djibril Bakary SOW,  
*Auditeur de justice*

**Sous la direction de :**

M. Mouhamadou Lamine BA,  
*Avocat à la Cour*

***Promotion: 2022 - 2024***

## **AVERTISSEMENT**

---

Le centre de formation judiciaire (CFJ) n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

## Dédicaces

---

A ma grand-mère **Dieynaba SOW** « **COUMBILO** », A mon père (**RIP**)

« *La mort tombe dans la vie comme une pierre dans un étang : d'abord, éclaboussures, affolements dans les buissons, battements d'ailes et fuites en tout sens. Ensuite, grands cercles sur l'eau, de plus en plus larges. Enfin le calme à nouveau, mais pas du tout le même silence qu'auparavant, un silence, comment dire : assourdissant* ».

Christian BOBIN

**A toi Papa (RIP)** « *Un petit garçon ou une petite fille qui prononce le mot "papa" devrait être certain que papa est un héros, un preux, et un père qui n'est pas capable d'apparaître ainsi aux yeux de ses enfants n'est pas digne d'être appelé Papa* ».

Emmanuel Carrère Artiste, Cinéaste, écrivain,  
Romancier, Scénariste (1957)

**A Ma Mère** « *J'ai été dur parfois, bête souvent, insolent même ... Maman, tu m'as toujours accordé ton pardon avant même que je ne te le demande. Tes remarques et tes questions lucides m'ont fait avancer, et c'est en te regardant te battre que j'ai appris à ne jamais me laisser aller* ».

Auteur inconnu

A mes sœurs **Khady SOW** « **BIDANY** » et **Ngoné SOW**,

A mon deuxième papa **Abdoulaye SOW** et à ma seconde maman **Matilde Antoinette VIEYRA**.  
Vous m'avez toujours considéré comme votre propre fils, je ne saurais terminer les dédicaces sans vous y accorder une place privilégiée.

## Remerciements

---

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur *Mouhamadou Lamine BA* d'avoir accepté de diriger ce travail et d'avoir été disponible en cas de besoin malgré son emploi du temps chargé ; ce fut un immense honneur et un grand plaisir de travailler avec un éminent juriste, qui était mon formateur à l'université Cheikh Anta DIOP, avant de l'être au centre de formation judiciaire. Je ne trouve pas les mots qu'il faut pour le remercier pour son apport significatif dans ma formation de juriste, mais encore et surtout pour les conseils et les moments d'échanges inoubliables.

Ensuite, je tiens à remercier infiniment mon père *Dierry SOW (RIP)* pour tous les sacrifices, je voudrais te dire que tu es mon idole. Je voudrais tellement que tu sois là pour me voir devenir ce que tu as toujours voulu que je sois. Mais hélas, le Tout puissant en a décidé autrement un soir du 25 octobre 2024. Je voudrais également dire un grand merci à ma mère, sans ton inconditionnelle confiance à mes compétences et ton amour immense je ne serai pas là aujourd'hui.

Je m'en voudrais de ne pas associer à mes remerciements *Mame Nialèle BA* pour son soutien inconditionnel et sa présence en toute épreuve pendant ces moments difficiles, merci pour tout.

*Fatima SOGNANE* a été une lectrice très avisée. Qu'elle trouve ici l'expression de ma profonde gratitude.

Finalement, je dis un grand merci à toute la *famille Sow* à SINDIA et celle qui est à Golf aussi. Je n'oublie pas mes *camarades de promotion* pour leur soutien inconditionnel.

## Liste des principales abréviations, sigles et acronymes

---

**Aff.** : Affaire

**Al.** : Alinéa

**Art.** : Article

**BDE** : Bulletin de Droit Economique

**AUDCG** : Acte uniforme relatif au droit commercial général

**AUPSRVE** : Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

**Bull. Civ.**: Bulletin Civil

**Coll.**: Collection

**C/** : Contre

**CA.** : Cour d'Appel

**Cass. Civ.** : Cour de cassation chambre civile

**Cass. Com.** : Cour de cassation chambre commerciale

**C.C.J.A.** : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

**CCI** : Chambre de commerce international

**Cf.** : Confère, se reporter à

**C.F.J** : centre de formation judiciaire

**COCC** : Code des obligations civiles et commerciales

**CPC** : Code de procédure civile (Sénégal)

**C. Sup** : Cour suprême (Sénégal)

**D.** : Dalloz

**D.:** Revue Dalloz

**D. Affaires** : Dalloz Affaires

**DMF** : Droit maritime français

**Doctr.** : Doctrine

**DPCI** : Droit et Pratique du Commerce International

**Dir.** : Sous la direction de

**Ed.** : Edition

**Et s.** : Et suivant (es)

**Fasc.** : Fascicule

**Gaz. Pal.** : Gazette du Palais

**Ibid.** : Même référence, dans un endroit différent

**Idem** : Même référence, au même endroit

**In** : Dans

**Infra** : Plus bas

**J.C.I.** : Juris-Classeur

**J.C.P.** : La Semaine juridique, Juris-classeur Périodique

**JCP-CI** : La semaine Juridique. Edition Commerce et Industrie

**JCP Ed E** : La semaine Juridique. Edition Entreprises

**JDI** : Journal du Droit International

**JIBL** : Journal of International Banking Law

**J.O.** : Journal officiel

**JORS** : journal officiel République du Sénégal

**JORF** : journal officiel République de la France

**Jug.** : Jugement

**Juris-Data** : Banque de données juridiques

**L.G.D.J.** : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

**N°** : Numéro

**NCPC** : Nouveau code de procédure civile français

**Obs.** : Observations

**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

**Ohadata** : Jurisprudence OHADA (sur le site [www.ohada.com](http://www.ohada.com))

**Op.cit.** : Opere citato (ouvrage précité)

**Ord.** : Ordonnance

**P.** : Page

**PP.** : Pages

**Préc.** : Article précité

**P.U.F.** : Presses universitaires de France

**Quot. Jur.** : Le Quotidien Juridique

**RDAI** : Revue de droit des affaires internationales

**RD ban. et bour.** : Revue de droit bancaire et de la bourse

**RD ban et fin** : Revue de droit bancaire et financier

**RJDA** : Revue de Jurisprudence de droit des affaires

**Rec.** : Recueil de jurisprudence OHADA ou Recours

**Ref.** : Référence

**Rep.** : Répertoire

**Req.** : Cour de cassation chambre des requêtes

**Rev.** : Revue

**R.I.D.C.** : Revue internationale de droit comparé

**R.T.D.civ.** : Revue trimestrielle de droit civil

**RUU** : Règles et usances uniformes

**Sté** : société

**Supra** : Plus haut

**T.** : Tome

**TC** : tribunal de commerce

**TGI** : Tribunal de grande instance

**TI** : Tribunal d'instance

**TPI** : Tribunal de première instance

**T.R.** : Tribunal régional

**TRHC** : Tribunal régional hors classe (DAKAR)

**UCAD** : Université Cheikh Anta DIOP

**UCC** : Uniform Commercial Code

**V.** : Voir

**Vol.** : Volume

## Sommaire

---

<b>Introduction :</b> .....	<b>1</b>
<b>Chapitre I : La pratique du crédit documentaire</b> .....	<b>11</b>
<b>Section I : L'opération du crédit documentaire</b> .....	<b>11</b>
<i>Paragraphe I : Les principes directeurs du crédit documentaire</i> .....	<i>11</i>
<i>Paragraphe II : Le déroulement de l'opération documentaire</i> .....	<i>18</i>
<b>Section II : Les rapports entre les parties à l'opération du crédit documentaire</b> .....	<b>30</b>
<i>Paragraphe I : Les obligations entre banquier et donneur d'ordre</i> .....	<i>30</i>
<i>Paragraphe II : Les rapports des banques intervenant et le bénéficiaire</i> .....	<i>40</i>
<b>Chapitre II : Les incidents relatifs à l'exécution du crédit documentaire et le droit applicable au crédit documentaire</b> .....	<b>47</b>
<b>Section I : Les différents types d'incidents</b> .....	<b>47</b>
<i>Paragraphe I : La question de la fraude</i> .....	<i>47</i>
<i>Paragraphe II : Les mesures de blocage judiciaires</i> .....	<i>57</i>
<b>Section II : Le droit applicable au contrat de crédit documentaire</b> .....	<b>65</b>
<i>Paragraphe I : L'emprunt des critères de rattachement classiques en matière d'opération bancaire</i> .....	<i>66</i>
<i>Paragraphe II : La recherche d'un critère de rattachement</i> .....	<i>70</i>
<b>Conclusion Générale</b> .....	<b>74</b>

## Introduction :

---

« Ce qui est échangé sur les marchés, ce n'est pas, comme l'affirme de nombreux économistes, des biens et des services, mais des droits autorisant à réaliser certaines actions impliquant des marchandises et des prestations »<sup>1</sup>. Cette pensée résume parfaitement l'importance du droit dans les relations contractuelles internationales. Ainsi, l'histoire du droit des affaires témoigne de la fonction du droit comme instrument de communication entre les peuples et comme vecteur d'échanges et de développement économique<sup>2</sup>. Dans le domaine des activités économiques, le droit intervient dans la réglementation des principes d'action, dans la création et la détermination du champ des activités économiques<sup>3</sup>. Le droit constitue de plus en plus un vecteur d'influence économique. Avec la mondialisation, le droit est en perpétuelle mutation pour satisfaire aux exigences des forces du marché. Les ordres juridiques sont dans une compétition effrénée dont le gagnant sera celui que les opérateurs économiques jugeront attractif. L'importance du droit dans le processus de développement économique d'un pays n'est plus à démontrer. Cependant, l'exercice ou la mise en œuvre du droit dans le contexte du commerce international à travers les contrats suppose l'existence de la confiance sans laquelle aucune relation commerciale n'est possible.

Depuis l'Antiquité, le commerce international a été un moteur clé de la croissance économique et du développement. La confiance a toujours été au cœur de ces échanges, qu'il s'agisse de la route de la soie<sup>4</sup> ou des routes maritimes des grandes découvertes. La confiance permet de surmonter les obstacles liés aux distances géographiques, aux différences culturelles et aux incertitudes économiques. Dans un monde globalisé, où les chaînes d'approvisionnement s'étendent sur plusieurs continents, la confiance entre les partenaires commerciaux est plus importante que jamais. Elle constitue un fondement essentiel des relations contractuelles, en particulier dans le cadre du commerce international. Cette confiance permet aux parties prenantes de s'engager dans des transactions complexes et souvent risquées avec une assurance raisonnable que leurs intérêts seront protégés.

C'est à partir des années soixante, que les opérations internationales de banque se sont développées à un rythme très rapide, pour devenir l'élément dominant de l'activité bancaire globale dans la plupart

---

<sup>1</sup> DELPEUCH (T.), DUMOULIN (L.), GALEMBERT (C.), *Sociologie du droit et de la justice*, Paris Armand Colin, 2014, chapitre 8, « Droit et économie », pp. 235-270.

<sup>2</sup> DESCAMPS (V.O.), SZRAMKIEWICZ (R.), *Histoire du droit des affaires*, 3e éd., Paris, Montchrestien, coll. « Précis Domat », 2019.

<sup>3</sup> BAR (L.), « Le rôle du droit dans les réformes économiques », *Revue de l'Est*, vol. 5, 1974, n°3. pp. 45-55.

<sup>4</sup> La formule est attribuée au géographe prussien Ferdinand von RICHTOHOFEN. Les routes de soie étaient un réseau d'échanges commerciaux reliant le monde chinois au bassin méditerranéen, depuis l'Antiquité. Les fouilles archéologiques ont ainsi révélé l'existence de circulation monétaire sur de très longues distances in Arte, les dessous des cartes, vers une nouvelle « route de la soie » ? janvier 2015, p 1.

des pays membres de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE)<sup>5</sup>. La nature du commerce bancaire tend de plus en plus à passer par-delà les frontières étatiques. Ainsi, les banques organisent les paiements et les garanties des opérations sur les marchandises ou les services, à la demande de leur clientèle importatrice ou bien exportatrice<sup>6</sup>. L'exploitation de relations contractuelles internationales permet de constater que le contexte international est marqué par l'éloignement géographique qui constitue un aspect technique fondamental. Ceci a entraîné deux conséquences : l'augmentation de la durée de l'exécution contractuelle et la création d'un obstacle physique aux relations personnelles entre les cocontractants, car les deux parties ne se connaissent pas pour le moment, d'où l'existence de doutes relatives à l'honorabilité et la capacité financière du commerçant étranger source de difficulté. Ainsi, devant les risques techniques et commerciaux, auxquels il faut ajouter les risques économiques et politiques qu'implique le commerce avec des pays aux systèmes juridiques différents<sup>7</sup>, il faudrait trouver un instrument présentant une parfaite sécurité de paiement et apportant une réponse adéquate à la méfiance entre commerçants, ainsi qu'aux conflits d'intérêts qui existent entre l'acheteur et le vendeur. Vu que le commerce international ne procède plus de l'échange physique des marchandises contre le paiement, les acteurs ont toujours les mêmes préoccupations : l'acheteur veut être sûr de recevoir le bien qu'il a commandé et le vendeur la garantie d'être payé dans les conditions prévues<sup>8</sup>. Tous deux préféreraient retrouver la concomitance entre le dessaisissement des marchandises et la réception du paiement, mais cela reste difficilement réalisable en pratique. D'où la légitimité et la pertinence du *crédit documentaire*, objet de notre étude, avec lequel le vendeur accepte de se dessaisir des marchandises contre l'engagement d'une banque de le payer, à condition qu'il remette à ladite banque, ou à son correspondant, les documents requis dans le crédit. L'acheteur doit donc faire confiance aux documents qui sont censés représenter au mieux l'exécution du contrat commercial. L'acheteur s'engage à payer en donnant l'ordre d'ouverture du crédit

---

<sup>5</sup> PECCHIOLI (R.M.), *Les pouvoirs publics face à l'internationalisation des activités bancaires*, Paris, O.C.D.E., 1983. V aussi GAVALDA (C.) et STOUFFLET (J.), *Droit du crédit*, T. 1, Les institutions, Paris, Litec, 1990, n°38 à 43.

<sup>6</sup> ESTAING (F.G), *Financement et garanties du commerce international*, Paris, P.U.F., 1977. V aussi MOSCHETTO (B.) et PLAGNOL (A), *Les activités bancaires internationales*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., « Que Sais-je ? », 1979, p.12 et BOUDINOT (A)/ FRABOT (J.C.), *Technique et pratique bancaires*, 4<sup>e</sup>me éd., Paris, Sirey, 1978 et 1982, v. spéc. p.413 et s in CAPRIOLI (E.A), *le crédit documentaire, évolution et perspectives*, Litec, 1992, p1.

<sup>7</sup> CAPRIOLI (E.A), *le crédit documentaire, évolution et perspectives*, Litec, 1992, p 2.

<sup>8</sup> Bontoux (C.), *Le crédit documentaire, moyen de paiement et de financement*, Paris, Dunod, 1970. V aussi l'avant-propos de l'auteur p. III à VII, où il expose les risques juridiques et monétaires, ainsi que les incertitudes inhérentes aux transactions commerciales internationales ; ce cadre de contraintes lui permet de dégager l'intérêt d'utilisation du crédit documentaire et son rôle. V aussi SCHMITTHOFF (C.M.), *L'exportation, ses problèmes-leurs solutions*, Paris, Jupiter, 1975, pp. 328-329 et SCHMITTHOFF (C.M.), *export trade-The Law and Practice of International Trade*, 9th éd., London, Stevens and Sons Limited, 1990, p. 400-401.

documentaire, parce qu'il est certain que le vendeur se sera effectivement dessaisi de l'objet du contrat<sup>9</sup> réglant ainsi les problèmes de confiance, d'honorabilité et de distance susceptible d'être posés<sup>10</sup>.

Ainsi, pour une meilleure compréhension du sujet, un défrisage schématique des termes s'impose pour rassembler tous les éléments qui forment l'ossature complète du crédit documentaire et faciliter ainsi une meilleure compréhension du sujet. Dès lors, il est utile de s'arrêter sur la notion de crédit documentaire, qui, selon l'article 2 des règles et usances uniformes 600 (RUU)<sup>11</sup>, peut être définie comme *tout arrangement, quelle que soit sa dénomination ou sa description, qui est irrévocable et qui constitue un engagement ferme de la banque émettrice une présentation conforme*. De cette définition, l'on peut noter que le crédit documentaire est un engagement ferme et irrévocable<sup>12</sup>. Cependant, cette définition est laconique dans la mesure où elle ne prend pas en compte

---

<sup>9</sup> CAPRIOLI (E.A), *idem*, p 2.

<sup>10</sup> CAPRIOLI (E.A), *op.cit.*, dans la page n°2, l'auteur explique l'importance de l'intervention des banques dans le crédit documentaire. En ces termes « *C'est pourquoi l'intervention des banques de chacun des partenaires permet de trouver un moyen terme acceptable par chacune des parties au contrat d'exportation. Les banques, en assurant ce service, contribuent à maintenir l'équilibre du contrat commercial* ».

<sup>11</sup> SEBBAN (G.), secrétaire Général de la Chambre de Commerce Internationale *in préface* des RUU. Il souligne que les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires ont été publiées pour la première fois par l'ICC en 1993. Des éditions révisées sont parues en 1951, 1962, 1974, 1983 et 1993. La présente révision a été adoptée par le comité directeur de l'ICC en novembre 2006 et publiée pour la première fois en langue française en mars 2007 sous la référence publication ICC N°600. Lors de sa création, en 1919, ICC s'était donnée comme objectif prioritaire de faciliter les flux d'échanges internationaux, et ce, à une époque où le nationalisme et le protectionnisme menaçaient gravement le système du commerce mondial. C'est dans cet esprit que les RUU furent promulguées pour la première fois, et ce afin d'atténuer la confusion suscitée par les efforts des gouvernements en vue de promouvoir leurs lois nationales visant la pratique des lettres de crédit. Le but recherché- et depuis lors atteint- tait de formuler une série de règles contractuelles qui assuraient un traitement uniforme des lettres de crédit, de telle sorte que les praticiens n'aient plus à faire face à une pléthore de réglementations nationales au surplus fréquemment contradictoires. L'acceptation universelle des RUU par les praticiens de pays ayant des systèmes économiques et juridiques très différents atteste le succès rencontré par les règles. Les RUU sont l'œuvre d'une organisation internationale privée, et non pas d'une institution gouvernementale. Depuis sa création, l'ICC a toujours insisté sur le rôle central de l'autoréglementation professionnelle dans la gestion des affaires. Ces règles, entièrement conçues par des experts du secteur privé, ont confirmé le bienfondé de cette approche. Il n'y a pas d'exemples de règles privées portant sur le fonctionnement du commerce qui aient été mieux accueillies que les RUU.

Boggs (S.P) a fait noter que la Révision 2007 les règles et usances uniformes (RUU 600) sont entrées en vigueur 1er juillet 2007. Une première présentation des RUU 600 a eu lieu le 27 septembre 2006 lors d'un colloque organisé conjointement par le Comité National Français de la Chambre de Commerce Internationale et CREDIMPEX France. La version définitive des RUU 600 a été adoptée les 24 – 25 octobre prochains à Paris. Les nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2007. Il s'agit de la 6ème version des RUU, la première datant de 1922, deux années seulement après la création de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), démontrant l'importance des RUU dans le développement du commerce international. Les RUU 600 ont été rédigées par un drafting group composé de 10 personnes, praticiens issus du monde bancaire (ce "petit comité" ne comptait qu'un juriste). Les comités nationaux de la CCI, un consulting group, la Commission bancaire de la CCI, des professionnels du monde du transport et de l'assurance ont participé à l'élaboration de ces règles.

Plus de vingt-six pays ont été représentés, les intervenants insistant sur l'importance croissante des pays émergents.

La révision a duré 3 ans et demi, le drafting group disant avoir examiné plus de 5000 commentaires et rédigé 15 projets préparatoires in Par Squire Patton Boggs, le 30 octobre 2006 **PUBLIÉ DANS DROIT FINANCIER** disponible sur [www.larevue.parSquirePattonBoggs.com/category/droit-financier](http://www.larevue.parSquirePattonBoggs.com/category/droit-financier) consulté le 02 juin 2024. V également DE GOTTRAU (N.), « Entrée en vigueur le 1er juillet 2007 des RUU 600 », publié le 26 février 2007 par le *Centre de droit bancaire et financier*, <https://www.cdbf.ch/494/> consulté le 02 juin 2024 à 13 heures 00 ;

<sup>12</sup> L'engagement du banquier contenu au crédit irrévocable constitue une promesse ferme de payer, sujette à ce que toutes les autres conditions mentionnées dans la lettre soient respectées. Ce crédit irrévocable n'est plus opposé au crédit révoqué contrairement aux dispositions de l'UUR 500 qui mettaient en face ces deux types de variétés du crédit documentaire

tous les éléments du crédit documentaire, dont la réalisation ne se fonde que sur la présentation de certains documents<sup>13</sup>, d'où l'appellation de crédit documentaire et ne permet pas de le distinguer avec des institutions voisines comme la remise documentaire<sup>14</sup>, le cautionnement<sup>15</sup>, la garantie autonome<sup>16</sup> et la lettre de stand-by<sup>17</sup>. Sous ce rapport, le crédit documentaire doit, d'abord, être distingué de l'encaissement documentaire. En effet, tout comme le crédit documentaire, l'encaissement documentaire est un moyen de paiement. Ainsi, une banque a pour mission de recouvrer la somme due contre remise de documents au bénéfice du vendeur. Cependant, à la différence du crédit documentaire, le paiement au bénéficiaire, dans le cadre de la remise documentaire, n'est effectué qu'après que la banque remettante a reçu les fonds<sup>18</sup>. En conséquence, le vendeur est payé moins rapidement qu'avec une lettre de crédit. En outre, le vendeur est davantage exposé, car il n'a aucune garantie, lors de l'expédition des marchandises, que l'acheteur et sa banque paieront le prix d'achat. La banque ne prend aucun engagement à cet effet. C'est pourquoi, l'encaissement documentaire est privilégié dans les transactions commerciales entre parties bien connues et dignes de confiance. Enfin, le traitement des encaissements documentaires se fait généralement selon les Règles uniformes relatives aux encaissements (RUE) de la Chambre de Commerce Internationale (CCI)<sup>19</sup>.

---

notamment les articles. Avec l'avènement des RUU 600 le crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet selon l'alinéa 2 de l'article 3 des RUU 600. V également STOUFFLET (J.), *Le crédit documentaire*, 1957, Paris, p. 298 et s. Sur la comparaison entre crédit documentaire révoquant et crédit documentaire irrévocable v. STOUFFLET (J.), « le crédit documentaire », *R. DALLOZ*, Répertoire de droit commercial, Mai 2024, p.10. V également BOUDINOT (A.), *la pratique du crédit documentaire*, Paris, Editions, Sirey, 1979, note 25 p.13, parlant du crédit irrévocable l'auteur note que sous cette forme, le crédit documentaire trouve sa raison d'être et sa "justification comme garantie des transactions" ; V aussi DOISE (D.), « la révision 2007 des règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 600) », *REVUE DE DROIT DES AFFAIRES INTERNATIONALES INTERNATIONAL BUSINESS LAW JOURNAL n° 1 – 2007*, p 106 ; Ici l'auteur note que : « les différentes dispositions relatives aux crédits documentaires révoquant (articles 6 et 8 des RUU 500) disparaissent des RUU 600. Cette suppression est bienvenue, car les crédits révoquant ne présentaient aucun intérêt : ils pouvaient être révoquant à tout moment par l'acheteur et n'apportaient ainsi aucune sécurité au vendeur ; ils n'étaient donc pratiquement jamais utilisés dans la pratique. Toutefois il a fallu attendre la révision de 1984 pour qu'un crédit documentaire non stipulé comme irrévocable cesse d'être réputé être révoquant », p 9.

<sup>13</sup> RUU (révision 1974) publication n°290, paragraphe b, dispositions générales et définitions, articles 8.

<sup>14</sup> MEYER et ROLIN, *technique du commerce international et techniques financières internationales*, 7<sup>ème</sup> édition, économique, page 12, V aussi DONNEGER (A.), DEPARROIS (CH.), *Commerce international*, HACHETTE LIVRE 2009, p 443, V. aussi LAZARY, *Le commerce International*, 5<sup>ème</sup> éd, 2005, p 209.

<sup>15</sup> PIETTE (G.), Cautionnement, répertoire de droit civil, février 2022, Dalloz 2024. V. aussi les Articles 13 à 38 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés. En matière de solidarité, l'article 1208 du Code civil précise que le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

On trouve une règle analogue en matière de cautionnement, à l'article 2313 du Code civil, selon lequel la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette. Ainsi, la caution peut prendre l'initiative de faire anéantir le contrat principal pour dol, ce qui fait disparaître son engagement.

<sup>16</sup> PIÉDELIÈVRE (S.), « Garantie à première demande », répertoire de droit commercial, mars 2021, Dalloz 2024, p.34. V aussi les Articles 39 à 49 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés (AUS).

<sup>17</sup> Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York) adoptée le 11 décembre 1995. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

<sup>18</sup> DONNEGER (A.), DEPARROIS (CH.), *op. cit. Idem*, V. aussi LAZARY, *Le commerce International, op.cit.*, p 209

<sup>19</sup> RUE 522 V. l'article 2 sur la définition de l'encaissement documentaire.

Ensuite, le crédit documentaire se distingue aussi bien de la délégation imparfaite que de la garantie autonome. Certes, le crédit documentaire ressemble fortement à une délégation imparfaite ainsi qu'à une garantie autonome. Le vendeur se trouve donc en présence de deux débiteurs : le banquier et l'acheteur. Tout comme dans une délégation ou une garantie à première autonome, le crédit documentaire suit le principe de l'inopposabilité des exceptions<sup>20</sup>. Le banquier n'a pas le droit de refuser le paiement au vendeur sous prétexte de mauvaise exécution du contrat de vente. Bien que la garantie autonome et le crédit documentaire puissent présenter certains aspects similaires, ces similitudes ne doivent pas être surévaluées. Le crédit documentaire n'est pas strictement une opération de garantie. Il ne s'y transforme qu'indirectement dans certaines situations spécifiques et reste avant tout un moyen de paiement. À l'inverse, la garantie autonome est essentiellement un outil de garantie<sup>21</sup>.

En outre, le crédit documentaire diffère aussi du cautionnement avec lequel il entretient des ressemblances du point de vue du montage, vu que tous les deux sont des mécanismes triangulaires à la base. La ressemblance s'arrête là, car le cautionnement est un engagement accessoire<sup>22</sup> de telle sorte que la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions tirées du contrat de base<sup>23</sup>. Ce qui est impensable dans le crédit documentaire où l'inopposabilité des exceptions est une règle non négociable.

Enfin, le crédit documentaire est à distinguer d'un mécanisme avec lequel il a le plus de points communs, il s'agit de la lettre de crédit stand-by. Inventée par les banques américaines pour contourner la législation interdisant aux banques de garantir des tiers, la lettre de crédit stand-by remplit désormais le rôle des garanties bancaires européennes<sup>24</sup>. Le crédit documentaire et la stand-by *letter of credit* partagent des similitudes structurelles, notamment leur caractère abstrait et leur indépendance vis-à-vis du contrat entre l'acheteur et le vendeur.

---

<sup>20</sup> Articles 255 du Code des Obligations civiles et commerciales (COCC) dispose que : « (...) *Le délégué ne peut opposer au délégataire les exceptions antérieurement acquises contre le délégant* ». Article 47 de l'AUS dispose que : « *Le donneur d'ordre ne peut faire défense de payer au garant que si la demande de paiement du bénéficiaire est manifestement abusive ou frauduleuse. Le contre-garant dispose à l'encontre du garant de la même faculté dans les mêmes conditions* ».

<sup>21</sup> PIÉDELIÈVRE (S.), *op.cit. idem*.

<sup>22</sup> Article 23 de l'AUS dispose que : « *La caution n'est tenue de payer la dette qu'en cas de non-paiement du débiteur principal. Le créancier ne peut entreprendre de poursuites contre la caution qu'après une mise en demeure de payer adressée au débiteur principal et restée sans effet* ».

<sup>23</sup> Article 29 de l'AUS dispose que : « *Toute caution ou tout certificateur de caution peut opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal et tendent à réduire, éteindre ou différer la dette sous réserve des dispositions des articles 17 et 23, alinéas 3 et 4 du présent Acte uniforme et des dispositions particulières de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (...)* ».

<sup>24</sup> L'article 5-103 (1) (b) de l'Uniform Commercial Code, les banques américaines sont le droit d'émettre des lettres de crédit de ce type très spécial. Les stand-by letters of crédit émises comme commercial paper aux Etats-Unis constituent une originalité qu'il convenait de signaler, mais la finalité étant de jouer à titre de garantie lors de l'émission d'effets négociables, particularité propre au marché financier américain ; Sur ce point voir Dosse (CH.), *Le marché du commercial paper aux Etats-Unis, 1<sup>ère</sup> Partie*, L'organisation du marché, Banque 1975, pp.704-713 et CAPRIOLI (E.A.), *op.cit. p. 300*.

Ces deux instruments diffèrent en grande partie en raison de leurs objectifs distincts. A cet effet, il n'est pas rare qu'une lettre de crédit stand-by soit établie en parallèle à un crédit documentaire. Cependant, la lettre de stand-by est mise en jeu dans l'hypothèse où le donneur d'ordre n'exécute pas une prestation convenue<sup>25</sup>, elle constitue un engagement bancaire de payer qui est limité dans la durée<sup>26</sup>. En outre, le crédit documentaire est essentiellement un moyen de paiement, tandis que la lettre de crédit stand-by sert principalement de garantie.

Le crédit documentaire, du fait qu'elle rebute tout classement, n'est pas facile à définir. C'est pourquoi, un auteur a pu affirmer que le crédit documentaire ne doit pas être défini mais simplement décrit<sup>27</sup>. Telle aussi sera la position de la jurisprudence américaine, qui a émis la même réserve, notamment dans l'affaire Moss contre Old Colon où le juge américain M. FOSDICK a déclaré qu'il serait difficile de trouver une définition globale applicable à tous les cas appropriés du fait de sa fugacité<sup>28</sup>, de son caractère changeant.

Cependant, pour des exigences méthodologiques, il serait important de passer en revue quelques définitions avant de circonscrire le concept. Ainsi le crédit documentaire a été défini comme étant une opération dans laquelle une banque, d'ordre et pour compte d'un acheteur, se déclare disposée dans un délai maximum fixé à payer une certaine somme ou à négocier des traites tirées par le vendeur soit sur une banque désignée, soit sur l'acheteur ou à accepter des traites tirées sur elle-même par le vendeur à condition qu'en échange celui-ci remette des documents indiqués relatifs à des marchandises spécifiées<sup>29</sup>. Cette définition froisse un peu avec la notion de crédit irrévocable qui implique purement

---

<sup>25</sup> Article 2 de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York) qui dispose que : « *Aux fins de la présente Convention, un engagement est un engagement indépendant, connu dans la pratique internationale sous le nom de garantie indépendante ou lettre de crédit stand-by, pris par une banque ou une autre institution ou personne ("garant/émetteur"), de payer au bénéficiaire un certain montant ou un montant déterminable sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes conditions documentaires de l'engagement, indiquant, ou dont il peut être déduit, que le paiement est dû en raison de la non-exécution d'une obligation, ou pour toute autre éventualité, ou en raison d'un prêt ou d'une avance d'argent ou du fait de l'arrivée à échéance d'une dette du donneur d'ordre ou d'une autre personne* ».

<sup>26</sup> Pour actionner la lettre de crédit stand-by, le bénéficiaire devra produire une attestation plus ou moins circonstanciée et selon les cas d'autres documents. V sur ce point CAPRIOLI (E.A), *ibid.*, p-p. 164 et 165. V. Martin (C.), « La lettre de crédit «standby», Rev. de la Banque 1985, n06, p.31-32

<sup>27</sup> DAVIS (A.G.), *The Law Relating to Commercial Letters of Credit*, 3<sup>ème</sup> éd., London. Sir Isaac Pitman and Sons Ltd, 1963, note2, p12-13. Dans cet ouvrage l'auteur déclarait que : « *Qu'entendait-on par lettre commerciale, le crédit est bien compris et aucune tentative n'a été faite par les tribunaux pour le faire valoir entre les quatre murs de la définition. Une lettre de crédit commerciale serait peut-être préférable décrit que défini ; et décrit par la référence au cours des affaires affecté par celui-ci* » ;

<sup>28</sup> Le juge FOSDICK dans l'Aff. Moss v. Old Colon ; Trust Co., 140 N.E. 803 (807) a affirmé que : « *Une lettre de crédit est un instrument commercial bien connu. Pour tenter une définition globale applicable à tous les cas appropriés, et non exclusive à d'autres en usage dans le commerce et la banque, les méthodes seraient difficiles... De plus, les lettres de crédit sont largement utilisées dans le commerce.*

*Leur nature et leur utilisation doivent être aussi libres que possible de toute restriction, déclarations de limitations et de dicta judiciaires nécessaires à une décision particulière. Ils ne devraient pas être liés par une définition qui devient incapable de croître et de changer conformément au développement de pratiques commerciales légitimes »*

<sup>29</sup> SIMON (Y) in la revue "Conférence du Centre d'études bancaires",

et simplement un engagement. Face à l'incomplétude de cette définition de M. LE François affirme que : « *l'ouverture de crédit est une convention par laquelle une personne s'oblige à fournir des fonds pendant un temps plus ou moins long jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ou à se prêter à une ou plusieurs opérations de nature à procurer des fonds à une autre personne qui de son côté s'oblige envers la-première à lui restituer ses avances ou à les tenir indemnes* »<sup>30</sup>. Cette définition omet de mettre en lumière l'aspect essentiel du crédit documentaire qu'est l'engagement envers le tiers bénéficiaire et subordonne l'exécution de l'opération à l'obligation du donneur d'ordre de restituer et l'engagement du banquier est presque toujours conditionné à la remise de documents par le vendeur.

Ces quelques définitions montrent, avec les remarques préliminaires, la difficulté de définir l'instrument qu'est le crédit documentaire. La définition que nous allons adopter aura pour fondement la nature même du crédit documentaire, même s'il reste la relation dominante car liant le banquier à l'exportateur, mais toutes les autres relations contractuelles n'en ont pas moins leur importance juridique puisqu'elles collaborent à l'existence même du crédit documentaire<sup>31</sup>. Donc pour le définir, il faut partir de cette notion de groupe de contrats pour dire que ce groupe de contrats a pour but de faire naître et d'assurer l'exécution directe d'une obligation bancaire pour compte et sur les instructions d'un donneur d'ordre et sous certaines conditions envers un tiers bénéficiaire.

Au sens restreint, le crédit documentaire est un engagement limité en durée et en montant que prend la banque émettrice, sur ordre et conformément aux instructions de son client (acheteur)<sup>32</sup>, d'effectuer un règlement en faveur du bénéficiaire (vendeur)<sup>33</sup> contre la remise de documents déterminés<sup>34</sup> relatifs à la fourniture de biens ou à la prestation de services.

Parler du crédit documentaire implique nécessairement d'évoquer son historique, la participation de la chambre internationale de commerce qui l'a codifié à travers les règles et usances uniformes (RUU), de sa pratique en tant que convention, de son déroulement, de sa transmission, des rapports entre les banques, donneurs d'ordre et bénéficiaires ce qui mettra en œuvre l'inopposabilité

---

<sup>30</sup> Le FRANÇOIS in *Traité du Crédit ouvert*, p.35. Où l'auteur affirme « *l'ouverture de crédit est une convention par laquelle une personne s'oblige à fournir des fonds pendant un temps plus ou moins long jusqu'à concurrence d'une somme déterminée ou à se prêter à une ou plusieurs opérations de nature à procurer des fonds à une autre personne qui de son côté s'oblige envers la-première à lui restituer ses avances ou à les tenir indemnes* ». V. aussi VAN MAELE « Analyse juridique du Crédit irrévocable » dans *la revue de la Banque*, 1947, n°11.

<sup>31</sup> Répertoire de droit international, « Rôle du crédit documentaire », *Dalloz 2024*.

<sup>32</sup> V également G. CORNU- Association Henri Capitant (Dir.), *Vocabulaire juridique*, 10e éd., 2014, coll. Quadriga, PUF, Voir Crédit documentaire.

<sup>33</sup> STOUFFLET (J.), « le crédit documentaire », Généralités, *R. DALLOZ*, Répertoire de droit commercial, Mai 2024, p.06.

<sup>34</sup> DE GOTTRAU (N.), *Le crédit documentaire et la fraude : la fraude du bénéficiaire, ses conséquences et les moyens de protection du donneur d'ordre*, Bâle : Helbing & Lichtenhahn, 1999, Collection genevoise, p 48.

des exceptions<sup>35</sup>, de son caractère indépendant par rapport à la convention de base, de ses inconvénients et avantages, de ses risques en tant que instrument de financement et garantie des opérations internationales mais encore et surtout de sa nature et du droit applicable, de l'impact de la fraude<sup>36</sup> et de sa transmissibilité. Cependant, pour des exigences méthodologiques notre étude se bornera sur la pratique du crédit documentaire en tant que convention, de son déroulement, de sa transmission, des rapports entre les banques, donneurs d'ordre et bénéficiaires ce qui mettra en œuvre l'inopposabilité des exceptions, de son caractère indépendant par rapport à la convention de base, de sa nature et du droit applicable.

Ainsi, la question qui mériterait d'être posée est de savoir : *quel est le régime juridique du crédit documentaire ?*

Ce sujet n'est pas dépourvu d'intérêt, il revêt un intérêt théorique et un intérêt pratique.

Du point de vue théorique, la jurisprudence a eu à intervenir pour résoudre des problèmes liés aux échanges internationaux traitant ainsi des questions liées au crédit documentaire<sup>37</sup>. C'est dans cette perspective que la Cour suprême du Sénégal est intervenue pour affirmer l'indépendance du crédit document documentaire par rapport au contrat de base. Cette autonomie du crédit documentaire par rapport au contrat de base est l'un des points forts du crédit documentaire et qui en fait un engagement

---

<sup>35</sup> HAEGEN (V.D.), « Le principe de l'inopposabilité des exceptions dans le crédit documentaire irrévocable », Dr. Aff. internat. 1986.703, no 7. STOUFFLET (J.), « le crédit documentaire », op.cit. p 17.

<sup>36</sup> DE GOTTRAU (V. N.), *Le crédit documentaire et la Fraude*, 1999, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, p. 273 et s ; V. Aussi Cass. Com. 16 déc. 2008, D. 2009. AJ 161, obs. DELPECH (X.) ; JCP E 2009. 1106, note STOUFFLET (J.). V également Com. 25 avr. 2006, D. 2006. AJ 1366, obs. DELPECH (X.) et AFFAKI (G.) et STOUFFLET (J.), « Crédit documentaire à paiement différé. Paiement anticipé. Découverte d'une fraude avant l'échéance », *Banque et droit 2003*, no 91, p. 85 et s ; Cass. com. 7 avr. 1987, JCP 1987. II. 20829, note STOUFFLET (J.), D. 1987.399, note VASSEUR (M.).

<sup>37</sup> Cour de Cassation, arrêt n°82 du 20 juillet 2001, Aff. la société B C contre INTER BASE disponible dans [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org). Dans cette décision, la haute juridiction a confirmé les juges d'appel en rejetant le pourvoi fondant entre autre sur l'exception de litispendance par adoption de motifs en soutenant que l'action intenté par INTER BASE contre la société B C a pour fondement le contrat de vente de thon qui les lie, laquelle action est distincte de celle initiée par la B C contre la CBAO et INTERCO fondé sur le crédit documentaire d'une part, après avoir donné acte à la BANCO DE CABO VERDE de son désistement d'instance, relevé *l'autonomie du crédit documentaire par rapport au contrat de vente qui est le fondement de l'action*. V aussi Cass.Com. 16 décembre 2008, obs. de DELPECH (X.), « retour sur l'autonomie du Crédit documentaire » publié le 09 janvier 2009 disponible sur [www.Dalloz-actualite.fr/essentiel/retoursurl'autonomieduCreditdocumentaire](http://www.Dalloz-actualite.fr/essentiel/retoursurl'autonomieduCreditdocumentaire); Dans l'arrêt sus évoqué la Cour de cassation met en exergue l'autonomie du crédit documentaire par rapport au contrat de base, le donneur d'ordre ne peut paralyser la réalisation, lorsqu'il est stipulé irrévocable, qu'en établissant une fraude portant sur la mise en place ou l'exécution de ce crédit documentaire ; V également Cass.Com. 14 mai 2008-Recueil D.2008, p.1476 ; dans cet arrêt la Cour de Cassation affirmait l'autonomie du crédit documentaire dans « un attendu célèbre » : «*attendu qu'elle constitue un mandat distinct du contrat de transport* », en arguant que la CMR, qui vise le seul contrat de transport est inapplicable en l'espèce, car l'obligation qui est en cause, celle consistant à devoir transmettre lesdits documents sur ordre du vendeur ne se rattache pas directement au transport. D'où l'appréciation de la responsabilité du transporteur, non pas sur le fondement du droit des transports mais au regard des obligations du mandataire telles qu'elles résultent de l'article 1998 du Code civil. V aussi DELPECH (X.), « transport international par route et crédit documentaire », Cour de cassation, com. 14 mai 2008-Recueil D.2008, disponible sur [www.Dalloz-actualite.fr](http://www.Dalloz-actualite.fr)

sûr<sup>38</sup>. Dans la même veine, la Cour Suprême sénégalaise de même que la Cour de Cassation française se sont prononcées sur la question de l'impact de la fraude dans le crédit documentaire. La haute juridiction sénégalaise a affirmé que la fraude découverte antérieurement, au règlement du crédit documentaire réalisable par acceptation seulement exécuté par le paiement de l'effet accepté, fait échec à l'obligation de paiement de la banque acceptante au titre du crédit documentaire, hors la circonstance où cet effet serait présenté par un tiers porteur de bonne foi non partie au crédit<sup>39</sup>. Le même raisonnement a été fait par la Cour de cassation française dans son arrêt du 16 décembre 2008, où elle a relevé que le donneur d'ordre ne peut paralyser la réalisation du crédit documentaire qu'en établissant une fraude portant sur la mise en place du crédit documentaire<sup>40</sup>. Les deux arrêts sus évoqués sont d'une importance capitale car ils apportent une réponse à des questions relatives à la fraude et posées par la doctrine notamment l'application de la règle « *fraus omnia corrumpit* » dans la relation documentaire<sup>41</sup>.

Le crédit documentaire étant au carrefour avec d'autres matières comme le régime des obligations, la question de la compensation a été débattue en doctrine. Dans un arrêt récent la Cour de Cassation française a affirmé que la compensation s'applique au crédit documentaire, car une banque confirmante peut opposer l'exception de compensation légale à raison d'une créance détenue à l'égard du bénéficiaire, honorant ainsi son obligation de paiement née d'un crédit documentaire<sup>42</sup>.

Sur le plan pratique, l'étude du crédit documentaire nous permettra d'avoir un aperçu sur cet instrument de financement et de garantie<sup>43</sup> du commerce international. Il nous permettra de voir le crédit documentaire dans sa globalité, l'implication et la place des parties dans cette convention internationale.

---

<sup>38</sup> STOUFFLET (J.), *op.cit.* p 14, l'auteur note que « *le banquier demeure étranger au contrat de vente* » ; V. aussi l'article 4 des RUU 600 qui dispose que : « *Un crédit est, par sa nature, une transaction distincte de la vente ou d'un autre contrat qui peut en former la base. Les banques ne sont en aucune façon concernées ou liées par ce contrat, même si une quelconque référence à celui-ci est incluse dans le crédit* » ; V également Cass. req. 26 janv. 1926, DP 1926.1.201 in STOUFFLET (J.), *op.cit.* p 17 et Cass. com. 23 mars 1955, JCP 1955. II. 8838, note CABRILLAC (H.) ;

<sup>39</sup> Cour Suprême, Chambre civile et commerciale, 21 mai 2014, 45, Aff. *SENARH contre La CBAO* disponible sur [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org) consulté le 8 juin 2024 à 15 heures 44 minutes. Selon la Cour encourt la cassation, l'arrêt qui met hors de cause la banque émettrice d'un tel crédit documentaire, qui a procédé au paiement malgré la dénonciation de la fraude faite par le donneur d'ordre, au seul motif que lorsque le crédit est irrévocable, la banque ne peut plus se rétracter.

<sup>40</sup> Cass.Com. 16 décembre 2008, obs. de DELPECH (X.), « retour sur l'autonomie du Crédit documentaire » publié le 09 janvier 2009 disponible sur [www.Dalloz-actualite.fr/essentiel/retoursurl'autonomieDuCreditdocumentaire](http://www.Dalloz-actualite.fr/essentiel/retoursurl'autonomieDuCreditdocumentaire) ;

<sup>41</sup> MATTOUT (J.P.) et A. PRUM, « Mise en œuvre de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » dans le crédit documentaire irrévocable réalisable à terme, réflexion sur l'arrêt de la Cour de Cassation française du 07 avril 1987 » *DPCI, 1988, Tome 14, n°1*, p.p. 107-119 ; V. Aussi Cass. com. 4 mars 1953, S. 1954.1.121, note LESCOT (P.) ; rappr. Cour suprême du Canada, 5 mars 1987, D. 1988, somm. 186, obs. VASSEUR (M.) ; Cass. Com. 19 nov. 2013, no 11-25.131, RTD com. 2014. 458, obs. DELEBEQUE ; BTL 2013. 715 ; *JCP 2014. 402*, no 6, obs. NOURISSAT.

<sup>42</sup> Cassation Com. 15 mars 2023, FS-B, *Dalloz Actualité* n°20-23.p 552, Obs. HELAINE (C.) disponible sur [www.Dalloz-actualite.fr](http://www.Dalloz-actualite.fr) ;

<sup>43</sup> STOUFFLET (J.), *Op.cit.* p.12

Etant une opération profondément synallagmatique<sup>44</sup>, le crédit documentaire est une institution du commerce international, au carrefour de plusieurs matières complexes comme le droit des suretés et le droit bancaire. Cependant, aussi spéciale soit elle, la convention de crédit documentaire, dans son exécution, est source d'incidents et peut exposer une partie à plaider devant un for étranger. Ce qui pose le problème du droit applicable. C'est toute la légitimité et la pertinence de l'étude *des incidents relatifs à l'exécution du crédit documentaire et du droit applicable au crédit documentaire (chapitre II)*.

Cependant, pour une analyse pertinente du sujet, il serait intéressant de voir en amont que dans le crédit documentaire, il y a différentes parties qui interagissent, d'où l'importance de voir leurs rapports mais aussi d'étudier l'opération du crédit documentaire à travers ses principes directeurs mais aussi le déroulement de celle-ci. D'où la légitimité et la pertinence d'aborder *la pratique du crédit documentaire (chapitre I)*.

---

<sup>44</sup> JACQUET (J.-M), DELEBEQUE (P.) et USUNIER L., *Droit du commerce international*, Dalloz coll « Précis », 2021, p 615, n° 689.

## **Chapitre I : La pratique du crédit documentaire**

---

Le crédit documentaire est un instrument financier crucial dans les transactions internationales, offrant une sécurité tant à l'acheteur qu'au vendeur. Ainsi l'étude de ce mécanisme nécessite de scruter *l'opération du crédit documentaire (section I)* en elle-même et *les rapports entre les différentes parties intervenant* au niveau de celle-ci (section II)

### **Section I : L'opération du crédit documentaire**

L'opération documentaire étant un contrat reposant sur des principes qui font sa force et qui rendent son déroulement plus sur et plus sécurisé que les autres instruments de financement du commerce international. C'est pourquoi, l'accent sera mis, dans un premier temps, sur *les principes directeurs du crédit documentaire (Paragraphe I)* et sur *le déroulement de celui-ci (Paragraphe II)*, dans un second temps.

#### **Paragraphe I : Les principes directeurs du crédit documentaire**

Le crédit documentaire est dominé par des principes fondamentaux qui font sa force et le distingue des garanties personnelles comme le cautionnement<sup>45</sup> et la garantie autonome<sup>46</sup> et qui en constituent le charme et l'efficacité. Il s'agira de voir dans un premier instant *le principe d'indépendance du crédit documentaire (A)* avant de mettre *l'accent le principe de la stricte conformité des documents (B)* dans un second instant.

##### **A) Le principe d'indépendance du crédit documentaire**

Le principe d'indépendance ou d'autonomie du crédit documentaire signifie que la relation entre la banque émettrice et le bénéficiaire du crédit est distincte et indépendante du contrat de base sous-jacent. En d'autres termes, la banque ne doit pas s'intéresser aux termes du contrat commercial entre le vendeur et l'acheteur. C'est ce que nous dit l'article 3 des RUU 600 en disposant que : « *un crédit est, par sa nature, une transaction distincte de la vente ou d'un autre contrat qui peut en former la base. Les banques ne sont en aucune façon concernées ou liées par ce contrat, même si une quelconque référence à celui-ci est incluse dans le crédit* ». Par ailleurs, l'article sus évoqué poursuit en tirant les conséquences du principe posé affirmant que : « *l'engagement d'une banque d'honorer, de négocier ou de s'acquitter de toute autre obligation en vertu du crédit, ne peut donner lieu à réclamation du*

---

<sup>45</sup> TESTU (F.X), « Garanties personnelles », *Dalloz référence 2010*, contrats d'affaires 107-c71-chapitre 71, p 302 et s. V. aussi CROCQ (P.), *Propriété et garantie*, LGDJ 1995, n° 283 s. Sur la distinction entre Garantie autonome et cautionnement V. Cass. Com. 16 juin 2004, no 03-12.174, NP.

<sup>46</sup> PIÉDELIÈVRE (S.), « Garantie à première demande », mars 2021, *op.cit.*, pp.19-49.

*donneur d'ordre ou à l'invocation par ce dernier de moyens de défense fondés sur ses relations avec la banque émettrice ou le bénéficiaire* ». Ceci est valable aussi pour le bénéficiaire, qui ne peut, en aucun cas, se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice. Ainsi, entre la banque émettrice et le bénéficiaire s'est formé un engagement direct et personnel.

Le principe de l'indépendance ou de l'abstraction du crédit documentaire rend les exceptions découlant des rapports de valeur et de couverture, inopposables au bénéficiaire. Il préserve ainsi les intérêts du bénéficiaire, bien sûr, mais aussi ceux de la banque qui n'aura, en principe, pas à se soucier des litiges pouvant survenir entre les parties au contrat de base. Ce principe d'autonomie, marqué par l'inopposabilité des exceptions tirées du contrat de base, qui est l'élément le plus important et le plus caractéristique du crédit documentaire<sup>47</sup>, a des impacts sur le plan du droit substantiel mais aussi sur le plan procédural.

Sur le plan du droit substantiel, le principe de l'abstraction peut se comprendre aisément si l'on se réfère au droit des contrats notamment à la relativité des contrats posée par l'article 110 du COCC qui dispose que : *« le contrat ne produit d'obligations pour les tiers que dans les cas prévus par la loi. Cependant le contrat leur est opposable dans la mesure où il crée une situation juridique que les tiers ne peuvent méconnaître »*. De ce fait, le rapport liant le bénéficiaire et la banque est un rapport totalement distinct des autres rapports se trouvant dans l'opération du crédit document, qui nous l'avons vu, pris au sens large, est un ensemble de contrats<sup>48</sup>, de telle sorte que les parties au contrat de valeur et au contrat de couverture sont des tiers absolus. Elles ne peuvent en aucun cas invoquer leur contrat pour tirer un avantage ou faire échec au paiement.

En outre, l'indépendance de l'engagement se lie à travers le rapport de valeur, c'est-à-dire au contrat de base et à travers le rapport de couverture, c'est-à-dire à travers la relation entre donneur d'ordre et la banque émettrice. Aucune exception ne peut être puisée dans l'une ou l'autre de ces conventions pour paralyser l'exécution de l'obligation contractée par l'émetteur envers le bénéficiaire. Le banquier, en tant que prêteur, est tenu envers le bénéficiaire du crédit documentaire, sans pouvoir invoquer à son encontre la nullité ou l'inexécution de la convention le liant au donneur d'ordre. En particulier, il ne peut se prévaloir ni de l'absence de constitution des garanties promises par le donneur d'ordre, ni de l'insolvabilité ou de la faillite de ce dernier<sup>49</sup>. La jurisprudence applique ce principe avec une rigueur

---

<sup>47</sup> STOUFFLET (J.), *op.cit.* p 17.

<sup>48</sup> Voir *Supra* introduction/définition des termes, p 5.

<sup>49</sup> Cass. req. 26 janv. 1926, *DP* 1926.1.201.

particulière. Ainsi, selon la Cour de cassation, le banquier reste tenu, même lorsque la réglementation des changes l'empêche d'être remboursé par son donneur d'ordre étranger<sup>50</sup>.

L'autonomie de l'obligation du banquier est tout aussi manifeste en ce qui concerne le contrat commercial. Cela pourrait surprendre, car le crédit a précisément pour objet le règlement du prix de la prestation commerciale.

Cependant, l'inopposabilité des exceptions issues du contrat commercial s'est imposée dans l'intérêt du fournisseur, qui échappe ainsi aux manœuvres de son client visant à retarder le paiement, et dans l'intérêt du banquier lui-même, qui n'a pas à se préoccuper de la validité et de l'exécution du contrat de base auquel il n'est pas partie. Le banquier émetteur ne peut ni spontanément ni sur l'injonction du donneur d'ordre refuser d'honorer son engagement envers le bénéficiaire d'un crédit documentaire en justifiant son refus par l'inexécution ou l'exécution incorrecte du contrat de base<sup>51</sup>.

Ainsi, il est utile de noter que l'inopposabilité des exceptions tirées du rapport de base qui fait que le crédit documentaire se distingue mais aussi se rapproche de deux garanties personnelles<sup>52</sup> prévues par l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). En effet l'inopposabilité des exceptions marque la ligne de démarcation entre le crédit documentaire et le cautionnement<sup>53</sup> qui est lui un engagement accessoire, qui assure l'aléa de non-paiement et l'obligation de règlement conditionnée par la défaillance du débiteur principal. Par conséquent, le débiteur peut opposer au créancier toutes les exceptions tirées du contrat de base pour refuser de payer. A titre d'exemple il peut opposer au créancier la nullité ou l'extinction du contrat de base<sup>54</sup>. En revanche le crédit documentaire<sup>55</sup> par le biais de l'inopposabilité des exceptions tirées du rapport de base<sup>56</sup> se rapproche de la garantie autonome, qui est un engagement personnel et à première demande<sup>57</sup>. Tout comme le crédit documentaire, la garantie autonome est un nouvel engagement détaché du contrat de

---

<sup>50</sup> Cass. Com. 23 mars 1955, *JCP 1955. II. 8838*.

<sup>51</sup> Cass. 28 juin 1932, *Rev. dr. mar. comp., suppl. t. 10*, p. 386 ; V. aussi CA Paris, 8 juill. 1986, *JDI 1988.1026, Ire esp.*, obs. ANCEL (P.) et Cass. Com 14 mars 1984, *Bull. civ. IV, no 101 et 102, D. 1985, IR 245*, obs. Vasseur (M.)

<sup>52</sup> Il s'agit du cautionnement et de la garantie autonome prévus aux articles 13 à 49 de l'acte uniforme relatif au droit des suretés.

<sup>53</sup> PIETTE (G.), « le Cautionnement commercial », *Dalloz, Répertoire de droit commercial, janvier 2022*, p.9.

<sup>54</sup> PIETTE (G.), *op.cit.*, p.38.

<sup>55</sup> Le crédit documentaire n'est pas une pure opération de garantie. Il ne le devient indirectement que seulement dans certaines hypothèses. Il demeure avant tout une opération de paiement. Au contraire, la garantie à première demande, même documentaire, est un pur instrument de garantie. Sur ce point voir supra Introduction/définition des termes.

<sup>56</sup> Faisant la distinction entre la garantie autonome et le cautionnement, la Cour de cassation française a indiqué « la cour d'appel, qui relève que la Paribas s'est engagée envers la Sté C.-L. à la payer "à première demande", a décidé à bon droit que cet engagement ne constituait pas un cautionnement, mais une garantie autonome, **ce qui interdisait à la banque de se prévaloir, en l'état, des exceptions que la Sté S. pouvait opposer à la Sté C.L., tenant à l'inexécution du contrat les unissant** » in Cass. Com. 20 déc. 1982,

<sup>57</sup> PIÉDELIÈVRE (S.), *op.cit.* p. 34.

base ou de l'opération commerciale<sup>58</sup>, donc, ni la nullité<sup>59</sup>, ni la résolution ou même l'extinction du contrat de base n'ont de conséquences sur la garantie autonome<sup>60</sup>.

Sur le plan procédural, le principe de l'autonomie du crédit documentaire ne peut être mis en échec par la règle du « criminel tient le civil en l'état ». Elle n'est pas applicable à une instance relative à un crédit documentaire si une procédure pénale est engagée sur le fondement d'une infraction liée au contrat de base<sup>61</sup>. Cependant, de façon exceptionnelle la jurisprudence a eu à appliquer le sursis à statuer notamment lorsque l'action publique, poursuite pour tromperie sur la marchandise, et l'action civile, action en réalisation du crédit documentaire, naissent du même fait et que, dans les circonstances de l'espèce, l'intermédiaire bénéficiaire du crédit peut être inculqué comme complice de la fraude commise par le vendeur<sup>62</sup>. En conséquence, la Cour interprète la règle du « *criminel tient le civil en l'état* » de façon restrictive<sup>63</sup>.

En définitive, le principe de l'abstraction du crédit documentaire ne peut être mis en échec que par la fraude<sup>64</sup> que nous allons voir plus tard.

## **B) Le principe de la stricte conformité des documents**

Le principe de la rigueur est fondamental pour assurer la sécurité et la fiabilité des transactions internationales. Ce principe signifie que les banques doivent examiner les documents présentés avec une précision extrême, en s'assurant qu'ils sont strictement conformes aux termes et conditions spécifiés dans le crédit documentaire. L'examen ne porte que sur les documents présentés et non sur les marchandises ou services sous-jacents<sup>65</sup>. Le principe de la rigueur documentaire trouve ses racines dans les pratiques commerciales anciennes où la confiance et la vérification étaient essentielles pour les transactions à longue distance. Avec l'augmentation des transactions internationales, ce principe a été codifié dans les RUU 600 à travers leur article 05 qui dispose que : « *les banques ont à considérer*

---

<sup>58</sup> Cass. Com. 25 juin 2005, n° 04-13.275. Selon la haute juridiction la garantie autonome ne peut pas garantir la dette du débiteur. V. aussi BARTHEZ (A.-S.) et HOUTCIEFF (D.), *Les sûretés personnelles*, n° 1295 s.

<sup>59</sup> Cass. Com. 13 déc. 1983, D. 1984. 420, note VASSEUR (M.), la Cour s'est prononcée en faveur de l'inopposabilité de la nullité du contrat de base.

<sup>60</sup> Cass. Com. 2 févr. 1988, *Bull. civ. IV, no 55, D. 1988, somm. 239*, obs. VASSEUR (M.), *RTD com. 1988. 479*, obs. CABRILLAC (M.) et TEYSSIE (B.), *Defrénois* 1988. 856, obs. AYNES (L.).

<sup>61</sup> Cass. Com. 15 juill. 1992, Banque de Neuflyze, Schlumberger, Mallet, pourvoi no 90-18.530. V aussi C. Sup. d'Abidjan, 14 févr. 1966, D. 1966.489, obs. BOULOC (B.).

<sup>62</sup> Cass. crim. 4 mars 1953, S. 1954.1.121, note LESCOT (P.), *RTD com. 1954.688*, obs. BECQUE (J.) et CABRILLAC (H.). V aussi STOUFFLET (J.), *op.cit.* n°49, p. 23.

<sup>63</sup> Cass. Chambre commerciale financière et économique 15 juillet 1992 Pourvoi n° 90-18.530 et 29 novembre 1994 Cour de cassation, Pourvoi n° 92-15.175 disponible sur <https://jurisprudence.lefebvre-dalloz.fr/jp/cour-cassation-chambre-commerciale/creditdocumentaire/lecrimineltientlevcivilenl'etat>.

<sup>64</sup> Cass. Com. 19 nov. 2013, n° 11-25.131, *RTD com. 2014. 458*, obs. DELEBECQUE et *BTL 2013. 715 ; JCP 2014. 402*, no 6, obs. NOURISSAT. V aussi CPRIORI (E.A.), *op.cit.* p. 266.

<sup>65</sup> Article 05 RUU 600.

*des documents à l'exclusion des marchandises, services ou prestations auxquels les documents peuvent se rapporter* ». L'on comprend à travers cet article, que ce qui importe pour les banques pour procéder au paiement, ce sont les documents et rien que les documents. Elles n'ont pas à se soucier de la conformité des marchandises. Il y a là une indépendance entre documents et marchandises. L'objectif de ce principe est d'éviter toute ambiguïté et de garantir que le bénéficiaire ne peut être payé que s'il a pleinement respecté les conditions convenues. Le principe de la stricte conformité est appliqué de manière rigoureuse<sup>66</sup>. Toute divergence même mineure peut entraîner le rejet des documents<sup>67</sup> et par conséquent, le non-paiement.

Il est donc important que le banquier vérifie que les documents présentés par le bénéficiaire répondent aux termes du crédit documentaire. Il est toutefois utile de noter que le contrôle est purement formel<sup>68</sup>. Il consiste pour la banque à examiner avec un soin raisonnable<sup>69</sup> tous les documents stipulés dans l'accréditif pour vérifier s'ils présentent ou non l'apparence de conformité avec les termes et conditions de celui-ci. Ainsi, il y a une absence totale de vérification par le banquier si le bénéficiaire a effectivement exécuté ses obligations, la vérification doit se limiter à la recherche d'irrégularité apparente<sup>70</sup>. C'est l'expression la plus aboutie du principe d'indépendance entre le crédit documentaire et le contrat de base<sup>71</sup>.

Ce principe est valable pour tous les contrats auxquels s'appliquent des documents<sup>72</sup>. Les erreurs insignifiantes ne devraient dès lors pas bloquer ou être un obstacle à la réalisation du crédit documentaire<sup>73</sup> comme le souligne d'ailleurs l'article 16) b qui donne la possibilité à la banque

---

<sup>66</sup> Cour de révision Monaco, 6 mai 1955, *JCP 1956. II. 9462 et 9560 bis*, note CABRILLAC (H.), *RTD com. 1956.707*, no 5, obs. BECQUE (J.) et CABRILLAC (H.), arrêt cité par STOUFFLET (J.), *op.cit.* p 24, n°50.

<sup>67</sup> Article 16 a) RUU dispose que : « Lorsqu'une banque désignée agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, ou la banque émettrice décide **qu'une présentation n'est pas conforme, elle peut refuser d'honorer ou de négocier** » ;

<sup>68</sup> BACCAR (J.), « soin raisonnable et crédit documentaire », *Revue québécoise de droit international, 2004, Quebec Journal of International Law, Revista quebequense de derecho internacional, 17*, (127-141), p 134. <https://doi.org/10.7202/1069303ar>.

<sup>69</sup> La notion de soin raisonnable prévue par l'ancien article 13 RUU 500 n'a pas été reprise par l'article 14 RUU 600 qui parle des normes pour l'examen des documents.

<sup>70</sup> Article 14 a) des RUU dispose que : « Une banque désignée, agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, et la banque émettrice doivent examiner une présentation pour déterminer sur la base des seuls documents si ceux-ci présentent ou non l'apparence d'une présentation conforme » ;

<sup>71</sup> Voir *supra* A) du paragraphe I de la section I) du chapitre I ; V également l'article 14 a) des RUU précité et Cass. Com. 2 déc. 1974, *Bull. civ. IV, no 307, D. 1975, somm. 57*, obs. VASSEUR (M.) et Cass. Com. 15 déc. 1975, *Bull. civ. IV, no 300*, obs. VASSEUR (M.).

<sup>72</sup> EISMANN (F.), *Le crédit documentaire dans le droit et dans la pratique*, 1963, Delmas, p. 63 et s.

<sup>73</sup> Cass. com. 5 déc. 2000, pourvoi no 97-18.045, *D. 2001, AJ 374*, obs. AVENA-ROBARDET (V.), *JCP 2001. IV. 1227* ; CA Paris, 11 mars 2003, *Crédit Lyonnais c/ SARL Bewelana, Banque et droit n° 93, janv.-févr. 2004*, p. 67, obs. AFFAKI (G.) et STOUFFLET (J.).

émettrice de se rapprocher du donneur d'ordre pour obtenir la levée des irrégularités<sup>74</sup>. La banque n'a pas de réelles marges de manœuvre sur l'acceptation des documents.

En outre, il est interdit à la banque d'accepter des documents non-conformes en faisant valoir que des documents analogues<sup>75</sup> ont été utilisés dans des relations antérieures pour pouvoir justifier un paiement. Le principe concerne également le contenu des documents que doit produire le bénéficiaire. Le banquier doit ainsi refuser un document dont le contenu n'est pas strictement conforme à ce qui est annoncé dans l'accréditif. Ce principe ne souffre d'exception car même l'équivalence n'est pas admise. A titre d'exemple, il a été jugé qu'une banque ne peut accepter un certificat d'essai mécanique alors que le crédit demandait un certificat d'analyse<sup>76</sup>. Ce contrôle étant purement formel, la banque n'a pas à s'interroger sur l'importance à accorder à un défaut de conformité entre un mot ou une formule figurant dans un document et les termes figurant dans le crédit émis. Un défaut de conformité entre le contenu d'un document et ce qui a été prévu dans l'accréditif suffit à justifier le rejet d'un document et le refus de paiement. Seul le donneur d'ordre peut autoriser la banque à passer outre en ratifiant les règlements effectués par la banque<sup>77</sup>, étant donné qu'en cas d'irrégularités moins graves, le banquier peut accepter les documents avec des réserves<sup>78</sup>, notamment lorsque le bénéficiaire est de bonne foi<sup>79</sup>.

Le principe de la stricte conformité est intimement lié à la responsabilité du banquier en matière de crédit documentaire irrévocable<sup>80</sup>, même si la liste énumérative des articles 34 à 37 des RUU 600 croit que celles-ci n'assument aucune responsabilité<sup>81</sup>. Il est vrai que les banquiers ne répondent pas

---

<sup>74</sup> Article 16 b) RUU 600 qui dispose que : « *Lorsqu'une banque émettrice décide qu'une présentation n'est pas conforme, elle peut de sa propre initiative approcher le donneur d'ordre afin d'obtenir de celui-ci la levée des irrégularités. Ceci n'entraîne toutefois aucune prorogation de la période mentionnée à l'article 14(b)* » ;

<sup>75</sup> Cass. com. 24 nov. 1987, *Bull. civ. IV, no 246*.

<sup>76</sup> Cass. com. 20 nov. 1990, *Bull. civ. IV, no 282*. V aussi STOUFFLET (J.), *op.cit.* pp.30 n°70.

<sup>77</sup> Dans ce cas la banque est tenue de payer sans pouvoir poser de nouvelles conditions. Voir dans ce cas de figure CA Paris, 11 mars 2003, *Crédit Lyonnais c/ SARL Bewelana, Banque et Droit no 93, janv.-févr. 2004, p. 67, obs. AFFAKI et STOUFFLET (J.)*.

<sup>78</sup> C. Just. civ. Genève, 8 nov. 1985, *D. 1986, IR 216*, obs. VASSEUR (M.)

<sup>79</sup> En l'absence de ratification par le donneur d'ordre, la banque demandera au bénéficiaire de lui restituer la somme payée. Pour garantir la restitution, le paiement sous réserve est parfois subordonné à l'obtention d'une garantie bancaire de remboursement donnée sous forme de cautionnement ou de garantie à première demande. Le paiement sous réserve n'est jamais pour le banquier qu'une faculté.

<sup>80</sup> Que l'on oppose au crédit révocable qui n'existe plus avec les nouvelles RUU 600

<sup>81</sup> Article 34 « *Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou l'effet juridique de tout document, ni quant aux conditions générales ou particulières stipulées dans un document ou y surajoutées. Elle n'assume également aucun engagement ni responsabilité quant à la description, la quantité, le poids, la qualité, l'état, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises, des services ou autre prestation représentés par un document quelconque, ou encore quant à la bonne foi ou aux actes ou omissions, à la solvabilité, à l'exécution ou à la réputation de l'expéditeur, du transporteur, du transitaire, du destinataire ou de l'assureur des marchandises, ou toute autre personne* ». Article 35 : « *Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité pour les conséquences dues aux retards, aux pertes, à la mutilation ou aux autres erreurs survenant dans la transmission de tous messages ou lors de la remise de lettres ou documents, lorsque ces messages, lettre ou documents sont transmis ou envoyés selon les conditions du crédit ou si, en l'absence d'instructions dans le crédit, la banque a pris l'initiative de choisir le service de livraison. (...) Une banque n'assume aucune responsabilité pour les erreurs de*

de la concordance entre les conditions financières relevées dans les documents du crédit et celles commerciales résultant de l'exécution du contrat, car la banque n'est pas garante de la véracité. C'est pourquoi dans les RUU, elle n'assume aucune responsabilité résultant de l'organisation, de l'authenticité<sup>82</sup> et de la bonne exécution du contrat<sup>83</sup>. Seuls les risques financiers sont considérés et pris en compte. En revanche, les risques purement commerciaux sont exclus. C'est pourquoi, la recherche d'un terme technique employé dans le cadre des documents n'est pas l'œuvre du banquier, d'où ce contrôle formel. Ce n'est pas au banquier de trancher les questions par des interprétations qui nécessitent des compétences approfondies. Ce qui n'est pas le propre du banquier. C'est ce que nous rappelle le juge du Tribunal de commerce de Bruxelles en ces termes : « *la banque n'avait qu'à vérifier l'accomplissement de la condition stipulée par le seul examen des attestations sans avoir à résoudre des questions douteuses, à se prononcer sur l'équivalence des termes employés avec les termes prescrits ou à procéder à des vérifications de faits quelconques*<sup>84</sup> ». Nous l'avons vu l'examen n'est en réalité que superficiel. Le banquier est alors totalement irresponsable.

Par ailleurs, la séparation des conditions financières et des conditions commerciales est la base de la réglementation. Cependant, les dispositions des RUU étant supplétives comme le rappelle leur article premier qui dispose que : « *les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, Révision 2007, Publication ICCN°600 (« RUU ») s'appliquent à tous les crédits documentaires (« crédit ») (y compris dans la mesure où elles seraient applicables aux lettres de crédit stand-by), des lors que le texte du crédit stipule expressément qu'il est soumis à ces règles. Elles lient toutes les parties intéressées, sauf dispositions contraires expressément modifiées ou exclues par le crédit* ». Par conséquent, les parties peuvent convenir du contraire notamment en établissant la responsabilité du banquier. Mais comme nous l'avons constaté dans la pratique, les parties s'y réfèrent et les tribunaux en tiennent compte<sup>85</sup>. A défaut de référence aux RUU qui leur donne un avis d'autorité, le droit

---

*traduction ou d'interprétation de termes techniques et peut transmettre les termes du crédit sans les traduire. ».* Article 36 : « *Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité pour les conséquences résultant de l'interruption de ses activités provoquée par tout cas de force majeure, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres, actes de terrorisme, ou par toutes grèves ou « lock-out » ou toute autre cause indépendante de sa volonté* ». Art 37 : « *Une banque utilisant les services d'une autre banque pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le fait pour le compte et aux risques du donneur d'ordre Une banque émettrice ou une banque notificatrice n'assume aucun engagement ni responsabilité au cas où les instructions qu'elle transmet à une autre banque ne seraient pas suivies, même si elle a pris elle-même l'initiative de choisir cette autre banque* »

<sup>82</sup> Article 34 RUU 600

<sup>83</sup> Art. 35 RUU 600

<sup>84</sup> Tribunal de commerce de Bruxelles, jugement du 2 mars 1993 in PLATEAU (J.), *Le crédit documentaire et son aspect juridique, thèse, université de Louvain la neuve, 1951.*

<sup>85</sup> Cass. Com. 14 oct. 1981, no 80-12.336, Bull. civ. IV, no 357 ; D. 1982, 301, note Vasseur (M.). Dans cet arrêt, Certes les parties s'étaient, dans leur convention, expressément soumises aux Règles et Usances, mais il est remarquable que la Cour de cassation ait cru nécessaire de viser un article de celles-ci, alors qu'elle pouvait se contenter de l'article 1134 du Code civil sur la force obligatoire des contrats.

commun reprendrait son terrain notamment s'agissant de l'obligation du mandataire comme dans le cadre des articles 457 et suivants du Code des obligations civiles et commerciales (COCC)<sup>86</sup>. En outre le juge peut toujours se rabattre sur le droit commun lorsque certaines dispositions ne sont pas claires notamment le risque supporté par les parties.

Cependant, le principe de la stricte conformité ne doit pas entraver les transactions commerciales. Il ne peut en aucun cas être un moyen de rejeter des documents pour des motifs fallacieux ou en raison d'irrégularités prétendues<sup>87</sup>.

Nous l'avons constaté le principe de la stricte conformité et le principe d'indépendance du crédit documentaire sont essentiels pour le bon fonctionnement de celui-ci. Ils assurent la sécurité et la fiabilité des transactions internationales mais aussi la stabilité du crédit documentaire faisant de lui un endroit protégé ou à l'abri des exceptions et autres recours des débiteurs animés de l'esprit chicane, le distinguant ainsi des garanties classiques. Ainsi après l'étude de ces deux principes qui en font sa force, l'accent sera mis sur le déroulement du crédit documentaire.

## **Paragraphe II : Le déroulement de l'opération documentaire**

Comme toute opération de crédit, le crédit documentaire se compose de *différentes phases (A)*. Son étude nous renseigne qu'il peut revêtir *différentes formes (B)*.

### **A) Les différentes phases du crédit documentaire**

Après la conclusion du contrat de vente, l'acheteur sollicite auprès d'une banque l'ouverture d'un crédit documentaire. La banque examine les risques courus. Il s'agit surtout du risque commercial ainsi que du risque de change, et demande à son client de les garantir par des avances ou des sûretés. Une fois qu'elle accepte l'ouverture du crédit documentaire, la banque notifie au vendeur son acceptation. La notification peut être effectuée par la banque émettrice qui sera en même temps notificatrice, comme elle peut être effectuée par l'intermédiaire d'une autre banque, ou alors par celle du pays du vendeur qui est en correspondance avec la banque du donneur d'ordre<sup>88</sup>. Le document de notification

---

<sup>86</sup> Article 457 et s. du COCC et notamment l'article 463 al. 1<sup>er</sup> du code préc. qui dispose que : « *Le mandataire est tenu d'exécuter fidèlement et complètement la mission qu'il a assumée* ».

<sup>87</sup> BONTOUX (C.), « Limites du formalisme en matière documentaire », *Revue de la Banque* 1959, p. 24. V. aussi : MOUMONI (C.), « Contrat de crédit documentaire : mirage et écueils d'un instrument de paiement international », 1996, n° 56, *Revue du Barreau*, p. 519.

<sup>88</sup> L'acheteur chargera son banquier de faire ouvrir le crédit par un correspondant répondant à de telles conditions. L'intervention d'un correspondant n'a pas une portée uniforme. Tantôt il est un simple intermédiaire ne contractant pas d'obligation envers le bénéficiaire voir article 9 URR qui dispose que « une banque notificatrice qui n'est pas une banque confirmante notifie le crédit et tout amendement sans engagement d'honorer ou de négocier. En ce sens, Cass. com. 12 mars 2002, pourvoi no 99-17.234, Bull. civ. IV, no 51, D. 2002, IR 2049, JCP 2002. IV. 1728. Le notificateur est seulement

qui est l'accréditif doit principalement indiquer le nom de la banque émettrice, le nom du donneur d'ordre et celui du bénéficiaire, le mode de réalisation du crédit ainsi que les documents que le vendeur doit présenter<sup>89</sup>. Le crédit doit être émis dans les conditions et avec les caractéristiques définies, souvent de manière détaillée, dans le contrat commercial. Il est souhaitable que les parties s'expliquent avec précision à cet égard. Il faut en particulier qu'il soit précisé si le crédit doit être irrévocable ou s'il peut être révocable<sup>90</sup>. Cependant, cette précision sur la révocabilité ou non n'est plus de rigueur lorsque le crédit documentaire a pour fondement les RUU 600 qui ont abandonné le crédit révocable au profit du crédit irrévocable comme le souligne leur article 3 qui dispose que : « *un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet* ».

L'ouverture du crédit documentaire c'est l'opération par laquelle le donneur d'ordre demande à sa banque de s'engager suivant ses instructions à effectuer une prestation en faveur d'un tiers, le bénéficiaire, ou d'autoriser l'exécution de cette même prestation par une autre banque, « contre remise des documents stipulés, pour autant que les conditions du crédit soient respectées »<sup>91</sup>.

D'abord, l'opération du crédit documentaire vise à obtenir de la banque émettrice la promesse de fournir une prestation au bénéficiaire envers lequel le donneur d'ordre n'est nullement tenu. L'accréditif tend alors et avant tout à ce que la banque, par sa promesse unilatérale, s'engage à faire une prestation en faveur d'un tiers. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une opération de crédit, mais d'un moyen technique d'effectuer une prestation à travers une tierce personne<sup>92</sup>. Au rapport de crédit documentaire peut s'ajouter une opération de crédit, si la banque octroie un crédit au donneur d'ordre, afin de lui permettre de financer l'exécution du contrat de base. Le crédit proprement dit n'intéresse alors que le rapport de couverture et n'a aucune influence sur l'ensemble de l'opération d'accréditif, en particulier sur la promesse de la banque d'effectuer une prestation en faveur du bénéficiaire<sup>93</sup>.

Ensuite, l'engagement ou la promesse de la banque est soumis par définition à la satisfaction des conditions du crédit par le bénéficiaire. Le crédit est dit documentaire parce que la condition nécessaire à la naissance de l'obligation du promettant est la présentation à la banque des documents relatifs aux marchandises faisant objet du contrat de vente, tel que stipulé entre les parties à ce contrat.

---

responsable envers le banquier émetteur du crédit dont il est mandataire. Tantôt il s'oblige soit seul, soit conjointement avec le banquier de l'acheteur.

<sup>89</sup> Tribunal du commerce de Paris : 18/1/1985. D 86. Som. com, p. 213.

<sup>90</sup> STOUFFLET (J.), *op.cit.* p.11.

<sup>91</sup> Article 2, 8 a et c des RUU 600

<sup>92</sup> GOODE (R-M), *Commercial Law*, Canada, Markham, Penguin Books, 1982, p. 640 ;

<sup>93</sup> STOUFFLET (J.), *op.cit.* n°24. p. 14.

Au moyen des conditions documentaires, le mécanisme de l'accréditif vise à réaliser autant que possible une certaine égalité entre la position du bénéficiaire et celle du donneur d'ordre. Le crédit documentaire, opération convenue entre un vendeur et un acheteur, est un moyen de paiement de la dette née du contrat de base. Ce système pourrait être décrit comme la conséquence de la méfiance et de la peur propres aux relations entre parties se connaissant mal ou pouvant difficilement établir un contact direct.

Pour le bénéficiaire, il s'agit d'obtenir une garantie de recevoir la prestation pécuniaire convenue avec son cocontractant. En vertu de l'opération d'accréditif, le vendeur aura, en plus de l'engagement d'un débiteur qui peut lui être inconnu pour des raisons d'éloignement géographique ou dont la solvabilité peut lui paraître douteuse, l'engagement d'un, voire de deux autres débiteurs des banques. Celles-ci offrent, en tant qu'établissements bancaires, des garanties de solvabilité supposées supérieures à celles généralement présentées par l'acheteur. À l'intérêt du bénéficiaire de voir garantir l'exécution du contrat correspond le même intérêt de son cocontractant.

Le donneur d'ordre reçoit la garantie de ne pas avoir à effectuer un paiement sans que les marchandises lui aient été expédiées puisque la créance du bénéficiaire envers la ou les banque(s) ne naît qu'à la condition que ce dernier présente les documents attestant l'envoi des biens, objet du contrat, conformément aux conditions du crédit<sup>94</sup>.

L'on sait que l'engagement du banquier émetteur est ferme, direct et autonome<sup>95</sup>. Quid de sa naissance ? le banquier est lié avec le bénéficiaire à la suite de l'acceptation de la demande d'ouverture ?

Le banquier n'est pas lié envers le bénéficiaire dès qu'il a conclu la convention de crédit avec le donneur d'ordre, mais uniquement lorsque le bénéficiaire a reçu notification de l'accréditif ou de la lettre de crédit. C'est ce qu'avait dit la Cour de Cassation française en des termes on ne peut plus claires en affirmant que : « ... *dans l'hypothèse d'ouverture d'un crédit documentaire irrévocable, aucun lien de droit n'existe entre le banquier et le vendeur tant que celui-ci n'a pas reçu la notification du crédit ouvert (...)*<sup>96</sup> ».

Enfin, il est utile de relever qu'une banque n'est jamais obligée de répondre favorablement à une demande d'émission d'un crédit documentaire ou à une demande de confirmation d'un crédit de ce type

---

<sup>94</sup> EPSCHTEIN (S.), « Les crédits documentaires et la saisie-arrêt », *Banque*, juin 1979, p. 739 ; V. aussi, *Préface à la publication* n°. 400 de la CCI, p. 5.

<sup>95</sup> M. NASSER, *Le crédit documentaire*, p. 325 et s. V également STOUFFLET (J.), *Le crédit documentaire*, 1957, Paris, p. 367 et s.

<sup>96</sup> Cass. com. 20 oct. 1953, S. 1954.1.121, 2e esp., note LESCOT (P.) et Cass. Com 3 juin 2003, Sté ARGENTARIA c/ SOMACOPRAG et Autres, pourvoi no 00-16.758.

sauf, bien entendu, si elle s'y est préalablement engagée<sup>97</sup>. Les conséquences d'un retard apporté à l'émission d'un crédit sont supportées par l'acheteur, à moins que soit établie l'existence d'une promesse bancaire<sup>98</sup>.

La deuxième étape est la réalisation du crédit documentaire. Elle consiste dans le paiement du vendeur par la banque auprès de laquelle le crédit est réalisable (banque notificatrice ou confirmante) après présentation des documents mentionnés dans l'accréditif<sup>99</sup>. La banque les examine et atteste leur conformité aux mentions de l'accréditif. La banque confirmante ou notificatrice effectue le paiement après avoir vérifié que les documents sont conformes aux stipulations du crédit. Cette banque expédie ensuite les documents à la banque émettrice. Cette dernière procède au remboursement après avoir vérifié à son tour la conformité des documents. La banque émettrice envoie alors les documents à l'acheteur. Ce dernier peut dès lors prendre livraison des marchandises et rembourser la banque selon les conditions prévues au préalable.

L'exécution du crédit documentaire est le mode normal de règlement de la dette commerciale du donneur d'ordre envers le bénéficiaire quel que soit sa forme. C'est-à-dire qu'il soit par paiement à vue, par acceptation, par négociation ou par paiement différé<sup>100</sup>. Cependant, l'ouverture du crédit n'ayant pas d'effet novatoire, l'acheteur demeure tenu envers le vendeur jusqu'à l'exécution du crédit<sup>101</sup>. S'il est établi que la réalisation du crédit documentaire libère l'acheteur à l'égard du vendeur, il n'en demeure pas moins que cette réalisation est soumise à des conditions propres et qu'elle n'est pas subordonnée à l'exécution du contrat commercial. Ceci est le résultat du principe de l'autonomie du crédit documentaire par rapport au rapport de base. Ainsi, l'appréciation de la valeur probante des documents présentés doit être seulement scrutée uniquement sur le contrat de crédit documentaire qui, par sa nature même, est un contrat de droit strict. Une interprétation stricte vaut aussi bien dans les rapports entre banque substituante et banque substituée que dans les rapports entre donneur d'ordre et banquier<sup>102</sup>.

La dernière étape, liquidation du crédit documentaire consiste dans le fait qu'après la réalisation du crédit, le donneur d'ordre est débiteur de la banque émettrice. En contrepartie du paiement, la banque détient les documents qui lui permettent de prendre possession de la marchandise et qui ne les remet

---

<sup>97</sup> STOUFFLET (J.), « le crédit documentaire », *op.cit.* n°22, p. 13

<sup>98</sup> Sentence arbitrale CCI, JDI 1985.981, obs. Y. D.

<sup>99</sup> Cass. Com. 6 févr. 2007, *D.* 2007. AJ 723, obs. DELPECH (X.)

<sup>100</sup> Article 6 RUU 600

<sup>101</sup> C.A Paris, 21 janv. 1960, *DMF* 1961.270.

<sup>102</sup> Cour de révision Monaco, 6 mai 1955, *JCP* 1956. II. 9462 et 9560 bis, note CABRILLAC (H.), *RTD com.* 1956.707, no 5, obs. BECQUE (J.) et CABRILLAC (H.)

au vendeur qu'après le paiement<sup>103</sup>. Dans le cas où une autre banque aurait agi pour le compte de la banque émettrice, le crédit serait d'abord liquidé entre les deux banques, puis ensuite, entre la banque émettrice et le donneur d'ordre.

La liquidation peut être faite par paiement, par acceptation et par négociation. S'il s'agit d'un crédit réalisable par paiement immédiat, le règlement se fait dès que l'émetteur ou la banque chargée de la réalisation a vérifié la conformité et la régularité des documents<sup>104</sup>. En pratique, les banques créditent le compte dont le bénéficiaire est titulaire dans leurs livres ou dans un autre établissement de crédit. Si la présentation des documents a été effectuée par la banque du bénéficiaire, le paiement est fait par transfert interbancaire. Le règlement n'est effectué qu'à l'échéance fixée s'il s'agit d'un crédit à paiement différé. Dans ce cas se poserait la question de la fraude sur la réalisation anticipée qui est considérée comme une réalisation du crédit documentaire<sup>105</sup>. Cette position des juristes suisses contraste avec celle de la Cour de Cassation française qui véhicule une opinion contraire en affirmant que s'il paie par anticipation, il consent une sorte d'escompte totalement distincte du crédit documentaire et ne liant pas la banque émettrice ou confirmatrice<sup>106</sup>.

Dans le cas d'un crédit réalisable par acceptation, l'acceptation par la banque émettrice ou confirmatrice ou celle chargée de recevoir les documents de la lettre de change tirée sur elle constitue l'objet de la promesse incluse dans le crédit. Il n'est pas interdit au bénéficiaire d'endosser l'effet au profit d'un tiers qui sera protégé par le principe de l'opposabilité des exceptions qui est tirée de l'autonomie du contrat de crédit documentaire. Cependant, il est interdit que le crédit soit émis comme étant réalisable par traite tirée sur le donneur d'ordre<sup>107</sup>.

Après avoir examiné les différentes phases du crédit documentaire, l'accent sera mis sur les différentes formes de crédit documentaire.

## **B) Les différentes formes de crédit documentaire**

Il ne serait pas du tout aisé voire très difficile de suggérer un mode de classification qui rend compte d'une façon complète des diverses formes du crédit documentaire. Ainsi, certaines lettres de crédit ne

---

<sup>103</sup> T. com. Paris, 30 avril 1980, *DMF* 1981, p. 112

<sup>104</sup> Art. 7, 8, 14 et 15 RUU 600

<sup>105</sup> DE GOTTRAU (V.N), *Le crédit documentaire et la Fraude*, 1999, *Helbing & Lichtenhahn, Bruylant*, p. 273 et s.

<sup>106</sup> Cass. com. 7 avr. 1987, *JCP* 1987. II. 20829, note STOUFFLET (J.), *D.* 1987.399, note VASSEUR (M.), *Banque* 1987.625, obs. J.-L. Rives-Lange ; C.A Paris, 28 mars 1985 et 30 avr. 1985, *D.* 1986.155, note J. Stoufflet, *Banque* 1985.965, obs. J.-L. Rives-Lange ; CA Versailles, 13 déc. 2002, *BRO c/ Sté Bénin Fishing, Crédit agricole/Bank of Africa Bénin*. V. aussi Court of Appeal anglaise le 25 février 2000 dans l'affaire *Banco Santander SA contre Paribas (RD bancaire et financier, mars-avr. 2000.84, obs. D. LEGEAI et MATTOU (J.-P).*

<sup>107</sup> Article 6 c) RUU 600 qui dispose que : « *Un crédit ne doit pas être émis comme étant réalisable par traite tirée sur le donneur d'ordre* ».

sont connues que des commerçants qui les pratiquent dans le cadre de leurs rapports internationaux. Vouloir alors limiter notre étude aux seules formes ayant fait l'objet de décisions judiciaires serait nier l'importance des usages commerciaux et ne refléterait pas adéquatement la réalité commerciale contemporaine<sup>108</sup>. L'approche consistant à faire la différence entre lettre de crédit à l'exportation et lettre de crédit à l'importation<sup>109</sup> n'est pas trop pertinente puisqu'il n'existe pas de différences notables entre ces deux systèmes. Elle permet juste d'indiquer la perspective dans laquelle l'opération de crédit a été analysée<sup>110</sup>. Les autres modes de classification basées sur le mode de réalisation c'est-à-dire par paiement, par acceptation et par négociation ne remplissent pas le critère de classement vu qu'ils mettent en avance les principaux caractères du crédit documentaire. C'est pour toutes ces raisons que nous allons mettre le curseur sur une classification mettant en avant les formes de crédit documentaire en s'appuyant sur les diverses obligations assumées par les banquiers. Ainsi, les lignes qui vont suivre concerneront le crédit révocable, le crédit irrévocable, le crédit irrévocable confirmé ou non et les crédits spéciaux.

Nous ne citerons, pour le mémoire, que le crédit documentaire révocable. En effet, selon l'article 8 des anciennes règles et usances uniformes 500, ce crédit peut être amendé ou annulé par la banque émettrice, et/ou par le donneur d'ordre, à tout moment tant que les documents n'ont pas été présentés, et sans que le bénéficiaire en soit préalable averti. Ce crédit a été abrogé par les RUU 600 qui dispose dans leur article 2 que : « *un crédit est irrévocable même s'il n'y a aucune indication à cet effet* ». Par conséquent, les parties qui choisissent que les RUU 600 leur seraient applicables en vertu de l'article 1 dudit texte<sup>111</sup> n'ont plus la possibilité d'émettre des crédits révocables. L'expression crédit révocable est contradictoire, dans l'hypothèse où la notion de crédit implique une sûreté de paiement qui devient illusoire par son caractère révocable<sup>112</sup>. Il constitue un mandat, au sens strict du Code des obligations civiles et commerciales<sup>113</sup> et du code Civil<sup>114</sup>, pour la Banque de payer le bénéficiaire sous certaines

---

<sup>108</sup> DAVIS (A.G.), *op.cit.* p.24. L'auteur écrit en regard des usages du commerce : « commercial practice must be the basis of commercial law. Thus, it is essential that the law relating to letters of credit in its present undeveloped state should be regarded primarily from the point of view of what the commercial community has done and the course of business adopted by it ».

<sup>109</sup> GUTTERIDGE (H.T) et MEGRAH (H.), *The Law of Banker's Commercial Credit*, London, Europe Publications Ltd, p 2.

<sup>110</sup> HARFIELD, *op.cit.* note 12 et 38, p 10. V aussi SOUFFLET (J.), *op.cit.*, note 5-32, p.8.

<sup>111</sup> Article premier des RUU 600 dispose que : « *Les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, Révision 2007, Publication ICCN°600(« RUU ») s'appliquent à tous les crédits documentaires (« crédit ») (y compris dans la mesure où elles seraient applicables aux lettres de crédit stand-by), des lors que le texte du crédit stipule expressément qu'il est soumis à ces règles. Elles lient toutes les parties intéressées, sauf dispositions contraires expressément modifiées ou exclues par le crédit* ».

<sup>112</sup> DAVIS (A.G.), *The Law Relating to Commercial Letters of Credit*, 3<sup>ème</sup> éd., London, p7. V aussi BOUDINOT (A.), *la pratique du crédit documentaire*, Paris, Editions, Sirey, 1979, p. 12, n°25.

<sup>113</sup> Articles 457 à 472 du COCC.

<sup>114</sup> Articles 1984 à 2010.

conditions. Ce mandat peut être dénoncé à tout moment<sup>115</sup> soit par le mandant c'est-à-dire l'acheteur soit par le mandataire à savoir le banquier, jusqu'à la présentation des documents. Le choix d'un tel crédit ne peut se justifier qu'en raison de la grande confiance qui marque les rapports acheteur-vendeur. Il n'en demeure pas moins que l'exportateur court un risque car les RUU 500 précisait qu'un tel crédit peut être modifié ou révoqué même sans obligation de la banque d'en aviser le bénéficiaire<sup>116</sup>.

Si le droit à la révocation sans préavis a été présentement bien établi dans la relation juridique entre le banquier et le bénéficiaire<sup>117</sup>. Il en va différemment entre la banque émettrice et la banque correspondante. En effet, l'article 2 des RUU 500 relevait que le crédit révocable transmis à une autre banque ne pourra à son égard être révoqué sans un préavis préalable à cet effet, donc, entre institutions bancaires correspondantes, le crédit était irrévocable<sup>118</sup>. L'obligation pour le banquier émetteur de donner un avis de sa révocation se pose d'une manière encore plus aigüe à l'encontre des tiers de bonne foi, détenteurs de traite tirée par le bénéficiaire d'une lettre de crédit révocable. Vu que les RUU 500 n'avaient pas offert de solution, la jurisprudence française contrairement à celle anglaise<sup>119</sup> avait, par deux décisions, déclaré que le tiers détenteur n'avait aucun droit envers la banque émettrice (le tiré de la traite) lorsqu'elle a antérieurement révoqué son engagement contenu dans la lettre de crédit<sup>120</sup>. En tenant compte du peu de garantie que procure le crédit révocable, comme mode de paiement dans les transactions internationales, la pratique commerciale et la jurisprudence en ont fait un instrument peu utilisé poussant ainsi les rédacteurs des RUU 600 à le bannir.

---

<sup>115</sup> Article 470 du COCC qui dispose que : « *Le mandant peut, en tout temps et quand bon lui semble, révoquer le mandataire. Celui-ci doit, sans délai, rendre sa procuration sur simple notification de la révocation, sous quelque forme que ce soit (...)* Le mandataire peut, dans les mêmes conditions, renoncer à l'exécution du mandat ».

<sup>116</sup> Article 4 des RUU 5000 « *Le Crédit révocable ne constitue pas un lien juridique entre la banque et le bénéficiaire* » En conséquence il peut être modifié ou révoqué, même sans obligation de la banque d'en aviser le bénéficiaire » Lorsqu'un crédit de cette nature aura été transmis à un correspondant ou à une succursales la modification ou l'annulation ne prendra effet qu'au moment de la réception de l'avis de modification ou d'annulation par le dit correspondant auprès duquel le crédit aura été rendu utilisable ».

<sup>117</sup> BOUDINOT (A.), *op.cit.* p.31 et ESMAN (F.), *Le crédit documentaire dans le droit et dans la pratique*, Paris, J. Delmas et Cie., 1963, p. 40.

<sup>118</sup> SEPHERD (S.A), *Foreign Exchange and Foreign Trade in Canada*, 5<sup>ème</sup> éd., Victoria (B.C.) , Sono Nis Press. 1989, pp.131-132 et ESMAN (F.), *idem*.

<sup>119</sup> Dans l'affaire Maitland contre Chartered Mercantile Bank (1869) 38 L.J. (Ch.) 363 et Chartered Bank of India, Australia and China contre Macfadgen and Co (1895) 64 L.J. La jurisprudence anglaise a une position plus modérée. Selon elle, le détenteur de la traite possède un recours contre le tiré s'il n'a pas connaissance des termes du crédit. C'est à dire la révocabilité de l'engagement bancaire. Le banquier émetteur devra rembourser toute banque ayant payé la valeur du crédit avant réception de l'avis de révocation. Au Etats Unies ce problème est résolu car l'article 5-106 (3) et (4) du U.C.C. nous dit que la révocation n'est opposable qu'aux tiers qui en avaient connaissance lors de la négociation de la traite tirée même le crédit révocable.

<sup>120</sup> C.A de Rouen, Arrêt du 4 mai 1903, *G.P. 1903. I.434* et C.A Paris du 24 juillet 1920, *G.P. 1920. 2. 275*. La jurisprudence française se fonde sur l'article L.116 du Code de commerce en vertu duquel l'obligation de payer de la banque tirée, émettrice du crédit révocable est sujette à l'existence d'une provision au jour de l'échéance de la traite. Par sa révocation la banque émettrice n'est plus le débiteur du bénéficiaire. Par conséquent, les tiers de bonne foi, cessionnaires du bénéficiaire n'ont donc pas plus de droit que ce dernier à l'encontre de la banque émettrice. V. STOUFFLET (J.), *Le crédit documentaire*, Paris, Librairies Techniques, 1957, p. 295.

Dans le crédit irrévocable, la banque émettrice prend l'engagement ferme et définitif d'exécuter les clauses de paiement, d'acceptation ou de négociation du crédit, sous réserve de la conformité des documents aux stipulations du crédit et du respect de la date de validité. Sur le plan purement juridique ce type de crédit documentaire procède à une duplicité des relations. En réalité, il transforme la simple relation entre le client et la banque à une autre relation impliquant jusqu'à quatre parties parfois. Ainsi, l'intervention d'une banque correspondante fait naître une certaine obligation contractuelle entre elle et les trois autres parties au contrat. A côté de ces relations, le bénéficiaire a des droits et obligations à partir de la réception du crédit.

Entre la banque émettrice et la ou les banques correspondantes, la relation juridique qui se crée ne peut être exclu du mandat tel que l'on le connaît en droit civil. A titre de mandataire, la banque notificatrice ou confirmatrice doit agir conformément aux directives de la banque émettrice. Néanmoins, certains auteurs prônent la limitation du mandat à la seule relation entre banque émettrice et banque notificatrice<sup>121</sup> et de l'exclure s'agissant du rapport contractuel entre la banque confirmatrice et la banque notificatrice. Selon ces deniers, cette relation bien que proche du mandat en diffère par ces effets. En fait, la confirmation, contrairement à la notification, promet au bénéficiaire le remboursement du crédit. C'est un second engagement irrévocable et personnel au profit du bénéficiaire. C'est pour cette raison fondamentale que la confirmation diffère du mandat car du fait de sa confirmation la banque confirmante devient partie dans le contrat de crédit documentaire. Elle cesse d'être un mandataire puisque le mandat est par nature révocable *ad nutum*<sup>122</sup>, alors que son engagement est à compter de la notification irrévocable. Cette détermination de la nature du contrat interbancaire et notamment de la relation entre la banque confirmatrice et la banque notificatrice a un impact considérable du moins sur le plan de la responsabilité. Car si l'on considère que c'est un contrat de mandat la responsabilité pèse sur le mandant<sup>123</sup>. Alors que si l'on considère c'est un rapport distinct la responsabilité pèse sur la banque confirmante elle-même. Contrairement au droit du Camon-Law où il semble avoir une hésitation sur les rapports interbancaires, en droit français, la doctrine qualifie la relation entre la banque émettrice et la banque confirmatrice comme un rapport de mandat<sup>124</sup>. Alors qu'elle considère l'institution bancaire notificatrice comme un contrat de louage<sup>125</sup>. Notons que les contrats interbancaires, étant inscrits dans les opérations de crédit documentaire, sont, en conséquence,

---

<sup>121</sup> ELLINGER, « Documentary... », note 4, p.220

<sup>122</sup> Confer : Article 470 du COCC

<sup>123</sup> ELLINGER, *ibid.* p. 225.

<sup>124</sup> STOUFFLET (J.), *op. cit.* p. 207.

<sup>125</sup> STOUFFLET (J.), *Idem.*

indépendants du rapport de base et de tout autre contrat. C'est pour cette raison que la banque correspondante ne doit agir que sur instructions de la banque émettrice<sup>126</sup>.

Remarquons que la banque correspondante doit, après avoir confirmé le crédit, refuser toutes les instructions déjà reçues. Cette hypothèse peut arriver à la suite de l'émission du crédit, la banque émettrice veuille changer les termes du crédit à la suite de la demande du donneur d'ordre. La banque confirmante ne peut accepter aucune modification sans engager sa responsabilité envers le bénéficiaire si toutes les parties ne sont pas d'accord. Dans l'éventualité où les amendements ne sont acceptés par toutes les parties, la banque devra les refuser car la confirmation est définie comme un engagement ferme de la banque correspondante indépendant de celui de la banque émettrice. La banque émettrice ne pourra que répercuter le refus au donneur d'ordre.

Sur réception du crédit documentaire ou d'un avis attestant son émission, le bénéficiaire devient partie au contrat qui, dès cet instant, ne peut plus être modifié ou annulé sans l'accord exprès de ce dernier. Les droits et obligations des parties sont évidemment fonction des termes du crédit. En ce qui concerne le bénéficiaire, il importe d'ajouter les précisions suivantes : pour le bénéficiaire ce qui est déterminant, ce ne sont pas les instructions d'ouvertures de crédit, ni dans le rapport entre le bénéficiaire et la banque émettrice ni dans celui entre lui et d'autres banques intervenantes. Seules sont valables les conditions du crédit documentaire qui ont effectivement été communiquées<sup>127</sup>.

La responsabilité de la banque peut être engagée si la bonne fin de l'opération est mise en péril par sa négligence, son erreur ou son imprécision coupable dans l'établissement de la lettre d'ouverture du crédit, qui doit être la reproduction intégrale des instructions transmises par l'acheteur. Aucune initiative ne peut être laissée au banquier à cet égard.

Le crédit documentaire irrévocable, tel que défini précédemment, constitue pour la banque émettrice et pour autant que les conditions du crédit soient respectées, un engagement ferme de payer, négocier ou d'accepter les effets de commerce tirés par le bénéficiaire du crédit. Le crédit documentaire, outre sa nature révocable ou irrévocable, peut être confirmé ou non confirmé.

Cette classification s'avère nécessaire lorsqu'intervient au crédit une seconde banque située dans le pays du bénéficiaire, ce qui, en pratique, est presque toujours le cas. Par son intervention, cette seconde institution bancaire permet à l'exportateur d'obtenir le paiement de la lettre au lieu de sa

---

<sup>126</sup> ELLINGER, *op.cit.* p. 227.

<sup>127</sup> EISMANN (F.), *op.cit.* p. 51

résidence. A compter du moment où un autre banquier accepte, à la demande de la banque émettrice, de prendre part à l'opération de crédit, deux formes de participation sont alors possibles.

D'une part, le banquier correspondant peut simplement aviser le bénéficiaire de la réception des documents établissant l'ouverture de la lettre de crédit, et cela sans autres engagements de sa part. Il s'agit donc ici d'un crédit non-confirmé et la banque transmettant un tel crédit est alors appelée banque notificatrice<sup>128</sup>. Cette dernière n'assume ainsi aucune obligation envers le bénéficiaire. Elle n'agit qu'à titre de mandataire de la banque émettrice.

D'autre part, à côté de la simple notification, le banquier correspondant, peut, à la demande de la banque émettrice, confirmer le crédit documentaire, c'est-à-dire ajouter son propre engagement en faveur du bénéficiaire conformément à l'article 8 b) des RUU 600<sup>129</sup>. De ce fait, l'engagement de la banque confirmatrice protège plus adéquatement le bénéficiaire puisque la confirmation du crédit est irrévocable comme l'explique l'article 8 sus évoqué. Le crédit confirmé présente aussi l'avantage de localiser le paiement au lieu de résidence du bénéficiaire, en lui évitant en cas de refus de paiement de recourir contre la banque émettrice étrangère<sup>130</sup>. La réalisation du crédit confirmé dans la devise de l'exportateur constitue une autre particularité intéressante puisqu'elle le protège de toute dévaluation, de la monnaie employée dans le pays importateur des risques politiques<sup>131</sup>.

A coté de ces types classiques de crédit documentaire, il y a des crédits spéciaux en ce sens qu'ils constituent une catégorie différente de ce que l'on a examiné précédemment. En réalité, ce sont des variétés de la lettre de crédit. D'usage moins courant que le crédit irrévocable, ils n'ont pas été définis par les RUU ni par l'U.C.C. Cependant, en tenant compte des besoins particuliers du commerce qui leur ont donné naissance, il est nécessaire d'aborder les différentes formes de crédits spéciaux qui se déclinent en crédit revolving, en crédit « Red clause » et en crédit adossé ou back to back.

L'expression anglaise de « *revolving crédit* » trouve sa source dans le verbe latin « *revolvere* »<sup>132</sup>. En fait, c'est un crédit dont le montant est renouvelé ou rétabli sans qu'il soit nécessaire d'amender expressément le crédit. Il peut être révocable ou irrévocable. Il peut aussi être renouvelable quant à sa

---

<sup>128</sup> Article 5-107 UCC

<sup>129</sup> Article 8 b) dispose que : « Une banque confirmante est irrévocablement tenue d'honorer ou de négocier dès qu'elle ajoute sa confirmation au crédit ». Dans le même sens voir les articles 5-107, 2) et 5-103 (f) du U.C.C. où le législateur américain assimile les droits et obligations de la banque confirmatrice à ceux de la banque émettrice d'un crédit irrévocable.

<sup>130</sup> SCHMITTHOFF (C.M) *export trade-The Law and Practice of International Trade*, 1980, p. 261. V aussi BOUDINOT (A.), *op.cit.* p. 34.

<sup>131</sup> A titre d'exemple l'affaire Trend tex Trading Corp. Contre Central Bank of Nigeria où la Banque Centrale du Nigéria refusa d'honorer certaines lettres de crédit irrévocables et non-confirmées, qu'elle avait émises à la suite de directives à cet effet reçues d'un nouveau gouvernement ayant, pris le pouvoir grâce a un coup d'état.

<sup>132</sup> BOUDINOT (A.), *op.cit.* p. 39.

durée ou quant à sa valeur<sup>133</sup>. En plus d'être renouvelable *le revolving crédit* peut être cumulatif, toute somme non utilisée étant ajoutée aux périodes subséquentes. S'il n'est pas cumulatif, toute somme cesse d'être disponible pour le futur<sup>134</sup>. L'intérêt du « *revolving crédit* » n'est mis en évidence que dans certains types de relations commerciales où une partie doit effectuer de fréquents paiements, par exemple dans le cadre d'un accord de distributions<sup>135</sup>. Il permet alors pour le débiteur une économie appréciable, ce dernier n'ayant pas à requérir l'ouverture d'un nouveau crédit documentaire pour chaque paiement à effectuer. Cette forme de crédit est aussi utilisée par certaines entreprises pour payer les salaires de leurs employés travaillant à l'étranger.

De façon générale, les crédits documentaires ne sont réalisables que sur présentation de certains documents établissant l'expédition des marchandises sur lesquels se fondent le transfert de propriété. Le « *Red clause crédit* » déroge à la règle puisque dans ce cas d'espèce, le donneur autorise la banque émettrice ou correspondante à effectuer des avances de fonds au bénéficiaire avant la présentation des documents requis par le crédit<sup>136</sup>. Les sommes ainsi avancées peuvent être inférieures ou égales à la totalité de la lettre de crédit. C'est pour attirer l'attention sur la nature particulière de ce type de crédit que les banquiers avaient pris l'habitude d'inscrire cette autorisation de paiement assez habituelle d'où son nom « *Red clause* »<sup>137</sup>. Cette forme de crédit documentaire a vu le jour dans la traite de fournitures entre Etats Unis et la Chine<sup>138</sup>. De nos jours il est utilisé dans le commerce de laine en Australie<sup>139</sup>.

Cependant, pour le donneur d'ordre, ce type de lettre de crédit comporte des risques et peut être considéré comme un prêt accordé à l'acheteur pour lui permettre d'acquérir les marchandises objet du contrat. Si le bénéficiaire ne présente pas les documents requis ou n'exporte pas les marchandises vendues, le donneur d'ordre ne peut en aucun cas récupérer les montants avancés. Le donneur d'ordre devra alors de toute manière rembourser les versements déjà effectués par sa banque, cette dernière n'assume aucune responsabilité envers son client pour les fautes commises par l'exportateur<sup>140</sup>. Il en serait ainsi même si le bénéficiaire utilise les fonds à des fins personnelles autres que celles prévues par le contrat comme par exemple réduire son endettement envers un autre créancier<sup>141</sup>. En revanche,

---

<sup>133</sup> SEPHERD (S.A), *op.cit.* p.132. V aussi DAVIS (A.G), *op.cit.* p. 28 l'auteur a émis certaines réserves par rapport à l'exactitude de cette description.

<sup>134</sup> BOUDINOT (A.), *op.cit.* p. 320. V également SEPHERD (S.A), *op.cit.* p.133.

<sup>135</sup> SCHMITTHOFF (C.M), *op.cit.* p. 261.

<sup>136</sup> SCHMITTHOFF (C.M), *op.cit.* p. 262 ; V. Aussi SEPHERD (S.A), *op.cit.* p.118.

<sup>137</sup> HARFIELD, *op.cit.* note 12 et 38, p 184. Les origines du « *Red clause crédit* » ne font cependant pas l'unanimité

<sup>138</sup> Oeilberman contre National City Bank of New York in HARFIELD, *op.cit.* note 12 et 38, p 184

<sup>139</sup> BOUDINOT (A.), *op.cit.* pp. 232-232. V Aussi ELLINGER, *op.cit.* p. 227. Une variété du « *Red clause crédit* » existe dans le secteur commercial sous le nom du « *green clause crédit* »

<sup>140</sup> HARFIELD, *Idem.* V également BOUDINOT (A.), *op.cit.* p.232.

<sup>141</sup> Oeilberman contre National City Bank of New York cité par CAPRIOLI (E.A), *op.cit.* p 332.

si le banquier payeur connaît ou aurait dû connaître la fraude du bénéficiaire et paie malgré cela certaines sommes ou même le crédit, il engage sa propre responsabilité envers le donneur d'ordre<sup>142</sup>.

Nous pensons qu'afin de se protéger plus adéquatement, le donneur d'ordre pourra réclamer du bénéficiaire, au moment où les avances sont effectuées, un billet payable pour faire face à une possible inexécution du contrat de vente.

Il est important de noter que le « *Red clause crédit* » ne doit être émis qu'en tenant compte des risques encourus par l'acheteur en toute confiance. Rappelons également que les risques sont liés au financement. Par ailleurs, le retour confidentiel du crédit n'est pertinent que dans certains secteurs spécifiques de l'activité économique et est moins utilisé qu'il n'y paraît à première vue, car ce type de financement repose souvent sur la probité reconnue des commerçants participants, ce qui le rend plus ou moins sûr.

Enfin s'agissant du crédit documentaire adossé ou « *back to back* », il est principalement utilisé dans le cadre de contrats de ventes successifs<sup>143</sup>, c'est-à-dire lorsque la marchandise est revendue par un ou plusieurs intermédiaires avant de parvenir au dernier acheteur<sup>144</sup>. Les éléments essentiels de cette opération de crédit peuvent être décrits comme suit : le crédit back-to-back permet à chaque intermédiaire d'utiliser le crédit confirmé par l'acheteur final comme garantie pour ouvrir un crédit en faveur de son prédécesseur, jusqu'au fournisseur initial<sup>145</sup>.

Les raisons justifiant le recours aux crédits documentaires sont triples. Premièrement, la cession d'un crédit est généralement inadmissible et se limite à un seul transfert, réalisable uniquement si la transaction ne nécessite pas l'intervention de multiples intermédiaires<sup>146</sup>. Deuxièmement, cette forme

---

<sup>142</sup> HARFIELD, *op.cit.* note 12 et 38, p-p 185-186.

<sup>143</sup> SCHMITTHOFF (C.M), *op.cit.* p. 262. Ce que la doctrine et la jurisprudence anglaise désignent sous le vocable de « string contracts ».

<sup>144</sup> KOZOLCHYK (B.), *Commercial Letters of Credit in the Americas*, New-York., Matthew, Bender and Company, 1966, p.28.

<sup>145</sup> SCHMITTHOFF (C.M), *Ibid.* p. 263. La particularité du crédit back-to-back réside dans le fait que le crédit confirmé, ouvert par l'acheteur final en faveur de son vendeur direct, est utilisé par ce dernier comme garantie pour le crédit qu'il doit ouvrir à son propre fournisseur. En présence de plusieurs intermédiaires, chacun utilise le crédit en sa faveur comme garantie pour le crédit qu'il doit ouvrir en faveur de son prédécesseur dans la chaîne de contrats, jusqu'à ce que le premier acheteur de la chaîne ouvre un crédit en faveur du fournisseur initial.

<sup>146</sup> Article 38 d des RUU 600 qui dispose que : « *Un crédit peut être partiellement transféré à plusieurs seconds bénéficiaires à condition que les tirages ou les expéditions partiels soient autorisés* ». Contrairement à l'article 46 e) des RUU 500 qui dispose qu' : « *un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois* ». V aussi BOUDINOT (A.), *op.cit.* p. 250 et SEPHERD (S.A), *op.cit.* p.133.

de crédit permet à chaque acteur commercial d'obtenir un crédit légitime émis par une banque locale<sup>147</sup>, à condition d'avoir préalablement identifié son propre fournisseur ou bénéficiaire subséquent<sup>148</sup>.

Pour faciliter l'exécution de cette opération commerciale, il est préférable que la banque négociatrice ou confirmatrice du crédit initial agisse également en tant que banque émettrice des crédits subséquents. En effet, il est crucial que ces crédits aient une teneur identique à celle du crédit original, car ce dernier constitue « *la fondation sur laquelle repose toute la structure financière du crédit*<sup>149</sup> ». Ainsi, il est essentiel que le premier accord soit au moins irrévocable et de préférence confirmé, afin de constituer une base solide pour toute sécurité financière future<sup>150</sup>.

L'examen des principes directeurs et du déroulement de l'opération du crédit documentaire nous a montré que le crédit documentaire est hostile à tout rattachement au contrat de base. Cela en fait un instrument de garantie et de financement relativement sûr. C'est pourquoi, l'accent sera désormais mis sur les rapports entre les différentes parties de l'opération de crédit documentaire.

## **Section II : Les rapports entre les parties à l'opération du crédit documentaire**

Le crédit documentaire est un contrat dans lequel le banquier est au centre des opérations, c'est pourquoi, l'étude portera sur *les obligations entre banquier et donneur d'ordre (A)* et *les obligations entre bénéficiaire et banquier (B)*.

### **Paragraphe I : Les obligations entre banquier et donneur d'ordre**

Dans la relation banquier et donneur d'ordre, chacune des parties est astreinte à des obligations. C'est la raison pour laquelle, l'étude des obligations portera sur *les obligations du donneur d'ordre envers les banquiers (A)* et sur *celles des banquiers envers le donneur d'ordre (B)*.

---

<sup>147</sup> Par exemple, plusieurs transactions entre les commerçants américains et la République d'Iran se faisaient sur la base de crédit adossé ce dernier n'ayant pas confiance aux banques américaines a titre d'émetteur pu crédit. *The Role of Standby Letters of Credit in International Commerce* : « *Reflections After Iran* », 1980, p. 463.

<sup>148</sup> BAXTER (I.F.G), *The Law of Banking*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1981, p.156.

<sup>149</sup> SCHMITTHOFF (C.M), *op.cit.* p. 263 ; HARFIELD, *op.cit.* note 12 et 38, p 192 et SEPHERD (S.A), *op.cit.* p.135. Soulignons cependant que les termes des crédits subséquents doivent être modifiés en regard de leur date de validité de façon à assurer un temps suffisant pour réaliser les opérations de transport... en demeurant dans les délais de présentation des documents du crédit initial. En ce sens voir BOUDINOT (A.), *op.cit.* p. 251. Les sommes payables en vertu du premier crédit doivent aussi être supérieures à celles payables des crédits secondaires. L'augmentation dans la valeur de chaque lettre de crédit jusqu'au crédit original représente les coûts et les profits des différents intermédiaires.

<sup>150</sup> BOUDINOT (A.), *idem*.

## **A) Les obligations du donneur d'ordre envers les banquiers**

Les obligations du donneur d'ordre envers la banque émettrice consistent principalement en l'obligation dans le devoir de précision dans les instructions documentaires et en l'obligation de remboursement de la banque qui a réalisé le crédit.

S'agissant du devoir de précision, il est utile de relever à titre préliminaire que les directives documentaires constituent la pierre angulaire de la réalisation du crédit documentaire. Le donneur d'ordre tend fréquemment à alourdir la lettre de crédit par une multitude de détails, ce qui pourrait entraver la réalisation du contrat commercial. Ainsi, la précision des directives relatives aux documents émanant du donneur d'ordre facilite la mise en œuvre du crédit documentaire, tandis que des instructions imprécises engendrent la confusion et peuvent contraindre les juges à intervenir pour lever l'ambiguïté. Les conditions de réalisation du crédit documentaire sont définies par les directives du donneur d'ordre, que la banque s'engage à suivre scrupuleusement.

Dans l'intérêt du donneur d'ordre, les instructions doivent être exhaustives et précises. Il est impératif d'indiquer tous les éléments nécessaires pour permettre à la banque de réaliser le crédit, à savoir : désigner le bénéficiaire, préciser si le crédit est révocable ou irrévocable, s'il doit être notifié ou confirmé, définir le montant de l'accréditif, stipuler une date limite de validité du crédit, préciser le délai de présentation des documents de transport ainsi que la date ultime d'expédition de la marchandise, indiquer le mode de réalisation du crédit et désigner la banque autorisée à cet effet, mentionner si le crédit est transférable et si des expéditions partielles ou fractionnées sont permises. Ensuite, La banque émettrice, qui reçoit du donneur d'ordre des instructions incomplètes ou imprécises, ne peut assumer aucun engagement envers le bénéficiaire. Il lui incombe d'informer sans délai le donneur d'ordre afin d'obtenir les précisions nécessaires. Le banquier est tenu d'émettre un crédit strictement conforme aux instructions reçues. Cette obligation soulève la question de la conduite à adopter lorsqu'il reçoit des instructions incomplètes.

Pour lutter contre ces imprécisions Les Règles et Usances Uniformes (RUU) offrent quelques solutions d'interprétation. Ainsi, un crédit doit être considéré comme irrévocable s'il n'est pas spécifié qu'il est révocable. Cependant, le principe de stricte exécution des instructions reçues prive la banque de tout pouvoir d'interprétation personnelle. Notamment, elle ne saurait combler les lacunes des instructions en se référant aux dispositions du contrat de vente par lequel le crédit a été émis, compte tenu de l'autonomie de celui-ci par rapport au crédit documentaire. En l'absence d'instructions, le banquier chargé de réaliser le crédit ne semble pas avoir le droit de stipuler dans l'accréditif que le crédit sera réalisable chez un autre banquier. Il risquerait ainsi de causer un préjudice au donneur

d'ordre, car celui-ci a pu convenir avec le bénéficiaire du choix impératif d'une banque donnée. La stricte obéissance aux instructions reçues commande de respecter ce choix. En outre, Les Règles et Usances Uniformes (RUU) mettent en garde les parties contre l'utilisation de certaines expressions trop imprécises. L'article 20 des RUU précise que l'utilisation dans la lettre de crédit de mentions telles que «de première classe », « bien connu », « qualifié », «indépendant», «officiel», «compétent» ou «domestique» pour désigner l'émetteur des documents, restera sans effet concret. Ainsi, le banquier doit accepter les documents tels qu'ils sont présentés. La protection des RUU contre les ambiguïtés des instructions du donneur d'ordre se manifeste notamment dans les termes tels que « environ », « approximativement », «circa» ou «similaires», qui seront interprétés, concernant le montant du crédit, la quantité ou le prix unitaire mentionné, comme permettant un écart maximum de 10% en plus ou en moins<sup>151</sup>.

Il convient de souligner que, dans ces situations d'absence de précision, le donneur d'ordre est tenu de rembourser le banquier qui a régulièrement effectué le paiement au bénéficiaire. Ainsi, il subit les conséquences des imprécisions lors de l'ouverture du crédit. Les Règles et Usances Uniformes (RUU) ont prévu une solution ingénieuse pour sanctionner le donneur d'ordre ayant rédigé des instructions incomplètes et imprécises. Elles permettent au banquier d' « adresser au bénéficiaire un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité ». Cette disposition est souple et efficace, car elle invite le bénéficiaire à vérifier les documents pour y relever les anomalies, contradictions et imprécisions par rapport au contrat commercial. Ainsi, le bénéficiaire dispose de plus de pouvoir vis-à-vis du donneur d'ordre que le banquier lui-même, puisque dans de tels cas, la seule sanction que la banque peut infliger au donneur d'ordre est le refus d'ouvrir le crédit. En revanche, le bénéficiaire peut notifier au donneur d'ordre l'imprécision de ses instructions et retarder l'exécution de son obligation découlant du contrat de vente.

S'agissant des sanctions liées à l'absence d'instructions précises, l'étude des RUU montre qu'elles sont plus sévères lorsque ces imprécisions concernent des documents principaux, et plus légères lorsqu'elles touchent des documents accessoires. En ce qui concerne les imprécisions documentaires des documents principaux, les sanctions sont de nature judiciaire. Cela ressort de la jurisprudence américaine dans l'affaire Transamerica Delaval Inc. contre Citibank, N.A. Dans cette affaire, le

---

<sup>151</sup> Dans le même sens, les RUU précisent que les expressions telles que « première moitié » et « seconde moitié » d'un mois seront interprétées, aux termes de l'article 47.c RUU « comme allant respectivement du 1<sup>er</sup> au 15 inclus et du 16 au dernier jour d'un mois inclus ». Afin de clarifier les instructions parfois ambiguës du donneur d'ordre, les RUU permet au banquier de ne pas tenir compte des expressions telles que « immédiatement » et « le plus tôt possible » utilisées à propos de la date de l'expédition de la marchandise.

donneur d'ordre contestait l'acceptation par la banque de la demande de paiement présentée par le bénéficiaire, arguant qu'il n'avait pas adressé un avis comportant la même formulation que celle indiquée par l'accréditif. La Cour a soutenu la position de la banque en précisant que «si le client souhaitait une conformité précise avec un langage particulier, il lui incombait de préciser le langage exact désiré (...) n'ayant pas spécifié le langage à inclure dans la demande conformément à la lettre de crédit, il est déraisonnable pour le client d'insister sur ce point ». La jurisprudence française a adopté une position similaire dans un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1975. Dans cette affaire, il s'agissait d'un crédit documentaire transférable où le donneur d'ordre reprochait à sa banque de ne pas avoir vérifié le connaissance maritime, lequel ne précisait pas la catégorie des fruits objet du contrat de vente.

Cependant, cette exigence particulière n'étant pas incluse dans les instructions de l'ordre d'ouverture du crédit, la Cour de cassation française a précisé : « ... *il ne résulte pas que la banque ait manqué aux obligations qui lui incombait d'examiner la régularité des documents requis* ». La Cour d'appel de Paris a confirmé cette position dans un arrêt du 4 mars 1986, concernant un certificat d'assurance comportant une clause « *tous risques* ». Ce document incluait néanmoins une clause excluant les dommages résultant d'un arrêt du système de réfrigération. La Cour a souligné que si le risque de dysfonctionnement était d'une importance primordiale pour le donneur d'ordre, il devait le mentionner explicitement dans la lettre de crédit en précisant que le document d'assurance devait couvrir ce risque particulier.

Pour ce qui est des documents accessoires, l'imprécision des instructions du donneur d'ordre est sanctionnée par l'article 21 des RUU, qui stipule : « *Si le crédit ne le stipule pas, les banques accepteront ces documents tels qu'ils leur seront présentés, pour autant que les données qu'ils contiennent ne soient pas incompatibles avec tout autre document stipulé qui a été présenté* ». Cet article ne permet pas aux banques d'accepter n'importe quel document en cas d'imprécision du donneur d'ordre. En effet, cet article «*ne peut être compris comme signifiant que les banques acceptent tout document présenté, même s'il est incompatible* ». Il permet au banquier « *d'accepter, par exemple, un certificat de qualité même s'il n'est pas émis par une personne indépendante*<sup>152</sup> ».

---

<sup>152</sup> La jurisprudence a confirmé cette interprétation dans l'arrêt *Commercial Banking Co. of Sydney Ltd. v. Jalsard Pty Ltd.* Dans cette affaire, la société Jalsard, donneur d'ordre, avait conclu un contrat d'achat avec une société taïwanaise pour l'acquisition de guirlandes de Noël lumineuses. La Commercial Banking avait émis une lettre de crédit irrévocable à la demande de la société Jalsard. La réalisation du crédit était subordonnée à la présentation de documents, dont un certificat d'inspection. Le vendeur a présenté des documents conformes, acceptés par la Commercial Banking. Lors de la réception de la marchandise, le donneur d'ordre a constaté sa mauvaise qualité et a reproché à sa banque de ne pas avoir examiné soigneusement le certificat d'inspection. Lord Diplock a précisé que le terme «certificat d'inspection» est large et que «le minimum requis implicitement était que les marchandises faisant l'objet de l'inspection aient été inspectées [...] si une

Souvent, le donneur d'ordre, déçu par les péripéties de la vente commerciale, tente de faire face à la situation en bloquant le crédit. Dans une telle situation, le banquier a tout intérêt à veiller à la conformité de la liste des documents aux termes de l'accréditif, puisqu'il n'est pas tenu d'exiger du bénéficiaire la présentation d'un document non mentionné dans celui-ci.

Que s'agissant de la seconde obligation du donneur d'ordre, elle est relative au remboursement de la banque qui a exécuté le crédit documentaire. Selon l'article 07 c) des RUU 600 une banque émettrice s'engage à rembourser une banque désignée qui a honoré ou négocié une présentation conforme et transmis les documents à la banque émettrice. Cette obligation de remboursement est aussi valable en ce qui concerne le donneur d'ordre et la banque émettrice. Le remboursement de la banque se fera pour paiements effectués ou les engagements pris envers le bénéficiaire. La banque ne doit subir aucun désavantage patrimonial en raison de l'exécution de l'accréditif, les profits et les risques revenant entièrement au donneur d'ordre. Ainsi, la banque dispose d'une action en remboursement des avances et frais engagés pour l'exécution du crédit documentaire, conformément aux instructions du donneur d'ordre et dans le respect de son devoir de diligence<sup>153</sup>. Le donneur d'ordre dispose quant à lui d'une action en dommages-intérêts pour pertes non voulues<sup>154</sup>.

La principale obligation du banquier est de payer l'accréditif sous la condition de présentation de documents conformes. C'est pourquoi on parle d'obligation conditionnelle. Dès qu'elle devient inconditionnelle, la banque subit dans sa trésorerie un manque correspondant à la somme payée. Ainsi, elle pourra demander le remboursement au donneur d'ordre même si aucun paiement n'a encore été effectué par le bénéficiaire. Les parties peuvent convenir d'autres arrangements, tels que l'exigence d'une provision à l'ouverture du crédit ou le remboursement au moment où le donneur d'ordre reçoit les documents représentatifs de la marchandise<sup>155</sup>.

L'exécution régulière suppose une acceptation des documents du bénéficiaire après examen de leur stricte conformité avec les conditions du crédit. Le contrôle de l'opération échappe au donneur d'ordre.

---

méthode particulière d'inspection devait être adoptée ou des informations spécifiques enregistrées, cela devait être expressément indiqué».

<sup>153</sup> SCHMITTHOFF, op.cit., note 29, p. 421

<sup>154</sup> CASTEL (J.G.), De MESTRAL (A.L.C.) et GRAHAM (W.C.),

<sup>155</sup> Les parties peuvent aussi prévoir que la banque n'a pas à demander au donneur d'ordre de la rembourser, mais pourra directement débiter celui-ci dans le cadre de leur relation de compte courant. En cas de litige, il renverse les rôles : ce sera au donneur d'ordre d'agir afin d'obtenir la restitution de ce que la banque a obtenu par ce moyen. Aussi les banques prévoient-elles dans leurs formulaires d'ordre d'ouverture d'accréditif une rubrique «compte à débiter» ou, plus simplement encore, un intitulé «nous vous prions d'ouvrir par le débit de mon/notre compte le crédit documentaire [...]», cf. à titre d'exemple le formulaire «type» de demande démission de crédit, proposé par la Publication no. 415 de la CCI p. 9: «Nous vous autorisons à débiter notre compte no. [...]». Pour simplifier l'exposé, le débit du compte du donneur d'ordre et la fourniture d'une provision préalable seront définies par le terme «couverture».

Il ne peut se rapporter à l'examen diligent du banquier<sup>156</sup>. L'exécution régulière suppose un agissement conforme aux instructions du donneur d'ordre. Ces instructions concernent le mode de réalisation du crédit, le terme final de son utilisation et de présentation des documents, la date extrême d'expédition des marchandises, ainsi que toute autre condition du crédit<sup>157</sup>. L'exécution régulière suppose en outre l'acceptation des documents conformes. Toutefois, si la banque accepte des documents non conformes, alors que même en les examinant elle ne pouvait se rendre compte de leurs vices. Il y a une assimilation à une obligation régulière<sup>158</sup>.

La conformité suppose le respect des documents et leur présentation dans les délais. La banque ne saurait accepter des documents conformes qui dépassent les délais sans autorisation expresse ou tacite du donneur d'ordre<sup>159</sup>. L'action de la banque contre le donneur d'ordre est aussi justifiée lorsqu'elle accepte des documents non conformes selon les instructions du donneur d'ordre, ce qui amende le crédit et permet à la banque de réclamer le remboursement de ses frais.

En cas de doute sur l'acceptation des documents non conformes, la banque a la possibilité d'accepter sous réserves et attirer l'attention du donneur d'ordre et de l'informer. Ceci est valable aussi pour la banque confirmante. Le sort des documents divergeant est alors laissé à la libre appréciation du donneur d'ordre qui peut les accepter expressément ou tacitement<sup>160</sup>. Dans ce cas, la banque a droit au remboursement des frais du crédit car le donneur d'ordre a approuvé le comportement de celle-ci. Dans le cas contraire, la banque ne peut obtenir aucun remboursement non pas parce qu'elle a agi de façon irrégulière car elle a cette faculté<sup>161</sup>, c'est-à-dire de réaliser le crédit sous réserve, mais c'est qu'elle ne

---

<sup>156</sup> SARNA (L.), *Lettres of Credit, the Law and Current Practice*, 31<sup>ème</sup> éd, Scarborough, Carswell Ltd, 1991., note 2, pp. 10-12

<sup>157</sup> En particulier, il incombe également à la banque de prendre l'avis du donneur d'ordre chaque fois où ceci est nécessaire.

<sup>158</sup> CASTEL (J.G.), De MESTRAL (A.L.C.) et GRAHAM (W.C.), *idem*.

<sup>159</sup> C. Sup Montréal affaire : Blasser Brothers Inc., S.A. C/. Royal Bank of Canada a précisé qu' ; « *est admis que la banque défenderesse a eu en sa possession tous les documents requis pour l'acceptation de la lettre de crédit le 27 janvier 1998, 13 jours après son expiration. Cette date d'expiration ne pouvait être prorogée en raison de la tempête de pluie verglaçante (art. 44). De plus, les documents devaient être présentés aux bureaux de la banque défenderesse à Toronto, qui étaient ouverts le 14 janvier. La présentation par télécopieur suivie d'un envoi des originaux ne constitue pas une présentation valable étant donné que la banque devant confirmer l'acceptation devait être en possession des documents prévus à la lettre de crédit avant son expiration. En raison des divergences existant entre les termes de la lettre de crédit et les documents qui lui ont été soumis, la banque défenderesse a refusé de payer jusqu'à ce que ses termes soient respectés. En effet, les règles de conformité doivent être appliquées strictement. Toutefois, il est possible de présenter les documents après la date d'expiration de la lettre de crédit lorsqu'une autorisation expresse à cet égard a été donnée. En l'espèce, l'avis d'acceptation de la banque défenderesse datant du 27 janvier constituait une demande d'une telle autorisation. La mise en cause, qui a alors demandé à la demanderesse de signer un billet promissoire équivalent à la demande de paiement de CCC, consentait à une prolongation du délai ou, à tout le moins, à la présentation tardive des documents. Or, si elle envisageait de refuser le paiement, la mise en cause devait agir avec diligence et réagir dans les sept jours suivant la réception des documents (art. 14 d). »*

<sup>160</sup> Article 16 RUU qui dispose que « *Lorsqu'une banque émettrice décide qu'une présentation n'est pas conforme, elle peut de sa propre initiative approcher le donneur d'ordre afin d'obtenir de celui-ci la levée des irrégularités. Ceci n'entraîne toutefois aucune prorogation de la période mentionnée à l'article 14(b) ».*

<sup>161</sup> Art. 16 RUU 600.

s'expose pas à des frais pour l'exécution du contrat avec le donneur d'ordre mais pour l'exécution d'une convention avec le bénéficiaire<sup>162</sup>. L'accord initial entre les parties, selon lequel la banque paie le montant de l'accréditif, peut être remplacé par une convention où le bénéficiaire s'engage à restituer ce montant<sup>163</sup>.

Après avoir étudié les obligations du donneur d'ordre envers le banquier l'accent sera mis sur celles des banquiers envers le donneur d'ordre.

### **B) Les obligations des banquiers envers les donneurs d'ordre**

Les obligations du banquier sont des obligations dans la vérification et des obligations en cas de conformité des documents. Les obligations dans la vérification se dédoublent en obligations de vérification de la stricte conformité et à l'acceptation des documents conformes.

Le principe fondamental selon lequel le crédit documentaire est un instrument de règlement de documents, et non de marchandises, services ou autres prestations, est incontestable<sup>164</sup>. L'autonomie de ce mécanisme implique, comme nous l'avons vu précédemment<sup>165</sup>, que le banquier ne doit pas évaluer des éléments extrinsèques à la transaction commerciale, qu'il doit ignorer pour sa propre sécurité<sup>166</sup>. La banque désignée pour réaliser le crédit ne peut agir en faveur du bénéficiaire que sur présentation de documents conformes aux conditions du crédit, conformité qu'elle est mandatée de

---

<sup>162</sup> Art 16 c) f qui dispose que : « Si une banque émettrice ou une banque confirmant n'agit pas conformément aux dispositions du présent article, elle ne pourra pas faire valoir que les documents ne constituent pas une présentation conforme ». V aussi CAPRIOLI (E.A), *op.cit.* p. 242.

<sup>163</sup> Plus simplement, la banque et le bénéficiaire conviennent que la première paie une somme sous condition résolutoire, et le second s'engage à restituer le montant de l'accréditif si cette condition se réalise. La restitution n'est pas régie par les règles de l'enrichissement illégitime, mais par une convention entre la banque et le bénéficiaire, où la réalisation de la condition résolutoire entraîne, sauf accord contraire, une résiliation du contrat. Ainsi, le paiement est effectué sous condition résolutoire, qui se réalise lorsque le donneur d'ordre n'accepte pas les documents non conformes. L'accord avec le bénéficiaire, en vertu duquel la banque a avancé le montant de l'accréditif, cesse alors de produire ses effets, et le bénéficiaire doit restituer la somme reçue. Par conséquent, la banque obtient le remboursement du bénéficiaire, et ce dont la banque et le bénéficiaire conviennent entre eux n'intéresse en rien le donneur d'ordre. Le paiement au bénéficiaire est effectué pour l'exécution de l'accord entre ce dernier et la banque. Si le donneur d'ordre n'approuve pas la réalisation du crédit contre des documents non conformes, le paiement effectué par la banque ne concerne pas l'exécution du crédit liant ces deux parties. En disposant des documents non conformes ou de l'objet du contrat de vente, le donneur d'ordre peut reprocher à la banque d'avoir mal exécuté le crédit en acceptant des documents non conformes, sans avoir fait preuve de la diligence nécessaire lors de leur vérification.

<sup>164</sup> Article 4 RUU 600.

<sup>165</sup> Supra section I paragraphe I/A et B

<sup>166</sup> SCHMITTHOFF (C.M), *op.cit.*, p. 409. V aussi SARNA, *op.cit.*, pp. 3-7 C'est dans ce sens que s'est prononcé la Cour d'appel du Québec *Dans l'arrêt Banque de Nouvelle-Écosse c. Angelica-Whitewear* en précisant que : « qu'il est essentiel, pour que les opérations en matière de lettre de crédit soient menées de façon efficace, que la banque ne soit pas tenue d'enquêter au-delà de l'apparence de conformité et de régularité des documents présentés. Notre Cour est du même avis et la banque émettrice n'a pas à faire enquête sur la qualité des signataires, au-delà de l'apparente conformité. ».

vérifier<sup>167</sup>. L'examen de la banque se limite à l'apparence de conformité<sup>168</sup> entre les documents présentés et ceux prévus par l'ouverture du crédit documentaire conformément à l'article 14 RUU.<sup>169</sup> Lorsque le bénéficiaire présente les documents à la banque chargée de réaliser le crédit, celle-ci ne peut les accepter qu'après les avoir contrôlés. Cela vaut aussi pour la banque correspondante<sup>170</sup>. Ce contrôle porte sur trois aspects : la concordance des documents avec les termes de l'accréditif, la concordance des documents entre eux et leur régularité<sup>171</sup>. Cet examen ne consiste pas en une vérification matérielle de ce qui est certifié par les titres, mais en un contrôle des éventuels vices de forme et de falsification<sup>172</sup>, pour autant que ces vices soient reconnaissables par la banque exerçant son devoir d'examen avec soin tel que commandé par l'article 14 des RUU<sup>173</sup>. La banque qui accepte d'ouvrir un accréditif s'engage à exécuter cette convention avec toute la diligence nécessaire. Une stipulation limitant ce devoir de diligence serait contradictoire et contraire à la bonne foi, et ne pourrait être considérée comme faisant partie d'une *lex contractus* véritable ou supposée<sup>174</sup>.

Toute violation du devoir de diligence, notamment lorsque la banque offre ses services, constitue une inexécution du contrat, engageant la responsabilité du banquier et/ou rendant infondée son action en remboursement de ses frais. La banque ne peut se soustraire à cette responsabilité et doit répondre envers le donneur d'ordre si elle n'a pas examiné les documents avec toute la diligence possible<sup>175</sup>.

---

<sup>167</sup> Les documents doivent être conformes ou non aux conditions du crédit, *sans alternative*. La Cour suprême, dans l'arrêt **Angelica-Whitewear**, a précisé que la stricte conformité des documents exige qu'ils apparaissent conformes aux conditions de la lettre de crédit et entre eux, sauf pour *des variations mineures*. La Chambre des Lords a également consacré ce principe dans l'affaire *Equitable Trust Co. of New York v. Dawson Partners*.

<sup>168</sup> EISMANN (F.) et BONTOUX (CH.), *Le crédit documentaire dans le commerce extérieur*, Paris 1981, pp. 106-107. Le terme «*apparence*» ne signifie évidemment pas que les documents doivent «*apparaître*» ou «*paraître*» conformes, mais qu'ils doivent être formellement conformes aux conditions du crédit. Cf. le texte original anglais de l'art. 15 RUU: «*Banks must examine all documents with reasonable care to ascertain that they appear on their face to be in accordance with the terms and conditions of the credit.*». V aussi CAPRIOLI (E.A) *op. Cit.* p. 254

<sup>169</sup> Article 14 a) RUU : «*Une banque désignée, agissant en vertu de sa désignation, une banque confirmante, le cas échéant, et la banque émettrice doivent examiner une présentation pour déterminer sur la base des seuls documents si ceux-ci présentent ou non l'apparence d'une présentation conforme* ».

<sup>170</sup> Si la banque réalisatrice est différente de la banque émettrice et demande un remboursement, cette dernière doit également contrôler les documents avant de payer.

<sup>171</sup> Cour suprême de Canada Aff. : *Banque de Nouvelle-Écosse c. Angelica-Whitewear Ltd.* 1987 1 R.C.S. 59 «*la règle de la conformité des documents exige non seulement que les documents présentés soient conformes aux conditions de la lettre de crédit, mais qu'ils concordent en apparence entre eux.*»

<sup>172</sup> Les auteurs parlent à ce propos de faux manifestes, de «*falsification évidente*» ou encore d'«*erreurs grossières*». En réalité, il s'agit de tout faux, même non apparent, que la banque pourrait reconnaître en faisant preuve de la diligence requise.

<sup>173</sup> EISMANN (F.) et BONTOUX (CH.), *op.cit.*, p 105. Cet article impose à la banque deux obligations distinctes : vérifier les documents avec un soin raisonnable, définissant ainsi l'étendue du devoir de diligence de la banque, et vérifier la conformité formelle des documents présentés. La bonne et fidèle exécution de cette obligation s'applique également à la vérification des documents présentés par le bénéficiaire.

<sup>174</sup> On rappelle qu'un usage commercial (les RUU) ne lie les parties en tant que *lex contractus* que si l'on peut supposer de bonne foi qu'elles aient voulu s'y soumettre. Or on ne peut pas supposer de bonne foi que les parties aient voulu se soumettre à une règle contraire à ce même principe.

<sup>175</sup> EISMANN (F.) et BONTOUX (CH.), *op.cit.*, p 427.

Lorsque la banque émettrice effectue une seconde vérification des documents, ce n'est pas pour décider de la réalisation du crédit, décision qui appartient à la banque désignée, mais pour déterminer si elle doit rembourser l'autre banque. L'article 14 des RUU semble donc concerner principalement la relation entre les banques et non celle entre le donneur d'ordre et la banque émettrice<sup>176</sup>.

Cependant, lors de ce second contrôle, la banque émettrice doit agir dans l'intérêt du donneur d'ordre. En tant que mandataire, son devoir principal est de veiller diligemment et fidèlement aux intérêts de ce dernier dans le cadre du mandat. La banque émettrice peut se retrouver face à deux situations : constater des irrégularités ou des falsifications qui avaient échappé à la première banque, ou choisir d'accepter ou de refuser des documents présentant des irrégularités signalées par la banque désignée. Pour détecter d'éventuelles irrégularités, la banque doit examiner les documents avec soin. Sa décision d'accepter ou non les documents doit être guidée par l'intérêt du donneur d'ordre qui peut avoir un intérêt à maintenir l'accréditif même avec des documents non strictement conformes, pourvu qu'ils lui permettent de prendre possession de la marchandise.

Quant à l'obligation d'accepter les documents conformes, elle consiste en une obligation pour la banque d'accepter les documents conformes. Le refus de leur acceptation entraîne la fin du contrat de crédit documentaire<sup>177</sup>. Cependant, le banquier doit s'assurer que les documents présentés correspondent exactement à ceux mentionnés dans l'accréditif. Le formalisme du contrat interdit l'acceptation de documents équivalents, car la rigueur du système exclut que le banquier juge de l'aptitude d'une formalité à en remplacer une autre<sup>178</sup>. Ne connaissant pas les contrats entre le bénéficiaire et le donneur d'ordre, le banquier n'est pas en mesure d'évaluer l'importance des formes requises ni l'équivalence de celles qui pourraient les remplacer<sup>179</sup>.

Le banquier doit vérifier que chaque document est du type exigé par l'accréditif. En principe, seuls les originaux sont acceptables, mais les RUU considèrent comme originaux les documents marqués comme tels, même s'ils sont produits par des systèmes reprographiés, automatisés ou informatisés, ou s'il s'agit de copies ou de carbonnes<sup>180</sup>.

---

<sup>176</sup> CAPRIOLI (E.A), *op.cit.* p. 227

<sup>177</sup>EISMANN (F.) et BONTOUX (CH.), *op.cit.*, p. 109. La banque ne peut prendre cette décision qu'après examen sérieux des documents. Elle engage sa responsabilité envers le bénéficiaire, ainsi qu'envers le donneur d'ordre, si elle refuse à tort de réaliser le crédit.

<sup>178</sup> JARVIN (S.), « Le crédit documentaire » in *Lamy contrats internationaux, Tome 7, Paris, 2000, Éditions juridiques et techniques*, Div 10, Art.661. Voir également SARNA (L.), *op.cit.* pp. 3-7.

<sup>179</sup> SCHMITTHOFF (C.M), *op.cit.*, p.411

<sup>180</sup> JARVIN (S.), *Idem*. Nous soulignons à cet effet que le banquier doit refuser tout document qui ne correspond pas strictement aux exigences de l'accréditif, car ce contrôle constitue sa tâche principale. En vertu du principe de rigueur documentaire, la banque ne peut accepter des documents non conformes, même s'ils semblent raisonnables ou presque identiques aux conditions du crédit. Les documents non conformes doivent être retournés ou mis à la disposition du bénéficiaire.

La vérification ayant été faite, si les documents ne sont pas conformes, un certain nombre d'obligations pèsent également sur le banquier. Il s'agit principalement du rejet des documents non conformes et d'une autre obligation qui est tributaire de l'acceptation par le donneur d'ordre et s'analyse en un remède au rejet des documents irréguliers.

Le banquier a le droit de refuser le paiement au bénéficiaire lorsque les documents ne sont pas conformes, il en a même l'obligation de le faire. La remise de documents non conformes libère le banquier de son obligation. Cependant le refus des documents doit se faire en dehors de toute subjectivité. C'est-à-dire, il doit s'accompagner d'une rigueur nécessaire. Le rejet obligatoire des documents non conformes repose sur la stricte observation des obligations du banquier, limitées à l'examen des documents. En tant que tiers au contrat commercial, le banquier ne peut agir autrement. Car les banquiers ne sont pas des détectives amateurs<sup>181</sup>. Le banquier doit refuser une remise documentaire irrégulière, ce qui entraîne la rupture du contrat de crédit et libère le banquier de son obligation de payer. Ainsi la non-conformité des documents suffit pour refuser le paiement, sans qu'il soit nécessaire ni pour la banque émettrice ni pour le juge de rechercher un préjudice ou de mettre en doute la nécessité ou le caractère raisonnable d'une exigence documentaire particulière formulée par l'acquéreur<sup>182</sup>.

Cependant même si le principe de stricte conformité impose au banquier de rejeter les documents non conformes, il doit aussi faciliter le processus en étant rigoureux et protecteur<sup>183</sup>, sans pour autant devenir un professionnel du rejet<sup>184</sup>. Les règlements sous réserve<sup>185</sup> ou contre garantie peuvent

---

<sup>181</sup> Dès 1928, dans l'affaire anglaise *Lloyds Bank, Limited C/ The Chatered bank of India, Australia and China* citée infra Lord Saney affirmait que les banquiers ne sont pas des détectives amateurs. Sur ce point la C.A de Montréal a, dans *Banque de Nouvelle-Écosse c/ Banque de Montréal*, confirmé cette position en précisant que la banque émettrice doit honorer une lettre de crédit *si les documents semblent conformes, sans enquêter au-delà de cette apparence* disponible sur *Cour d'appel (C.A.), Montréal, 500-09- 000247-932, J.E. 98-744, 1998-03-24*. Dans l'affaire de la Banque de Montréal, la Cour a jugé que la banque émettrice n'était pas tenue de vérifier l'existence d'un mandat entre le bénéficiaire et le demandeur de paiement. Une lettre de crédit non transférable ne permet pas à un tiers de demander le paiement en son propre nom. Ainsi, la banque peut refuser le paiement si les documents ne sont pas strictement conformes.

<sup>182</sup> C.Sup. Montréal, Aff. Banque de Nouvelle-Écosse c. Angelica-Whitewear Ltd. 1987 1 R.C.S. 59. Le juge a précisé qu' : « *il importe peu que Whitewear n'ait pas été lésée par la différence en ce sens que sa perte à l'égard des marchandises ne lui est pas directement attribuable. Il n'est pas nécessaire que celui qui demande un crédit documentaire démontre qu'une non-conformité précise des documents avec les conditions du crédit lui a causé un préjudice, tout comme il n'appartient pas à une banque émettrice ou aux tribunaux de mettre en doute la nécessité ou le caractère raisonnable d'une exigence documentaire particulière formulée par Pacquéreur.* » C.A. Montréal, Aff. Banque de Nouvelle-Écosse C/. Banque de Montréal, 500-09- 000247-932, J.E. 98-744, 1998-03-24 Cour d'appel (C.A.), Montréal

<sup>183</sup> SCHMITTHOFF (C.M), « Discrepancy of documents in letter of credit transactions » in *J. Bus. L., January 1987*, p. 104. L'auteur parle de : « *protective mechanisms* ». *Pour parler de l'introduction d'une « technique protectrice »*. Le banquier, « étant la partie solennellement responsable de la détermination de la conformité dans les documents, a l'obligation corrélative de faciliter le fonctionnement de la rigueur dont il se prévaut ». Car le banquier ne doit pas être un « *professionnel du rejet* ».

<sup>184</sup> Le terme « *professional rejector* » est de Boris Kozolchyk in « *Is present letter of credit law up to its task ?* », *J. Bus. L., January 1987*, p. 328.

<sup>185</sup> BONTOUX (CH.), « A propos des règlements « sous réserves » en matière de crédit documentaire » in *Revue de la Banque, N° 4, 1966, pp. 388-395, n° 239 et 240*, SCHMITTHOFF (C.M) « *Payment of letter of credit under reserve* » in *J. Bus. L., November 1983, pp. 495-497. 106. V également SCHMITTHOFF (C.M) « les banques anglaises ne sont pas très*

remédier à la non-conformité des documents, mais ils compromettent la sécurité fondamentale du crédit, qui repose sur l'engagement irrévocable du banquier envers le bénéficiaire.

En ce qui concerne le remède au rejet des documents, ce qu'il faut comprendre c'est que l'acceptation par le donneur d'ordre d'une irrégularité des documents décharge le banquier de sa responsabilité<sup>186</sup>. Cette acceptation peut être explicite avant la réalisation du crédit ou implicite après, par l'absence de protestation du donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre ne réagit pas dans un délai raisonnable de sept jours, il perd le droit de contester l'irrégularité<sup>187</sup>.

Pour éviter les contestations, une clause implicite de non-retour pourrait être incluse dans le contrat, empêchant le donneur d'ordre d'agir contre le banquier en cas d'irrégularités découvertes tardivement. Les défauts de réclamation à temps rendent l'action irrecevable. Si la banque confirmante paie malgré des irrégularités, elle ne peut se faire rembourser par la banque émettrice ou le donneur d'ordre. Cependant, si l'acheteur a pris livraison de la marchandise, les banques doivent disposer d'un recours pour éviter que l'acheteur ne bénéficie de la marchandise sans paiement. La subrogation légale pourrait être une solution permettant à la banque qui a payé le vendeur de se substituer dans les droits de ce dernier contre l'acheteur<sup>188</sup>.

Ainsi, dans ce paragraphe l'accent a été mis sur les rapports entre banquiers et donneur d'ordre. Dans le paragraphe qui va suivre, l'on abordera les rapports entre banquiers et bénéficiaire du crédit documentaire.

## **Paragraphe II : Les rapports des banques intervenant et le bénéficiaire**

La banque qui s'engage dans le crédit documentaire assume avant tout l'obligation de payer le crédit au bénéficiaire. Dans le cas contraire elle engage sa responsabilité envers le bénéficiaire. Le bénéficiaire, de son côté, a l'obligation ou le devoir de présenter des documents conformes. Ainsi dans ce paragraphe nous allons examiner tour à tour *les obligations des banquiers envers le bénéficiaire (A)* et *celles du bénéficiaire envers les banquiers (B)*

---

*d'accord pour effectuer le règlement sous réserve » et BOLLAND (J.), « Les règlements sous réserves en matière de crédits documentaires » in Dr. Eur. Transp., Vol. XVI, N° 1, 1981, pp. 111-122.*

<sup>186</sup> JARVIN (S.), *op.cit.* Div. 10, Art. 674

<sup>187</sup> SCHMITTHOFF (C.M.), « Discrepancy of documents in letter of credit transactions », *op.cit.* p.108. V aussi ELLINGER (E.P), « Reasonable time for examination of documents » in *J. Bus. L., September, 1985*, p. 407 ;

<sup>188</sup> Articles 249 à 254 du Code des obligations civiles et commerciales. L'article 249 précité dispose que : « *Le créancier qui reçoit son paiement d'un tiers peut le subroger dans ses droits. La subrogation doit être stipulée de façon expresse et intervenir en même temps que le paiement* ».

### A) Les obligations des banquiers envers le bénéficiaire

L'étude des droits et obligations des banquiers envers le bénéficiaire implique de scruter l'obligation bancaire dans la réalisation du crédit documentaire. Cette obligation est assumée par la banque émettrice et toutes les autres banques intervenant dans l'opération de crédit documentaire.

La banque émettrice peut ne peut pas réaliser le crédit lorsque les conditions de l'accréditif désignent à cet effet une banque notificatrice ou une banque confirmante<sup>189</sup>. La banque émettrice doit alors choisir avec beaucoup de précautions la banque qui la substitue car sa responsabilité est engagée envers le donneur d'ordre en cas d'exécution défectueuse ou insuffisante par la banque choisie<sup>190</sup>. Lorsqu'une banque est notificatrice, une obligation de diligence pèse sur elle certes, mais elle n'a souscrit aucun engagement envers le bénéficiaire. De ce fait, elle n'assume de responsabilité contractuelle qu'envers la banque dont elle tient ses instructions<sup>191</sup> comme nous l'avons relevé précédemment. Dès lors, le bénéficiaire peut-il se prévaloir d'un manquement de la banque notificatrice à ses obligations ?

La réponse est négative. Cependant, il est bien établi que la relativité des conventions n'empêche pas une tierce victime d'une prestation défectueuse de rechercher la responsabilité du débiteur sur le terrain extracontractuel<sup>192</sup>. Cette solution s'applique également en matière de crédit documentaire, malgré l'article 4 des RUU qui relève que le bénéficiaire ne peut se prévaloir des rapports contractuels entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice. Ainsi, même sans stipulation pour autrui ou action directe<sup>193</sup>, le bénéficiaire peut, obtenir indirectement de la banque notificatrice, le respect de ses obligations, car la responsabilité extracontractuelle est d'ordre public. La Cour de cassation française semble appliquer cette solution en reconnaissant la responsabilité de la banque notificatrice pour avoir tardé à informer le bénéficiaire du crédit, l'empêchant ainsi d'en user dans les délais impartis<sup>194</sup>. La jurisprudence canadienne a adopté une position similaire, précisant que même si l'accréditif contient une clause exonérant la banque notificatrice de toute responsabilité, le bénéficiaire conserve son droit d'agir contre elle en cas de non-respect de ses engagements<sup>195</sup>.

---

<sup>189</sup> Dans ce cas de figure, la banque émettrice est chargée de mandater à son tour la banque désignée de réaliser le crédit, après avoir reçu les documents et avoir examiné leur conformité avec les conditions du crédit. Dans la mesure où les conditions du crédit prévoient l'intervention de la deuxième banque, celle-ci est le substitut de la banque émettrice et non son auxiliaire, et ce, indépendamment du fait que la deuxième banque soit confirmante ou notificatrice désignée.

<sup>190</sup> RIVE-LANGE (J.L), « Les engagements abstraits pris par le banquier, Rapport Français » in *La responsabilité du banquier. Aspects nouveaux*, Association Henry Capitant, Journées brésiliennes, Tome XXXV 1984 p. 304.

<sup>191</sup> CAPRIOLI (E.A), *op. cit.*, p. 320

<sup>192</sup> Articles 118 et suivants du COCC

<sup>193</sup> CAPRIOLI (E.A), *op. cit.*, p.232

<sup>194</sup> Cass. Com. 21 juin 1960. Bull civ., III, n° 248; Paris, 3<sup>ème</sup> ch. A, 19 septembre 1989, D. 1990, som. com. pp.181-182, obs. VASSEUR (M.).

<sup>195</sup> Michael Doyle & Associates Ltd. C/ Bank of Montreal, 1982 6 W.W.R. 24 (B.C.S.C), affirmed (1985), 11 DLR (4th) 496 (B.C.C.A) cité par SARNA (L), *op.cit.* p 267.

La banque notificatrice, mandatée par la banque émettrice, doit payer le bénéficiaire ou accepter sa lettre de change, respectant ainsi l'irrévocabilité du crédit. Elle ne peut réclamer de remboursement au bénéficiaire sauf en cas d'irrégularités<sup>196</sup>. Ces obligations concernent uniquement les relations entre la banque désignée et la banque émettrice, sans engagement personnel envers le bénéficiaire. Le retard d'un banquier peut causer un préjudice au bénéficiaire, soulevant la question de sa responsabilité envers ce dernier. Ici, aussi le bénéficiaire peut exercer, d'une part, l'action oblique contre la banque désignée et, d'autre part, une action en responsabilité extracontractuelle<sup>197</sup>.

Si le banquier tarde à envoyer l'accréditif au bénéficiaire, il peut être fautif envers le donneur d'ordre, mais pas nécessairement envers le bénéficiaire. La convention entre le banquier et le donneur d'ordre ne crée pas de droit direct pour le bénéficiaire. Le retard dans l'ouverture du crédit n'est pas fautif à moins que la banque ait promis de répondre dans un délai précis. L'exécution du crédit nécessite que le bénéficiaire fournisse des documents conformes, que le banquier doit vérifier.

Le retard d'un banquier peut causer un préjudice au bénéficiaire, soulevant la question de sa responsabilité envers ce dernier. Bien qu'aucun contrat n'existe encore entre eux, la faute envers le donneur d'ordre pourrait-elle être considérée comme une faute envers le bénéficiaire ?

Contractuellement, il n'y a pas de stipulation pour autrui dans la convention entre le banquier et le donneur d'ordre, empêchant ainsi un droit direct au crédit pour le bénéficiaire. La Cour suprême a reconnu que l'obligation de la banque émettrice envers le bénéficiaire est d'une nature contractuelle *sui generis*, désormais incontestable juridiquement.

Extra-contractuellement, le retard dans l'ouverture du crédit n'est pas fautif, sauf si la banque s'est engagée à notifier sa réponse dans un délai précis. Le banquier doit vérifier les documents remis par le bénéficiaire, et toute irrégularité justifie leur refus. Le paiement doit être effectué dès que les conditions sont réunies, avec une distinction entre paiement à vue et paiement différé. Les RUU imposent une vérification des documents dans un délai raisonnable de cinq jours ouvrés, sous peine de perdre le droit d'invoquer une irrégularité<sup>198</sup>.

---

<sup>196</sup> SARNA (L.), *op.cit.*, p.3-28.

<sup>197</sup> C'est dans ce sens que l'arrêt *Geesteminder Bank A.G. C/ Barzelex Inc.* Cour d'appel (C.A.), Montréal, 500-09-000119-883 . J.E. 95-185. Le juge d'appel précise que bien que l'action de Barzelex visait la résiliation de la lettre de crédit et de ses documents accessoires, elle permet de couvrir la traite en litige, dont la nullité peut être déclarée. Barzelex a le droit d'attaquer cette traite en justice selon l'article 1031 du Code civil du Bas Canada (article 1627 C.c.Q). Même si le recours oblique nécessite une créance liquide et exigible, cette exigence peut être écartée pour des raisons de justice. Barzelex doit permettre à l'appelante de s'exprimer pleinement sur la question de la traite. Les droits de l'appelante ne sont pas affectés par l'insolvabilité de M.E.C.S., car elle est cessionnaire de la lettre de crédit et bénéficiaire de la traite acceptée par la B.N.E.

<sup>198</sup> SARNA (L.), *op.cit.*, pp.2-5. Dans l'arrêt, *Banque de Nouvelle-Écosse c/. AngelicaWhitewear Ltd.* 1987 1 R.C.S. 59, la Cour suprême a qualifié l'obligation de la banque émettrice envers le bénéficiaire d'obligation contractuelle d'une nature *sui generis* sans se prononcer sur la nature des autres rapports qui lient les parties d'une lettre de crédit documentaire

Le banquier réalise le crédit lorsque les documents sont conformes à l'accréditif, car il est sa seule référence. Il engage ainsi sa responsabilité s'il refuse de réaliser le crédit. Il commet une faute en invoquant contre le bénéficiaire le défaut de conformité des documents avec ceux qui ont été prévus dans la convention de crédit conclue avec le donneur d'ordre. A cet effet, il ne peut avoir pour effet de subordonner le paiement à la fourniture d'un document non mentionné audit crédit. Le banquier doit payer immédiatement le bénéficiaire, dès que les conditions du règlement sont réunies<sup>199</sup>.

Lorsqu'un banquier refuse des documents pour irrégularité ou non-conformité, l'article 16 c) des RUU 600 l'oblige à informer immédiatement le présentateur des raisons précises de ce refus, sous peine de perdre le droit de s'y opposer. Cela permet au bénéficiaire de régulariser les documents, si possible. Le bénéficiaire peut proposer de lever les documents sous réserve<sup>200</sup>, garantissant ainsi la banque contre une éventuelle perte de recours en remboursement. Si la banque accepte cette proposition, elle doit assumer sa responsabilité, car elle dépasse les engagements de l'accréditif. En revanche, exiger abusivement une lettre de garantie sans irrégularité engage la responsabilité du banquier.

La force majeure exonère le banquier de sa responsabilité, mais elle doit être distinguée de l'obstacle insurmontable empêchant le bénéficiaire de fournir un document conforme. Les RUU précisent des causes de dégageant de responsabilité<sup>201</sup>, mais elles ne peuvent écarter le droit commun de la responsabilité pour faute lourde ou dol. Les RUU prévoient aussi des exonérations pour des interruptions d'activités indépendantes de la volonté des banques, comme les grèves<sup>202</sup>.

Le caractère irrévocable de l'engagement bancaire empêche le recours contre le bénéficiaire pour remboursement, même en cas d'insolvabilité du donneur d'ordre. Lorsqu'un crédit est réalisable par négociation, l'engagement bancaire irrévocable peut être anéanti par le recours cambiaire<sup>203</sup>. L'irrévocabilité n'empêche pas le banquier de conserver un recours contre le bénéficiaire dans certains cas. Si le banquier réalise le crédit sous réserve en constatant des irrégularités, il peut se retourner contre le bénéficiaire si le donneur d'ordre refuse les documents pour ces irrégularités.

---

<sup>199</sup> La pratique distingue de ce chef le paiement à vue, qui intervient normalement juste après les vérifications des documents, et le paiement différé, qui est affecté d'un terme correspondant généralement à la réception des marchandises et qui permet au donneur d'ordre de s'opposer, le cas échéant, à un appel frauduleux du crédit. Comme nous l'avons vu, les RUU font obligation au banquier de procéder à la vérification des documents dans «*un délai raisonnable ne dépassant pas cinq jours ouvrés (jours où la banque travaille) suivant le jour de réception des documents*».

<sup>200</sup> Art 34 à 37 RUU 600

<sup>201</sup> 36 RUU 600 dispose que : «*Une banque n'assume aucun engagement ni responsabilité pour les conséquences résultant de l'interruption de ses activités provoquée par tout cas de force majeure, émeutes, troubles civils, insurrections, guerres, actes de terrorisme, ou par toutes grèves ou « lock-out » ou toute autre cause indépendante de sa volonté* »

<sup>202</sup> C'est le cas aussi du lock-out ou «*de toute autre cause indépendante de leur volonté* ». V article 36 des RUU 600

<sup>203</sup> Lorsque le crédit est réalisable par négociation, c'est-à-dire lorsque la banque émettrice ou confirmante a pris l'engagement d'escompter les traites tirées par le bénéficiaire, notamment sur le donneur d'ordre, le caractère irrévocable de l'engagement bancaire pourrait se trouver anéanti par le recours cambiaire (ou le recours attaché au contrat d'escompte) dont un porteur dispose normalement contre le tireur.

Le banquier peut aussi exiger le remboursement d'une avance distincte du crédit documentaire<sup>204</sup>, indépendamment des raisons du refus du donneur d'ordre, y compris l'insolvabilité. La distinction entre crédit documentaire et avance est cruciale, surtout en cas de crédit différé<sup>205</sup>.

En cas de fraude ou de non-conformité des documents, le banquier peut répéter les sommes versées au bénéficiaire, invoquant l'erreur factuelle<sup>206</sup> ou le bris de garantie<sup>207</sup>. La fraude peut affecter le droit de gage de la banque sur les marchandises, justifiant ainsi la répétition de l'indu. La fraude augmente le risque de refus des documents par le donneur d'ordre<sup>208</sup>. Pour obtenir la répétition de l'indu, il faut prouver une erreur<sup>209</sup>. Si la banque paie des documents non conformes par erreur, elle peut réclamer le remboursement. La question est de savoir si le banquier a un recours contre le bénéficiaire en cas d'irrégularités non frauduleuses. Bien que le bénéficiaire doive présenter des documents conformes ou en ordre<sup>210</sup>, cette solution pourrait nuire à l'irrévocabilité du crédit en cas de moindre irrégularité<sup>211</sup>.

Nous avons constaté que les obligations des banquiers envers le bénéficiaire tournent autour de la réalisation forcée du crédit documentaire en cas de conformité sinon ils engagent leur responsabilité. Cependant, ils n'assument pas seuls des obligations, le bénéficiaire a des engagements envers les banquiers.

## **B) Les obligations du bénéficiaire envers les banquiers**

Les obligations du bénéficiaire ont trait à un devoir documentaire qui est tributaire à une conformité indispensable de la remise des documents aux termes de l'accréditif et à l'étendue de cette remise documentaire.

Il est crucial pour le bénéficiaire de comparer les termes de la lettre de crédit à ceux du contrat commercial dès l'émission du crédit documentaire pour éviter toute ambiguïté. L'article 16 des RUU permet au banquier d'envoyer un avis préliminaire au bénéficiaire sans responsabilité. Cela permet au bénéficiaire de vérifier et de corriger les imprécisions<sup>212</sup>. Dans l'affaire Tradax Petroleum contre Coral

---

<sup>204</sup> Sur ce point voir CAPRIOLI (E.A), *op. cit.*, p. 242 et p.341 Dans ce cas, le banquier peut exiger remboursement du bénéficiaire, comme pour n'importe quel crédit, dès que le donneur d'ordre (ou la banque émettrice) refuse de le payer. Mais, à la différence de l'hypothèse précédente, les raisons du refus du donneur d'ordre n'importent.

<sup>205</sup> STOUFFLET (J.), note sous Com., 23 févr. 1976, *JCP 1977-11-18536*. Même si c'est l'insolvabilité qui en est la cause, le banquier conserve son recours contre le bénéficiaire puisque c'est alors l'avance, et non le crédit documentaire qu'il s'agit de se faire rembourser.

<sup>206</sup> « mistake of fact » pour cette notion voir GOODE (R.M) , *op. cit.*, p. 679

<sup>207</sup> « breach of warranty » voir également GOODE (R.M) , *Ibid.* p. 678.

<sup>208</sup> CAPRIOLI (E.A), *op. cit.*, p.236 et aussi Com., 6 mai 1969, *JCP 1970-11-16216*, note STOUFFLET (J.), *Rev. Trim. Dr. Com.*, 1969.1063, obs. CABRILLAC et RIVERS-LANGE

<sup>209</sup> GUTTERIDGE (H. C.) et MEGRAH (M.), *The Law of Banker's commercial Credits*, Europa Publications, London, 1984, p.75;

<sup>210</sup> EPSCHTEIN (S.) et BOUTOUX (CH.), *Sécurité et précarités du crédit documentaire*, Paris, Dunod, 1963, p. 489

<sup>211</sup> GUTTERIDGE (H. C.) et MEGRAH (M.), *idem*.

<sup>212</sup> Ce dernier a la possibilité de procéder à toutes les vérifications nécessaires dans la lettre de crédit et de relever toutes les imprécisions du crédit ouvert en sa faveur.

Petroleum<sup>213</sup>, la jurisprudence a confirmé que le bénéficiaire doit vérifier la conformité des documents à l'accréditif. La jurisprudence anglaise, dans l'affaire Rayner contre Hambro's Bank<sup>214</sup>, a également souligné que les banquiers ne sont pas tenus de connaître les termes techniques de chaque commerce<sup>215</sup>. L'article 34 des RUU 600 limite la responsabilité des banquiers en cas d'erreurs de traduction ou d'interprétation et leur permet de transmettre les termes des crédits sans les traduire.

Bien que les divergences documentaires soient inévitables<sup>216</sup>, il est crucial que les documents soient d'une précision irréprochable pour attester l'exécution du contrat commercial. L'article 06 des RUU 600 précise que le crédit doit inclure une date de validité et un lieu de présentation des documents. L'engagement du banquier est irrévocable si les documents sont soumis avant la date d'expiration. Cette date est impérative pour le bénéficiaire, car tout retard ou omission peut invalider l'opération<sup>217</sup>. La Cour suprême de New York a confirmé que le paiement peut être effectué après la date d'expiration, mais la conformité des documents doit être respectée avant cette date<sup>218</sup>. L'article 29 des RUU 600 prévoit que si la date d'expiration coïncide avec un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant<sup>219</sup>. La date d'expiration limite la responsabilité de la banque<sup>220</sup>, comme confirmé par la jurisprudence américaine dans l'affaire Sisalcords do Brazil contre Fiação Brasileira de Sisa<sup>221</sup>, qui a affirmé en substance que la responsabilité de l'émetteur d'une lettre de crédit n'est engagée qu'en cas de strict respect des termes de la lettre avant sa date de péremption, donc après la date d'expiration la banque n'assume aucune responsabilité.

Concernant l'étendue de l'obligation documentaire, il faut noter que l'engagement du banquier, autonome et indépendant, se limite à vérifier l'apparence de conformité des documents pour remplir

---

<sup>213</sup> Arrêt cité par EPSCHTEIN (S.), *op.cit.* p 200 En l'espèce la marchandise était du pétrole apparaissant sous les initiales «Wtnm So ou Sr» alors que la marchandise qui figurait dans le contrat commercial était du pétrole d'une autre qualité connue sous l'appellation « Dom Swt ». Faute de ne pas relever la différence entre les termes du contrat commercial et les termes de l'accréditif et dans l'impossibilité de faire une remise documentaire conforme à l'accréditif, le bénéficiaire présenta des documents fidèles à la réalité, mais non conformes aux mentions de l'accréditif. La banque les a rejetés à cause de la non-conformité des documents à l'accréditif.

<sup>214</sup> Arrêt cité par BONTOUX (CH.), *op.cit.* p 250.

<sup>215</sup> Il est tout à fait impossible de suggérer qu'un banquier doit être affecté par la connaissance des coutumes et des conditions habituelles de chacun des milliers de métiers pour lesquels il peut émettre des lettres de crédit

<sup>216</sup> BONTOUX (CH.), « À propos des règlements « sous réserves » en matière de crédit documentaire » in *Revue de la banque*, N°4, 1966, p. 389. L'auteur a expliqué que « l'expérience quotidienne enseigne qu'une grande partie des documents n'est généralement pas strictement conforme aux termes de la lettre de crédit ».

<sup>217</sup> Cette date est impérative pour le bénéficiaire, il suffit que le bénéficiaire omet de remettre un seul document ou le remet tardivement pour que toute l'opération soit viciée.

<sup>218</sup> EPSCHTEIN (S.), « La nature de la garantie apportée par le crédit documentaire », *Revue de la Banque*, N° 282, février 1970, p. 150.

<sup>219</sup> Art. 29 a) des RUU 600 dispose que : « Si la date d'expiration d'un crédit ou le terme de la période fixée pour la présentation tombe un jour ou la banque à laquelle la présentation doit être faite est fermée pour des raisons autres que celles visées à l'article 36, la date d'expiration ou le dernier jour fixé pour la présentation, selon le cas, sera reporté au premier jour ouvré suivant ».

<sup>220</sup> SCHMITTHOFF (C.M.), *op.cit.*, p. 419. Ceci est essentiel pour le banquier dans la mesure où cela lui permet de déterminer l'extension dans le temps le risque qu'il assume dans la transaction.

<sup>221</sup> Arrêt cité par BONTOUX (CH.), *op.cit.* *Idem.*

ses obligations<sup>222</sup>. Cette autonomie dispense le banquier d'examiner au-delà de cette apparence. Toutefois, le bénéficiaire doit présenter des documents conformes prouvant l'exécution correcte du contrat. L'article 5-111 (1) de l'Uniform Commercial Code (UCC) américain relève que le bénéficiaire, en présentant une traite documentaire ou une demande de paiement, garantit que les conditions du crédit sont respectées.

Par conséquent l'obligation documentaire est fondamentale et suppose une présentation des documents qui soient conformes et dans les délais. Pour une réalisation optimale du crédit le bénéficiaire doit satisfaire à ce devoir documentaire.

### **Conclusion du chapitre I :**

L'étude de ce chapitre nous a permis de revisiter les principes directeurs qui constituent le socle du crédit documentaire et qui en font un instrument d'une sécurité sans précédent dans la mesure où ils assurent à l'institution un détachement avec le contrat principal. De telle sorte que les paralogies du contrat de base sont sans influence sur le rapport documentaire. Ce chapitre nous a aussi donné l'occasion de revenir et de scruter les différentes formes du crédit documentaire ainsi que les obligations des parties. Ce qui nous a permis de constater que seule la fraude puisse affecter l'exécution constituant une exception permettant au banquier de ne pas réaliser le crédit. Le donneur d'ordre est protégé par le caractère conditionnel de l'engagement bancaire, qui exige la conformité des documents présentés.

La question de la fraude du bénéficiaire doit être débattue entre le bénéficiaire et le donneur d'ordre, chacun apportant les éléments nécessaires pour résoudre le litige. La garantie du crédit documentaire repose sur l'engagement indépendant et conditionnel de la banque, qui doit correctement jouer son rôle d'intermédiaire. Les divergences documentaires et la fraude sont des sources universelles de problèmes. La vérification raisonnable des documents est essentielle pour équilibrer les intérêts des parties. Le crédit documentaire impose certains risques au donneur d'ordre et au bénéficiaire, notamment celui de plaider devant des tribunaux étrangers. Ces incertitudes sont inhérentes aux relations commerciales internationales et n'affectent pas l'intérêt du crédit documentaire. Grâce à cet instrument, les risques non éliminables par la diligence des banques sont supportés par les parties. Ces incertitudes synonymes d'incidents justifient l'étude des incidents relatifs à l'exécution du crédit documentaire et le droit applicable au crédit documentaire.

---

<sup>222</sup> DOISE (D.), « crédit documentaire- Du droit d'agir du donneur d'ordre d'un crédit documentaire à l'encontre du banquier intermédiaire ou du banquier émetteur », *Revue de la Banque*. N° 474, juillet-août 1987, p. 680. Selon l'auteur « l'apparence protège le banquier, elle n'est pas destinée à permettre au bénéficiaire de se soustraire à l'exécution de ses obligations ».

## **Chapitre II : Les incidents relatifs à l'exécution du crédit documentaire et le droit applicable au crédit documentaire**

---

Le crédit documentaire est un mécanisme puissant de paiement des transactions commerciales dont sa force découle de la rigueur documentaire et de son indépendance par rapport au contrat de base, de telle sorte qu'aucune pathologie affectant ce dernier ne peut avoir d'incidents sur celui-ci. Toutefois, la réalisation du crédit documentaire n'est pas moins soumise aux règles morales qui sous-tendent les obligations juridiques<sup>223</sup>. Dès lors, ni la liberté contractuelle, ni l'autonomie de la convention de crédit documentaire ne sauraient justifier l'intrusion de la fraude qui constitue un élément perturbateur du fonctionnement normal du crédit documentaire et déclenche ainsi *différents types d'incidents (section I)*. En outre, les difficultés dans l'exécution du contrat de crédit documentaire peuvent poser des questions relatives *au droit applicable (section II)*, vu que c'est *un* contrat empreint d'éléments d'extranéité, son étude emporte celle des critères de rattachements.

### **Section I : Les différents types d'incidents**

Le caractère direct et autonome de l'engagement du banquier l'empêche de refuser le crédit documentaire en invoquant des exceptions issues du contrat de vente. Le banquier ne peut opposer au bénéficiaire, ni spontanément ni à la demande du donneur d'ordre, aucune exception tirée du contrat commercial, y compris la nullité, l'inexécution ou la mauvaise exécution de celui-ci. Cette règle s'applique également aux contrats annexes constatés par les documents. De plus, la banque ne peut opposer au bénéficiaire les exceptions découlant de ses relations avec le donneur d'ordre, telles que le défaut de paiement des commissions ou l'impossibilité de remboursement en cas de redressement judiciaire du donneur d'ordre. Toutefois, *la fraude constitue la seule atténuation au principe d'autonomie du crédit documentaire et rend légal le non-paiement du bénéficiaire par le banquier*<sup>224</sup> *(PI)*. Elle peut également déboucher sur des mesures de blocage judiciaires *(PII)*.

### **Paragraphe I : La question de la fraude**

La fraude n'est pas définie dans les RUU 600. La CCI n'a pas l'intention de réglementer les conséquences de la fraude, ni de dicter la conduite des banques face à une fraude touchant les

---

<sup>223</sup> MATTOUT (J.P.) et A. PRUM, « Mise en œuvre de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » dans le crédit documentaire irrévocable réalisable à terme, réflexion sur l'arrêt de la Cour de Cassation française du 07 avril 1987 » *DPCI*, 1988, Tome 14, n°1, *Op. Cit.* p1.

<sup>224</sup> Cass. Com., 4 mars 1953, S. 1954, 1, 121, note LESCOT (P.) ; RTD com. 1954, p. 688, obs. BECQUE (J.) et CABRILLAC (H.).

documents ou les marchandises<sup>225</sup>. En 1983, la CCI reconnaissait « *tenir compte du grand problème actuel de la fraude* », tout en rappelant que les RUU ne peuvent « *en faire la police* »<sup>226</sup>. Cela s'explique par la nature purement contractuelle des RUU<sup>227</sup>. Cependant, certaines dispositions des RUU prennent implicitement en compte le phénomène de la fraude<sup>228</sup>. La fraude représente l'unique exception au principe de l'autonomie du crédit documentaire. Il est pertinent de rappeler qu'elle agit comme un mécanisme correcteur<sup>229</sup>, permettant de déroger au principe fondamental de l'autonomie du crédit documentaire par rapport au contrat de base, c'est-à-dire l'opération commerciale financée par ce crédit. Ainsi, la fraude peut être commise par le donneur d'ordre<sup>230</sup>, ou par ce dernier et le

---

<sup>225</sup> La CCI est on ne peut plus explicite à ce sujet : « *Le Groupe de Travail (WG) a convenu que les RUU ne devraient pas tenter de résoudre tous les problèmes survenus dans le cadre des transactions de crédit documentaire. En particulier, le WG a soutenu la position, telle qu'énoncée dans cette publication, selon laquelle les RUU ne devraient pas tenter de réguler l'attitude des banques en cas d'allégation ou de preuve de fraude concernant les marchandises auxquelles se réfère le crédit ou les documents présentés à cet égard* » ; CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (1993), p. 49.

<sup>226</sup> Chambre de Commerce Internationale (1984), Préface de *Bernard S. WHEBLE*, Président de la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de la CCI, pp. 6-7. Selon *TEVINI DU PASQUIER* (1990), p. 27, la proposition, débattue lors des travaux préparatoires des RUU 400, de requérir un examen des documents qui aille plus loin que le « *soin raisonnable* » exigé par les RUU et donc plus à même d'éviter les risques de fraude, aurait été écartée au motif que cela aurait pu encourager les banques à faire preuve d'une prudence excessive au détriment de l'efficacité du mécanisme de l'accréditif.

<sup>227</sup> La CCI a renoncé à traiter la question de la fraude et de ses conséquences dans les RUU en raison du fait que la matière fait l'objet de règles impératives strictes mais variables dans différentes juridictions, règles que la CCI estime ne pas pouvoir influencer par un régime contractuel.

<sup>228</sup> Article 14 RUU 600 et 7 RUU 500, lorsqu'il impose à la banque notificatrice d'apporter un soin raisonnable à vérifier l'authenticité apparente du crédit" qu'elle est chargée de notifier au bénéficiaire, a notamment pour conséquence, sinon pour objectif. C'est le cas aussi de l'article 34 RUU 600, qui prévoit que les banques n'assument aucune responsabilité notamment quant à "l'authenticité" ou à "la falsification" des documents qui lui sont remis, pas plus qu'elles ne peuvent être tenues responsables de "la quantité", de "la qualité" ou même de "l'existence" de la marchandise représentée par un document, il n'ignore pas la fraude qui pourrait affecter les documents ou encore les marchandises. La CCI, avec cette disposition, n'entend cependant pas régir les conséquences de la fraude sur l'opération d'accréditif, ni départager les éventuelles responsabilités entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire ; seule est visée l'exonération de responsabilité des banques quant aux fraudes tant matérielles qu'intellectuelles. Comme l'a souligné la Commission de Technique et Pratiques Bancaires de la CCI, la banque qui aurait accepté un connaissance se révélant être un faux est protégée par cette disposition des RUU, à moins qu'elle ne soit elle-même partie à la fraude, ou ait eu connaissance de la fraude avant la présentation du document, ou encore n'ait pas fait preuve d'un soin raisonnable en ne décelant pas la fraude pourtant apparente sur le document ;

<sup>229</sup> DELPECH (X.), « Précisions sur l'appréciation de l'exception de fraude en matière de crédit documentaire », *D. 2006*, p.1366. L'auteur explique que la fraude est un mécanisme correcteur qui peut faire contrepoids au formalisme et à la rigueur de l'engagement souscrit par le banquier émetteur ou confirmateur d'un tel crédit. V aussi Cass. Com. 16 décembre 2008 obs. DELPECH (X.), « crédit documentaire et fraude », *D. 2009*, p 161.

<sup>230</sup> MARTIN (C.), « le crédit documentaire, la fraude et la révision 1983 des RUU », in *RDAI/IBLJ*, N°3, 1985, pp.371 et 372, l'auteur donne l'exemple des officines spécialisées, notamment au Nigeria, dans l'émission de faux crédits documentaires qui sont le plus souvent adressés directement aux bénéficiaires, sans passer par une banque notificatrice susceptible de déceler la supercherie. V aussi Cass. Com. 24 mars 1980, Bull. Civ. IV, N° 140, p.108 et JCP 1980, Ed. CI. 8790. ; LEGAIS (D.), crédit documentaire et fraude, (CA Versailles, 12ème ch., sect. 2, 13 déc. 2002, BRO c/ Sté Bénin Fishing ; SA Crédit agricole c/ Sté Bank of Africa Benin), crédit documentaire - Fraude - Inexécution du contrat - Document apocryphe. ; DELPECH (X.), crédit documentaire et fraude, *Recueil Dalloz*, 2009, p.161 ;

bénéficiaire<sup>231</sup>, par la banque elle-même, par un tiers et le bénéficiaire<sup>232</sup> ou le tiers seul<sup>233</sup>. Cependant, dans la plupart des cas, *elle est l'œuvre du bénéficiaire*<sup>234</sup> (A) qui essayera, par le biais du crédit documentaire, d'obtenir le paiement de la somme d'accréditif pour une prestation qu'il n'aura pas ou que très imparfaitement fournie<sup>235</sup>. Dès lors, *l'incidence du moment de la découverte de la fraude a un effet sur ses chances de succès*<sup>236</sup> (B).

### A) La fraude de la part du bénéficiaire du crédit

La fraude par le bénéficiaire sera étudiée sous les angles de sa matérialité, de son caractère vraisemblable ou manifeste et de l'impact de sa commission par un tiers de bonne foi.

La fraude dans les crédits documentaires survient lorsque les documents semblent conformes mais ne le sont pas réellement<sup>237</sup>. La fraude est évidente avec des documents falsifiés ou apocryphes, comme un connaissance faux ou une attestation fabriquée. Les banques rejettent généralement ces documents frauduleux. La situation est plus complexe avec le défaut de sincérité, où la distinction entre inexécution du contrat de base et fraude est floue, surtout concernant la description des marchandises.

---

<sup>231</sup> Le bénéficiaire et le donneur d'ordre s'efforceront d'obtenir le paiement du montant d'accréditif de la banque désignée alors que la transaction contractuelle de base sera par exemple totalement fictive. V aussi la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois du 1er juin 1993, C/SA et autres C/M SA et diverses banques Cité par VASSEUR (M.), *op.cit.*, p.8. Dans cette affaire, donneur d'ordre et bénéficiaire avaient agi de concert pour monter, à l'aide de faux connaissements et de fausses factures, une opération totalement fictive. Une telle fraude suppose que la banque fasse crédit au donneur d'ordre, ce qui n'est pas nécessairement le cas lorsque le bénéficiaire agit frauduleusement aux dépens du donneur d'ordre et de la banque.

<sup>232</sup> Le tiers pourra naturellement aussi agir frauduleusement de connivence avec le bénéficiaire afin d'abuser les banques intervenantes.

<sup>233</sup> Par exemple le transporteur ou le commissionnaire-expéditeur de la marchandise qui aura falsifié à l'insu du bénéficiaire- certains documents de transport, afin de masquer une défaillance dans l'exécution de son propre mandat.

<sup>234</sup> POMERLEAU (M.), « La fraude du bénéficiaire du crédit documentaire irrévocable. Etude comparative en droit commercial international », in *Cahiers Juridiques et Fiscaux de l'Exportation*, N°13, Paris, 1984, p.13 V. aussi MATTOUT (J.P.), *Droit bancaire international*, *op.cit.*, p.247 ; AFFAKI (G.), *financement et garanties dans le commerce international*, Centre du Commerce International, CNUCED/OMC, Genève, 2002, p.131 et DE GOTTRAU (N.), « crédit documentaire et criminalité économique », in *Revue Économique et Sociale*, N°3, Lausanne, 2003, p.118 et 119.

<sup>235</sup> CAPRIOLI (E.A.), *le crédit documentaire : évolution et perspectives*, *op.cit.*, p.260

<sup>236</sup> Cass. Com. 11 octobre 2005 – D, 2005. p.2802. Dans le crédit documentaire réalisable par acceptation étant seulement exécuté par le paiement de l'effet accepté, *la fraude, découverte antérieurement à ce règlement*, fait échec à l'obligation de paiement de la banque acceptante au titre du crédit documentaire, hors la circonstance où cet effet serait présenté par un tiers porteur de bonne foi, non partie au crédit. Le même raisonnement été fait par la Cour Suprême du Sénégal, Chambre civile et commerciale, 21 mai 2014, 45, Aff. *SENARH* contre *La CBAO* disponible sur [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org). Selon la haute Cour, le crédit documentaire réalisable par acceptation étant seulement exécuté par le paiement de l'effet accepté, la fraude découverte *antérieurement à ce règlement fait échec à l'obligation de paiement de la banque acceptante au titre du crédit documentaire*, hors la circonstance où cet effet serait présenté par un tiers porteur de bonne foi non partie au crédit. Par suite, encourt la cassation, l'arrêt qui met hors de cause la banque émettrice d'un tel crédit documentaire, qui a procédé au paiement malgré la dénonciation de la fraude faite par le donneur d'ordre, au seul motif que lorsque le crédit est irrévocable, la banque ne peut plus se rétracter.

<sup>237</sup> *Dictionnaire de droit privé*, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Montréal, 1985, p.96 « *La fraude est un fait accompli avec l'intention de porter atteinte aux intérêts d'autrui ou de se soustraire à l'application d'une règle de droit* ». V. Aussi Khaled Saïd Kawan, *La fraude dans le crédit documentaire: confusion ou cohésion ?*, *RDAI*, N° 6, Paris, 1991, p.273. L'auteur, s'inspirant d'une distinction établie par M. José VIDAL, affirme la fraude s'entend « *chaque fois que le sujet de droit parvient à se soustraire à l'exécution d'une règle obligatoire par l'emploi à dessein d'un moyen efficace, qui rend ce résultat inattaquable sur le terrain du droit positif* »

Certains auteurs contestent la notion de fraude intellectuelle, arguant qu'elle introduit une insécurité pour les banques en liant l'exécution du crédit au contrat de base<sup>238</sup>. La fraude ne doit pas être confondue avec l'inexécution du contrat de base. Seule la fraude affectant les documents eux-mêmes est pertinente dans le cadre du crédit documentaire. Le défaut de sincérité justifie le rejet de la demande de paiement sans référence au contrat de base, malgré la confusion possible entre les faits sous-jacents. La fraude dans le crédit documentaire est distincte de celle dans le contrat de base. Une fraude dans le contrat sous-jacent n'implique pas nécessairement une fraude documentaire. Le crédit documentaire se concentre sur les effets de la fraude sur les documents, pas sur ses origines. Le défaut de sincérité, qui peut entraîner le rejet des documents par la banque, est une altération de faits dans les documents. Même une violation partielle du contrat de base peut constituer une fraude si elle est reflétée dans les documents. La jurisprudence française, notamment l'arrêt du 4 mars 1953, illustre que la fraude est liée à l'inexactitude des documents, pas à la non-conformité des marchandises. L'élément clé de la fraude est le défaut de sincérité des documents présentés<sup>239</sup>.

La Cour de Cassation a confirmé qu'une instance civile portant sur l'exécution d'un crédit documentaire et le comportement des banques ne peut être affectée par une enquête pénale sur la fraude dans le contrat de vente sous-jacent. La fraude doit affecter les documents eux-mêmes pour être pertinente<sup>240</sup>. Une Cour d'appel française avait déjà statué de manière similaire<sup>241</sup>. Dans une affaire où une banque avait ouvert un crédit documentaire, le donneur d'ordre alléguait que les marchandises étaient contrefaites. La Cour a levé la saisie, jugeant que la fraude devait concerner les documents eux-mêmes, qui, en l'occurrence, étaient sincères et authentiques.

En outre, la Cour de Cassation française a réaffirmé que la fraude pertinente est celle qui concerne les documents du crédit documentaire, et non l'exécution du contrat de base<sup>242</sup>. Dans l'affaire entre Peugeot et Facon Deutschland, Peugeot a invoqué des fraudes commerciales pour demander la résolution de la vente et du crédit documentaire. La Cour a rejeté cette demande, précisant que la fraude portait sur l'exécution de la vente, pas sur les documents du crédit documentaire, qui étaient conformes. La résolution de la vente n'entraîne donc pas celle du crédit documentaire, confirmant l'autonomie du crédit par rapport au contrat de base.

---

<sup>238</sup> Cass. Com., 7 avril 1987, *Crédit Général c/ Banque Nationale de Paris et autres*, D., 1987, 26ème cahier, jurispr., p. 402, n° 11, obs. VASSEUR (M.).

<sup>239</sup> Cass. com., 4 mars 1953, S., 1954, 1, p. 121, Obs. LESCOT

<sup>240</sup> Cass. com., 15 juill. 1992, *BANQUE DE NEUFLIZE, SCHLUMBERGER et MALLETT c/ BANQUE THE HONG KONG and SHANGAI CORPORATION et autres*, D., 1994, 3ème cahier, jurispr., p. 28-32

<sup>241</sup> *CA Grenoble, ch. des urgences, 20 sept. 1994*, Banque & Droit, N° 40, mars-avril 1995, p. 34,

<sup>242</sup> Cass. com., 29 avril 1997, *S.A Automobiles PEUGEOT c/ Sté Facon DEUTSCHLAND et autres* : JCP E, 1997, N° 30, II, N° 976, p. 167-169, obs. STOUFFLET (J.)

Ensuite, s'agissant du caractère de la fraude, étant donné qu'établir une fraude documentaire manifeste est difficile, un courant doctrinal et jurisprudentiel propose de ne pas abandonner le donneur d'ordre à son fraudeur. Selon cette approche, une fraude documentaire pourrait être reconnue sur la base d'un soupçon vraisemblable, même sans preuve stricte<sup>243</sup>. La jurisprudence suisse exige seulement une probabilité prépondérante pour interdire le paiement au bénéficiaire<sup>244</sup>. La jurisprudence canadienne<sup>245</sup> a également abondé dans le même sens. Dans cette décision, le juge canadien a critiqué le test de la « *fraude évidente* » comme trop strict, préférant le concept de « *fraude vraisemblable* » pour dissuader les comportements frauduleux. L'arrêt de la Cour d'appel de Colmar illustre cette approche, en reprochant à une banque confirmatrice une faute lourde pour avoir crédité le compte du bénéficiaire malgré des soupçons de fraude non encore prouvés<sup>246</sup>.

Une simple allégation de fraude est insuffisante, tandis qu'exiger une fraude décisive est trop contraignant. C'est pourquoi, seule une fraude de grande vraisemblance doit justifier un refus de paiement. Cependant, cette approche, bien que protectrice pour le donneur d'ordre, introduit une insécurité pour le banquier, qui pourrait refuser des documents conformes par simples soupçons. La lettre de crédit, conçue pour être prévisible, ne doit pas être soumise à une simple vraisemblance de fraude, car cela déséquilibre le mécanisme du crédit documentaire. L'article 5-109 (2) de l'UCC américain précise, à ce titre, que le banquier doit vérifier l'apparence de conformité des documents et peut, de bonne foi, choisir de les honorer ou non. Seul un tribunal compétent peut interdire un paiement en cas de fraude manifeste.

Il est courant de constater que le banquier entretient une relation commerciale significative avec son donneur d'ordre. Toutefois, en cas de soupçon infondé concernant les documents présentés par le bénéficiaire, il est impossible d'indemniser le banquier pour les dommages à sa réputation sans preuve de fraude. Dans de telles situations, le banquier doit adopter des règles de neutralité claires. En participant à une opération de crédit documentaire, le banquier n'assume qu'un risque financier et non le devoir de prévenir la fraude. S'il dépasse son rôle d'intermédiaire, il compromet l'opération. Ainsi, il est sage pour le banquier de procéder au paiement, car prouver une fraude est souvent difficile.

La probabilité ne saurait suffire, la fraude documentaire doit être manifeste, évidente et indéniable pour être reconnue. Une simple vraisemblance ou probabilité ne suffit pas. Seule une duperie délibérée,

---

<sup>243</sup> Cour de Justice Civile de Genève, 16 juill. 1985, F. et B. *FOODLINE SA c/ ETABL. QUIBLIER FILS SA*, D., 1986, IR, p. 219, obs. VASSEUR (M.)

<sup>244</sup> Cour de Justice Civile de Genève, 16 juill. 1985, *op.cit.* La Cour de Justice de Genève a jugé que la banque n'a pas à prendre en compte des machinations frauduleuses si le donneur d'ordre a choisi des cocontractants dignes de confiance.

<sup>245</sup> Arrêt cité par K. S. *KAWAN*, *op.cit.* p. 805.

<sup>246</sup> *C.A Colmar*, 2ème ch. civ., 14 juin 1985, Union de Banque Suisses (UBS) c/ banque fédérative du Crédit Mutuel et SA *PLATS Cuisines Hubsch*, D., 1986, IR, p. 218-219, obs. VASSEUR (M.).

assimilable à une escroquerie, peut justifier un refus de paiement. La Cour de Cassation française a réaffirmé cette exigence, soulignant que la fraude doit être prouvée de manière irréfutable. Elle doit être manifeste pour justifier un refus de paiement<sup>247</sup>. Une simple allégation ne suffit pas. La rigueur dans l'établissement de la fraude manifeste est justifiée et ne doit laisser place à aucune hésitation. La jurisprudence française et celle anglaise exigent une fraude évidente. Trois arrêts anglais illustrent cette exigence<sup>248</sup>.

Il est douteux que ces critères soient réellement opposés. La seule constatation possible semble être une variante du critère du banquier raisonnable plutôt qu'un critère distinct. Un banquier raisonnable, confronté à deux explications possibles, dont une seule implique la fraude, soulignera l'absence de caractère évident de celle-ci. Ce critère permet également de prendre en compte les fraudes mineures tolérées par la jurisprudence. Ainsi, le critère du banquier raisonnable harmonise les règles de la fraude avec celles de la stricte conformité.

Enfin, à l'état actuel du droit, il est pratiquement impossible d'affirmer que le bénéficiaire prépare lui-même tous les documents nécessaires à l'ouverture de crédit, car de nombreux documents sont élaborés par des intermédiaires commerciaux. Malgré le soin apporté, il n'est pas justifié d'appliquer à l'institution du crédit documentaire l'argument selon lequel la maxime *fraus omnia corrumpit* ne s'applique qu'à l'auteur de la fraude ou à son complice, et serait donc inopérante vis-à-vis d'un tiers de bonne foi. L'introduction de l'élément intentionnel dans la fraude documentaire est vivement soutenue par une partie de la doctrine. Certains auteurs estiment que l'utilisation de la notion d'intentionnalité dans l'établissement de la fraude documentaire pourrait remédier à l'injustice subie par le bénéficiaire de bonne foi. Ainsi, le banquier est invité à distinguer entre la fraude commise par le bénéficiaire et celle réalisée à son insu, bien que cette tâche soit souvent insatisfaisante. La certitude commerciale exige une base plus rationnelle pour déterminer les situations où la banque peut légitimement refuser d'honorer un crédit.

Ce principe de l'élément intentionnel a été posé pour la première fois par le juge belge<sup>249</sup>. Dans cette affaire, un crédit confirmé par une banque belge, payable à 180 jours de la date du connaissance,

---

<sup>247</sup> Cass. com., 24 juin 1997, *Caisse Nationale de Crédit Agricole c/ Sté INTERAMERICANA TRANSMARIN* : RJDA, déc. 1997, N° 1514, p. 1039-1041.

<sup>248</sup> Dans l'affaire *Discount Records Ltd contre Barclays Bank Ltd* (1974), la fraude n'était pas prouvée, seulement alléguée. Dans l'affaire *R.D. Harbottle Ltd contre National Westminster Bank* (1977), la fraude alléguée était considérée comme *une question contractuelle*. Enfin, dans l'affaire *Edward Owen contre Barclays Bank International* (1978), la *fraude devait être clairement établie pour refuser le paiement*. La rigueur de la preuve de la fraude est nécessaire pour préserver le commerce international. Arrêts cités par ELLINGER (E.P), *op.cit.* pp 211 et 218.

<sup>249</sup> *CA Anvers, 23 sept. 1981*, cité par Martin (C.), « Le crédit documentaire, la fraude et la révision 1983 des RUU », RDAI, 1985, p. 386

avait été ouvert par une banque de Dubaï. Les faux connaissements attestaient de deux embarquements fictifs, le commissionnaire-expéditeur ayant antidaté les connaissements pour les rendre conformes aux conditions du crédit. La Cour d'appel, refusant de tenir compte de l'inauthenticité des connaissements maritimes, a estimé qu'aucune preuve ne permettait d'établir que la fraude avait été commise par les vendeurs<sup>250</sup>. Cette conception repose sur la formule de la Chambre des Lords consistant à dire que le banquier ne peut refuser le paiement que si le bénéficiaire est au courant de la fraude documentaire. Cette interprétation a été critiquée par la doctrine, selon cette dernière ladite interprétation n'est pas compatible avec la prééminence accordée aux documents dans le crédit documentaire, où seule la sincérité des documents compte. En effet, la banque, chargée de vérifier la conformité des documents, ne doit pas s'intéresser à l'état d'esprit du bénéficiaire, mais à la valeur des documents. Elle est tenue par les termes de la lettre de crédit, et le bénéficiaire qui ne les respecte pas n'a aucun droit au paiement. Affirmer le contraire déchargerait le bénéficiaire de ses responsabilités au détriment des autres parties.

Après avoir vu la fraude du bénéficiaire, l'accent sera, désormais, mis sur le moment de sa découverte, car il en va de son efficacité.

### **B) L'incidence du moment de la découverte de la fraude du bénéficiaire**

La fraude peut affecter un crédit documentaire, qu'il soit révocable ou irrévocable, confirmé ou non confirmé. Elle peut également concerner un crédit à paiement à vue, à paiement différé, ou réalisable par acceptation ou par négociation. Par ailleurs, la découverte d'une fraude peut survenir à différents moments : avant ou après le paiement de la somme d'accréditif au bénéficiaire, ou après l'acceptation des documents. Les développements qui vont suivre visent à analyser le comportement que devrait adopter la banque désignée lorsqu'elle est confrontée à une fraude avant le paiement de la somme d'accréditif au bénéficiaire.

Dans la plupart des cas, ce n'est qu'au moment de la réception de la marchandise par le donneur d'ordre, si celle-ci parvient à son destinataire, que ce dernier prendra conscience de la fraude du bénéficiaire, c'est-à-dire à un moment où le paiement de la somme d'accréditif aura généralement déjà eu lieu. Néanmoins, il peut arriver que la banque découvre elle-même l'existence d'une fraude affectant les documents présentés par le bénéficiaire avant de réaliser le crédit, ou qu'elle en soit informée par le donneur d'ordre ou un tiers quelconque. Si la fraude est manifeste, la banque a non seulement la

---

<sup>250</sup> Dans l'arrêt célèbre *UNITED CITY MERCHANTS contre ROYAL BANK OF CANADA*, également connu sous le nom de *AMERICAN ACCORD*, le juge anglais a consacré cette argumentation. Dans cette affaire, l'agent du transporteur, conscient des termes du crédit, avait altéré frauduleusement la date du connaissement. La ROYAL BANK OF CANADA, informée du comportement frauduleux du transporteur, a refusé le paiement au bénéficiaire.

faculté, mais aussi le devoir de s'y opposer et de refuser la réalisation de l'accréditif. Cette obligation découle du devoir de diligence et de fidélité de la banque envers le donneur d'ordre ou, si la banque désignée est une banque correspondante, envers la banque émettrice. Il convient néanmoins de préciser que de simples doutes ne suffisent pas à la banque pour refuser la réalisation du crédit documentaire, car celle-ci est en principe tenue par son engagement ferme et irrévocable de payer, à défaut, l'accréditif deviendrait révoquant à loisir, réduisant ainsi presque à néant sa valeur de garantie. La banque doit donc acquiescer la certitude que le bénéficiaire agit de manière frauduleuse, de simples soupçons sont insuffisants.

La banque doit décider seule, même si le donneur d'ordre ne lui fournit aucune indication relative à une machination frauduleuse de son cocontractant, si elle doit ou non refuser la réalisation du crédit documentaire. Cela peut être le cas lorsqu'elle constate avec certitude que la condition suspensive grevant son engagement n'est pas réalisée en raison de la présentation de documents apparemment non conformes par le bénéficiaire, ou lorsqu'elle est convaincue que les documents reçus, malgré leur apparence de conformité, sont dénués d'authenticité et ou de sincérité. La banque n'a pas à contacter le bénéficiaire pour obtenir des informations supplémentaires sur l'authenticité ou la sincérité des documents remis. En revanche, elle doit informer son mandant, le donneur d'ordre, ou la banque émettrice de ses soupçons éventuels.

Si la banque peut, dans une certaine mesure, temporiser pour laisser au donneur d'ordre le temps de démontrer l'existence d'une fraude manifeste du bénéficiaire ou de solliciter des mesures provisionnelles, elle ne peut cependant attendre indéfiniment ni suivre n'importe quelles instructions de son mandant. En l'absence de mesures conservatoires lui interdisant de payer, si la banque ne refuse pas les documents dans le délai prescrit<sup>251</sup>, elle sera censée les avoir acceptés. Il est donc impératif que la banque prenne ses responsabilités et décide par elle-même si son mandant n'intervient pas de manière suffisamment décisive. Dans toutes les hypothèses où la banque ne pourrait se convaincre de l'existence d'un abus de droit manifeste du bénéficiaire, il appartiendra au donneur d'ordre de requies des mesures conservatoires judiciaires pour obtenir l'interdiction du paiement du montant d'accréditif.

Le cas du crédit documentaire à paiement différé<sup>252</sup> est particulièrement intéressant, car la probabilité de découvrir une fraude avant le paiement de la somme d'accréditif au bénéficiaire est nettement plus élevée que dans un crédit payable à vue. Dans ce type de crédit, le paiement intervient

---

<sup>251</sup> L'art. 14 b) RUU 600 dispose que : « une banque désignée, agissant en vertu de sa désignation, , une banque confirmante, le cas échéant, et la banque émettrice disposeront chacune d'un maximum de **vingt jours ouvrés suivant le jour de présentation** pour déterminer si une présentation est conforme ».

<sup>252</sup> OEDIPE, *Paiements anticipés - Paiements différés*, Rev. de la Banque, 1956, p.691.

soit à l'échéance convenue par les parties, soit de manière anticipée, sous forme d'escompte. La fraude peut être découverte avant le paiement, c'est-à-dire à l'échéance ou de façon anticipée, soit avant la remise des documents, soit après leur réception mais avant leur acceptation, soit enfin après leur acceptation.

Dans les deux premiers cas, la banque émettrice peut et doit, après avoir reçu les documents, les refuser et, évidemment, ne pas procéder au paiement de la somme d'accréditif au bénéficiaire. Selon que les documents présentés sont ou non conformes en apparence, elle opposera l'objection de fraude ou la non-réalisation de la condition suspensive grevant son engagement. Dans le troisième cas, la banque peut et doit opposer l'objection d'abus de droit pour refuser le paiement. Ici aussi, le donneur d'ordre peut saisir le juge afin d'obtenir une mesure provisionnelle interdisant à la banque de payer la somme d'accréditif au bénéficiaire.

La fraude du bénéficiaire, lorsqu'elle est découverte ou, plus précisément, signalée à la banque désignée après le paiement, est le cas le plus fréquent, à moins que la banque désignée n'ait pu déceler la fraude elle-même en examinant les documents, ou qu'un tiers ait dénoncé la fraude à la banque ou au donneur d'ordre avant le paiement. Sinon, c'est le plus souvent au moment de la réception de la marchandise, si elle parvient à son destinataire, que le donneur d'ordre réalisera que celle-ci ne correspond pas aux spécifications du contrat de base. Dans cette situation, le bénéficiaire ayant déjà obtenu son paiement, il ne sera plus nécessaire de s'interroger sur les moyens conservatoires à disposition du donneur d'ordre pour empêcher le paiement de la somme d'accréditif au bénéficiaire. Des mesures provisionnelles civiles pourront, le cas échéant, être utiles s'il n'est pas trop tard, dans l'hypothèse d'un crédit notifié par une banque notificatrice, domicile de paiement, ou d'un crédit confirmé, où il conviendrait de faire interdiction à la banque émettrice de débiter le donneur d'ordre ou de rembourser la banque confirmante.

La fraude ne peut entraver le paiement que si elle est découverte avant l'exécution du crédit documentaire<sup>253</sup>. L'acheteur doit constater que les documents, bien que conformes en apparence, sont irréguliers. Cela s'applique également si l'acheteur, ayant reçu les marchandises avant le décaissement des fonds, découvre une fraude dans l'exécution du contrat<sup>254</sup>. Ce cas est fréquent pour un crédit payable à vue ou différé. Si l'acheteur découvre des irrégularités lors d'expéditions partielles, il peut

---

<sup>253</sup> SORTAIS (J.P), « Les limites au formalisme en matière de crédit documentaire », D.E.T. 1981, p. 124-135, sur les limites tenant à la forme ; V également. EPSCHTEIN (S.) et Charles BONTOUX (CH.), *Réflexions sur le formalisme du crédit documentaire*, Banque 1972, p.465-471. Oedipe, *Op.cit.*, pp.691-702.

<sup>254</sup> CAPRIOLI (E.A), *op.cit.*, p.264. L'auteur note que l'avantage incontestable du paiement différé est qu'il permet de prouver la non-sincérité du ou des documents avant la réalisation définitive du crédit

bloquer le paiement. En général, la fraude est découverte après le paiement, rendant l'exception de fraude inopposable<sup>255</sup>. Ainsi, si la banque émettrice paie sur la base de documents soumis sans contestation, la lettre de crédit irrévocable ne doit pas être annulée même si la fraude est découverte après le paiement. Si la fraude est découverte avant le terme de paiement et qu'aucun paiement n'a été effectué, il est facile d'empêcher le paiement.

La complexité augmente avec les crédits réalisables à terme. En effet, les crédits réalisables par négociation peuvent couvrir des paiements au comptant ou à terme, impliquant souvent la création d'un effet de commerce. Contrairement aux crédits réalisables par acceptation, ceux par négociation intègrent l'escompte dans le crédit, avec un engagement ferme des banques émettrice et confirmatrice d'escompter les effets. Ces crédits peuvent être négociables dans une seule banque ou dans toutes les banques. L'escompte par une banque autorisée équivaut à la réalisation du crédit, et toute fraude découverte après cette réalisation intervient après le paiement du crédit. La Cour de Cassation a confirmé cela dans un arrêt de 1990<sup>256</sup>. Dans cette affaire, un crédit documentaire réalisable par négociation a été mis en place pour une vente internationale entre un vendeur indonésien et un acheteur français, avec des traites à échéance de 180 jours. Une fraude ayant été commise par le vendeur, l'acheteur a tenté d'empêcher le paiement des traites, mais la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a infirmé la décision initiale de refus d'interdiction de paiement.

L'arrêt de la Cour d'appel était difficilement compréhensible en exigeant que les traites, bien que payées par la banque indonésienne, soient négociées par elle. Le paiement de ces traites constituait leur négociation. La Chambre commerciale a cassé cet arrêt, soulignant que la réalisation du crédit par escompte des traites était antérieure à la découverte de la fraude, rendant la défense de paiement tardive. La Cour d'appel a raisonné comme si le crédit documentaire était réalisable par paiement différé, où les fonds ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai après la remise des documents. Ce mode permet à l'acheteur de vérifier la conformité des marchandises avant paiement, augmentant ainsi la probabilité de découvrir une fraude.

La Cour de Cassation a, en outre, reconnu que le donneur d'ordre peut vérifier l'authenticité des documents entre leur réception et le paiement, et s'opposer à ce dernier si la convention n'est pas

---

<sup>255</sup> CAPRIOLI (E.A), *ibid.*, p.265. La découverte de la fraude, pour être efficace, doit permettre d'empêcher le paiement et donc intervenir avant l'exécution de la convention.

<sup>256</sup> Cass. com., 23 oct. 1990, CREDIT DU NORD c/ sté STANDING MEUBLES et autres : *JCP*, 1991, N° 24, II, 21687, obs. VASSEUR (M.)

encore exécutée<sup>257</sup>. La fraude doit être découverte avant l'exécution pour empêcher le paiement. La convention de paiement différé doit être respectée jusqu'à son terme. La Cour a précisé que l'exécution se situe au moment du paiement, et la preuve de la fraude pendant ce délai empêche le paiement. Dans le même ordre d'idée, la Cour d'appel de Paris a noté que le paiement différé permet au donneur d'ordre de vérifier la conformité des marchandises à l'arrivée. Pour un crédit non différé, la situation est fixée à la présentation des documents, mais le donneur d'ordre peut prouver la fraude avant le versement des fonds. En pratique, le crédit différé offre plus de facilités pour découvrir et prouver la fraude.

Toutefois, en règle générale, la banque hésite à refuser les documents frauduleux afin de ne pas s'impliquer dans un litige concernant le contrat entre le vendeur et l'acheteur. Par conséquent, le donneur d'ordre, pour garantir l'empêchement de la réalisation du crédit, peut décider de bloquer le mécanisme du crédit documentaire par une intervention judiciaire.

## **Paragraphe II : Les mesures de blocage judiciaires**

Les banquiers, soucieux de leur réputation, contestent rarement le droit du bénéficiaire au paiement. C'est souvent le donneur d'ordre qui ressent ce besoin, étant mieux informé des éventuelles fraudes. Normalement, ces exceptions devraient simplement permettre à la banque de s'abstenir de payer, mais ce n'est pas toujours le cas. De plus en plus, les donneurs d'ordre cherchent à empêcher leurs banquiers d'exécuter les paiements. Pour plus de certitude, ils préfèrent souvent obtenir *des mesures provisoires d'interdiction de paiement (A)*, et parfois même *une saisie de la créance objet du crédit documentaire (B)* est envisagée.

### **A) Les mesures provisionnelles**

Un jugement définitif constatant que le bénéficiaire n'a pas droit au paiement de l'accréditif serait la mesure judiciaire la plus sûre pour empêcher la banque de payer. Cependant, il est rarement possible d'obtenir une telle décision dans le court délai entre la remise des documents et le paiement, même pour des crédits à paiement différé. Par conséquent, les parties font recours généralement à des mesures conservatoires pour bloquer la situation jusqu'à ce qu'un jugement sur le fond soit rendu concernant la légitimité du bénéficiaire à demander le paiement. En cas de fraude prouvée, le donneur d'ordre peut demander au juge des référés de bloquer le crédit. De ce fait, la jurisprudence française reconnaît ce

---

<sup>257</sup> Cass. com., 7 avril 1987, Crédit GENERAL (C.G) c/ Banque Nationale de Paris (BNP), *RTD com.*, janvier-mars 1988, p. 102-103, n° 9, obs. *STOUFFLET (J.)*. V aussi *MATTOUT (P.)* et *PRUM (A.)*, « Mise en œuvre de l'adage *fraus omnia corrumpit* dans le crédit documentaire irrévocable réalisable à terme », *op.cit.* pp. 107-119.

pouvoir au juge des référés. Les articles 19 et 20 de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by<sup>258</sup> et la section 5-109 (b)<sup>259</sup> de l'UCC permettent également de solliciter des mesures provisoires pour empêcher le paiement du crédit en cas de fraude. Cependant, les conditions pour obtenir une telle ordonnance sont strictes et nécessitent une preuve irréfutable. En effet, l'article 20 de la convention sus évoquée nous apprend que le tribunal peut, sur la base de preuves sérieuses immédiatement disponibles et en tenant compte du risque de préjudice grave pour le donneur d'ordre, ordonner des mesures provisoires ou conservatoires. Ces mesures peuvent viser à empêcher le bénéficiaire de recevoir le paiement, y compris en demandant au garant ou à l'émetteur de retenir le montant de l'engagement, ou à bloquer le produit de la garantie payé au bénéficiaire. Toutefois, l'article 20, paragraphe 3, restreint cette possibilité aux cas prévus à l'article 19, paragraphe 1, ou pour prévenir une utilisation frauduleuse de l'engagement. La garantie fonctionne selon un mécanisme très similaire à celui du crédit documentaire et repose sur le même principe d'abstraction. Par conséquent, les solutions généralement adoptées en matière de garantie sont souvent applicables par analogie au crédit documentaire. En effet, la similitude entre ces deux instruments est renforcée par le fait que la Convention prévoit son application aux crédits documentaires, à condition que les parties expriment explicitement leur volonté de s'y conformer dans l'accréditif<sup>260</sup>. Ce

---

<sup>258</sup> Cette convention a été adoptée en 1995 et entrée en vigueur le 1er janvier 2000 et ses règles de la CCI telles que les RUU et les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande (RUGD) et dans laquelle la fraude est pour la première fois définie d'un point de vue international. Il est utile de noter qu'à mi-mai 1999, la Convention était signée par la Biélorussie et les États-Unis. L'ont ratifiée le El Salvador et le Panama ; y ont adhéré l'Équateur, le Koweït et la Tunisie.

<sup>259</sup> Cet article dispose que « Si un demandeur affirme qu'un document requis est falsifié ou frauduleux de manière substantielle, un tribunal peut temporairement ou définitivement interdire à l'émetteur d'honorer une présentation ou accorder une mesure similaire contre l'émetteur ou d'autres personnes ». V aussi La note explicative du secrétariat de la CNUDCI (Explanatory note by the UNCITRAL secretariat on the United Nations Convention on Independent Guarantees and Stand-by Letters of Credit), reproduite notamment en annexe dans HORN (1997), pp. 116-129, soulignant « la compatibilité entre notamment les RUU et la Convention La Convention confère un soutien législatif à l'autonomie des parties pour appliquer des règles de pratique telles que les Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (UCP), formulées par la Chambre de Commerce Internationale (CCI), ou d'autres règles susceptibles d'évoluer pour traiter spécifiquement des lettres de crédit stand-by, ainsi que les Règles Uniformes pour les Garanties sur Demande (URDG), également formulées par la CCI. En plus d'être essentiellement cohérente avec les solutions trouvées dans les règles de pratique, la Convention complète leur application en traitant des questions qui dépassent le cadre de ces règles. Elle le fait notamment en ce qui concerne les demandes de paiement frauduleuses ou abusives et les recours judiciaires dans de tels cas. De plus, la déférence de la Convention aux termes spécifiques des garanties indépendantes et des lettres de crédit stand-by permet à la Convention de fonctionner en tandem avec des règles de pratique telles que les UCP et les URDG ».

<sup>260</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by dispose que : « la présente Convention s'applique aussi à une lettre de crédit internationale non visée à l'article 2 (une garantie indépendante ou lettre de crédit stand-by) s'il y est expressément mentionné qu'elle est soumise à la Convention ». C'est d'ailleurs ce qu'expliquait brillamment le secrétariat de la CNUDCI lorsqu'il affirmait : « Les lettres de crédit, à l'exception des lettres de crédit stand-by, ne sont pas couvertes par la Convention. Cependant, la Convention reconnaît aux parties à des lettres de crédit internationales, autres que les lettres de crédit stand-by, le droit de "souscrire" à la Convention (article 1(2)). Cette disposition a été incluse notamment parce que la Convention offre un ensemble de règles dont les parties aux lettres de crédit commerciales peuvent souhaiter bénéficier, compte tenu des nombreux points communs entre les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit stand-by, ainsi que des difficultés occasionnelles à déterminer si une lettre de crédit est de type stand-by ou commercial », note reproduite notamment en annexe dans HORN (1997), pp. 116-129.

mécanisme peut et doit être appliquée dans le crédit documentaire même si les parties n'ont pas expressément prévu de rattacher leur crédit documentaire aux seules RUU 600 qui n'ont, contrairement à la convention sus citée, rien prévu concernant les mesures conservatoires. Cependant, pour l'admission de ces dites mesures encore faudrait-il interroger le mécanisme processuel interne de l'Etat où le litige devrait être tranché.

Au Sénégal, il existe une procédure où l'urgence et le provisoire sont les deux pierres angulaires qui fondent le pouvoir du juge et l'autorisent à prendre des décisions et dont la limite se trouve dans l'interdiction de préjudicier au principal<sup>261</sup>. Il s'agit de la procédure des référés prévue par les articles 247 et suivants du Code de procédure Civile (CPC). Cette procédure rapide permettra au juge sénégalais de répondre à la fraude dans le crédit documentaire, un domaine particulier où « *la justice ne doit pas perdre de temps*<sup>262</sup> ». Ainsi, si la fraude corrompt tout, le banquier, en cas de suspicion de fraude, ou le donneur d'ordre, en cas de fraude évident, peut obtenir rapidement, par une procédure adaptée, les mesures rendues nécessaires par l'urgence, pour prévenir un dommage imminent ou encore pour mettre fin à un trouble manifestement illicite. Le recours au référé se justifie par la volonté d'obtenir une solution provisoire et de pallier les lenteurs inhérentes à la procédure ordinaire<sup>263</sup>, car le banquier dispose d'un délai de cinq (5) jours pour examiner les documents et procéder au paiement<sup>264</sup>. Dès lors, le banquier comme le donneur d'ordre devront agir vite pour que le paiement soit bloqué par une onction judiciaire. Le juge peut, sur le fondement de l'article 248 du CPC<sup>265</sup>, prononcer toute mesure justifiée par les circonstances et l'urgence, visant notamment à protéger le demandeur d'un dommage imminent ou réparer un trouble manifestement illicite.

En matière de crédit documentaire, cette disposition est souvent invoquée par le donneur d'ordre pour demander des mesures provisoires afin de prévenir la fraude du bénéficiaire. En effet, ces mesures visent à maintenir la situation des parties jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu ou qu'un accord soit trouvé. Le but n'est pas de permettre au donneur d'ordre d'obtenir une somme d'argent du patrimoine du bénéficiaire. Le bien dont le blocage est demandé doit être précisément l'objet du litige, et non un

---

<sup>261</sup> ESTOUP (P.), *La pratique des procédures rapides*, 2e éd.2000, Litec, n° 5.

<sup>262</sup> GUINCHARD (S), VARINARD (A.) et DEBARD (T.), *Institutions juridictionnelles*, 15<sup>e</sup> éd., 2019, Dalloz, n°490, p. 554.

<sup>263</sup> VUITTON (X.), « Référé, généralités », J.-Cl. Pr. civ., fasc. 1200-90, n°3.

<sup>264</sup> Art 14 RUU 600 b) dispose que : « Une banque désignée, agissant en vertu de sa désignation, , une banque confirmante, le cas échéant, et la banque émettrice disposeront chacune d'un maximum de cinq jours ouvrés suivant le jour de présentation pour déterminer si une présentation est conforme. Cette période n'est pas réduite ou autrement affectée par la survenance, à la date de présentation ou après celle-ci, de la date limite de validité ou du dernier jour de présentation ».

<sup>265</sup> L'art. 248 du CPC dispose que : « Le juge des référés peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

bien indéterminé du débiteur comme dans le cas du séquestre, pour garantir une créance pécuniaire du demandeur. La formulation de l'article 248 sus évoqué laisse au juge des référés une très grande latitude de choix des mesures. La notion de mesure est très large. Elle trouve ses principales limites dans l'interdiction faite au juge de trancher le fond et dans la pertinence de la mesure choisie pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite. Dès lors qu'entend-on par dommage imminent ?

Le dommage imminent est celui qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer<sup>266</sup>. Il n'y a donc pas de référence à la licéité ou à l'illicéité de la situation, elle est fondée sur le préjudice que le demandeur va subir dans un bref délai<sup>267</sup>. Ce qui sera le cas si le banquier paie alors que les documents sont entachés d'une fraude résultant du défaut de sincérité par exemple car le défaut d'authenticité est plus facilement décelable. Le juge doit constater que ce dommage résultera de la violation d'un droit du demandeur. Le juge des référés doit encore vérifier que le dommage est certain, un dommage purement éventuel ne suffirait pas à justifier son intervention<sup>268</sup>. Et dans ces circonstances, le président du tribunal saisi peut bloquer le paiement en attendant une décision sur le fond concernant le contentieux de la fraude puisque si le dommage imminent trouve son origine dans un comportement manifestement illicite, le juge est fondé à ordonner l'arrêt de celui-ci<sup>269</sup>. L'intervention du juge est fondée sur le préjudice que le demandeur va subir dans un bref délai, car si le banquier paie malgré tout, le donneur d'ordre aura certes une action contre le bénéficiaire mais ce sera une action qu'il va certainement intenter dans un pays étranger avec tous les risques que cela implique.

En toute matière, encore plus en matière de crédit documentaire, pour soutenir sa demande de mesures conservatoires, le demandeur doit démontrer qu'il risque de subir un préjudice difficilement réparable s'il ne bénéficie pas immédiatement d'une protection juridique de ses droits, au point que l'efficacité de la décision finale pourrait en être affectée. En matière de crédit documentaire, un « *dommage imminent ou trouble manifestement illicite* » est considéré comme tel lorsque le donneur d'ordre risque de perdre temporairement une somme d'argent significative. Cela se produit notamment, s'il doit rembourser la banque émettrice, à moins qu'une mesure provisionnelle immédiate ne soit prise pour empêcher le paiement de l'accréditif au bénéficiaire ou le remboursement de la banque

---

<sup>266</sup> SOLUS (H.) et PERROT (R.), *Droit judiciaire privé*, T. III, Procédure de première instance, 1991, Sirey, no 1289.

<sup>267</sup> NORMAND (J.), « Dommage imminent et trouble manifestement illicite », in *La justice au vingt et unième siècle*, 2003, *Edilaix*, pp. 293-324. V également *Cass.Com.* 27 mai 2014, no 13-10.360

<sup>268</sup> Com. 13 mai 2014, no 13-13.344. Il ne suffit pas que le demandeur soit exposé à un préjudice potentiel

<sup>269</sup> NORMAND, « Dommage imminent et trouble manifestement illicite », in *La justice au vingt et unième siècle*, *Mél. Pierre JULIEN*, 2003, *Edilaix*, ( pp. 293-324), n° 14, p. 301

confirmante par la banque émettrice. Ce risque suppose que le donneur d'ordre n'ait pas encore été débité par la banque émettrice, car s'il l'a déjà été, il ne se trouvera plus dans une situation d'urgence, ayant déjà perdu la disposition de la somme concernée<sup>270</sup>. En revanche pour circonscrire cette notion fugace<sup>271</sup> qu'est le « *dommage imminent ou trouble manifestement illicite* », la Cour d'appel de Paris a, dans son arrêt du 3 décembre 1984<sup>272</sup>, fait observer que : « *le transfert en Libye des sommes correspondant au montant des contre garanties ne pouvait être pertinemment tenu pour un dommage imminent au sens de l'article 873 du nouveau Code de procédure civile* ».

Cependant, l'utilisation de cette procédure rapide ne dispense pas le demandeur de prouver les faits à l'appui de sa demande parce qu'en droit Sénégalais, il y a un principe général qui veut que les parties apportent à l'appui de leurs prétentions les faits propres à les fonder et prouvent conformément à la loi les faits qui sont contestés<sup>273</sup>.

En définitive, le donneur d'ordre, en saisissant le juge des référés pour interdire au bénéficiaire de réclamer le paiement de l'accréditif ou à la banque émettrice, cherche simplement à imposer une obligation d'abstention à la partie adverse. Cette abstention est légitime si le bénéficiaire tente frauduleusement d'obtenir le montant de l'accréditif, car dans ce cas, il n'a pas de créance légitime contre la banque. A coté du référé, il dispose aussi d'une faculté de pratiquer une saisie.

## **B) L'éventualité d'une saisie**

Dans cette partie, l'accent sera mis sur la saisie pratiquée par le bénéficiaire, celle du donneur d'ordre et celle du créancier du bénéficiaire.

---

<sup>270</sup> Dans ce cas, le donneur d'ordre pourra tout de même récupérer cette somme en se basant sur le mandat, à condition de prouver que la banque n'avait pas le droit, en raison de la fraude du bénéficiaire, d'utiliser cette couverture pour exécuter correctement le mandat. Le donneur d'ordre pourra alors engager une action en justice contre la banque pour faire valoir ses droits.

<sup>271</sup> La procédure de référé est régie par des conditions strictes dont le respect est essentiel pour obtenir gain de cause. Bien que les systèmes juridiques varient légèrement, ils s'accordent sur la nécessité de prévenir un dommage imminent pour justifier une mesure conservatoire. Ce critère, déjà rigoureux en droit commun, est encore plus complexe à appliquer dans le domaine du crédit. En effet, le juge des référés évalue souverainement chaque situation en fonction de la gravité du préjudice subi par le demandeur. Ce critère doit donc être appliqué indépendamment de la situation personnelle du demandeur. Si ce principe était systématiquement appliqué, cela compromettrait l'efficacité des lettres de crédit.

<sup>272</sup> *CA Paris, 3 déc. 1984*, arrêt cité par KAWAN (K.S), « La fraude dans le crédit documentaire : Confusion ou Cohésion ? », *op. cit.*, n° 44, p. 822-823. En l'espèce une entreprise française avait lancé un chantier de construction routière en Libye. Les douanes libyennes avaient conditionné l'autorisation d'importation temporaire du matériel nécessaire à la fourniture de garanties indépendantes par une banque libyenne, garanties contre-garanties par une banque française. La banque libyenne a fait appel à ces contre-garanties. L'entreprise française a alors saisi le juge des référés, qui a rendu une ordonnance refusant d'interdire à la banque de payer, mais la désignant comme séquestre de la somme. Le lendemain, la banque française avait déjà payé la contre-garantie libyenne. La Cour d'appel a donné raison à l'entreprise française.

<sup>273</sup> Art. 1-5 al.1<sup>er</sup> du CPC

La possibilité pour le donneur d'ordre de pratiquer une saisie se présente lorsqu'il estime que la marchandise attendue ou reçue ne correspond pas à celle prévue dans le contrat commercial. Cependant, si les documents sont conformes, le banquier procédera au paiement. Le donneur d'ordre peut alors considérer que le produit du crédit documentaire garantit son gage<sup>274</sup> et qu'il dispose d'une créance découlant de l'inexécution du contrat commercial<sup>275</sup>. Pendant longtemps, ces arguments ont été jugés déterminants, et les tribunaux autorisaient la saisie après vérification des conditions, sans distinction particulière liée au crédit documentaire.

Néanmoins, dans un arrêt rendu le 14 octobre 1981<sup>276</sup>, la Cour de Cassation française a mis fin à cette pratique, jugeant que la saisie par le donneur d'ordre allait à l'encontre de l'irrévocabilité qu'il avait lui-même exigée. La Cour a conclu que l'accord d'irrévocabilité entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire rendait la créance inaliénable, impliquant ainsi une renonciation définitive du donneur d'ordre à toute saisie, même pour une créance non liée au contrat principal. Cette créance découle du contrat principal, qui stipule l'irrévocabilité du crédit documentaire<sup>277</sup>. Autoriser le donneur d'ordre à saisir reviendrait à lui permettre de se dédire de ses engagements<sup>278</sup>. Ce changement de jurisprudence signifie que si une saisie est autorisée par un juge, contrairement aux principes ci-dessus exposés, le banquier peut passer outre et payer le bénéficiaire<sup>279</sup>.

Ce type de saisie soulève de véritables difficultés<sup>280</sup>, parce que la Cour de cassation a jugé que, même dans le cas où la créance était étrangère au crédit documentaire, la saisie est impossible<sup>281</sup>. Une exception n'existe qu'en cas de fraude commise par le bénéficiaire, et c'est là qu'une décision de blocage du crédit peut être obtenue seulement en référé. Donc, techniquement, le donneur d'ordre ne peut pratiquer une saisie en invoquant une violation du contrat de base, car le principe de l'abstraction

---

<sup>274</sup> Art. 2092-2 C. civ

<sup>275</sup> C.A de Paris, 16 juin 1950, JCP 1950. II. 5910, Concl. CUNEO. Selon la Cour une créance découlant de l'inexécution du contrat commercial qui était considérée *comme* « *paraissant fondée dans son principe* ».

<sup>276</sup> Cass. Com., 14 oct. 1981, SOCIETE ANONYME DISCOUNT BANK c/ TEBOUL, D., 1982, 20ème cahier, jurispr., p. 301-305, note VASSEUR (M.). V aussi Cass. com. 14 oct. 1981, JCP 1982. II. 19815, note GAVALDA (C.) et STOUFFLET (J.), D. 1982.309, note VASSEUR (M.), *RJ com.* 1982.253, note SORTAIS (J.P), *Banque* 1982.524, obs. MARTIN (L.-M.) ; V. dans le même sens, Cass. com. 14 mars 1984, Bull. civ. IV, no 101 ; 24 juin 1986, Bull. civ. IV, no 131, D. 1987, somm. 218, obs. VASSEUR (M.). La Cour de cassation a pris une position opposée, considérant qu'une saisie par le donneur d'ordre contrevient à l'engagement irrévocable pris par la banque émettrice du crédit, engagement que le donneur d'ordre doit respecter. Une telle saisie ne peut être autorisée.

<sup>277</sup> POULLET (Y), « La saisie-arrêt par le donneur d'ordre de la créance née d'un crédit documentaire ou d'une garantie à première demande », *Banca Borsa e Titoli di Credito, Numéro 1*, pp. 48-79, p 56.

<sup>278</sup> Cass. Com. 18 mars 1986, D. 1986. 374, note VASSEUR (M.) et Cass. Com. 18 oct. 1988, D. 1989. Somm. 195, obs. VASSEUR.

<sup>279</sup> Cass. com. 7 oct. 1987, JCP 1988. II. 20928, note STOUFFLET (J.).

<sup>280</sup> T. Com. Paris, 5 févr. 1971, *Gaz. Pal.* 1971.I.378

<sup>281</sup> Cass. com. 18 octobre 1988, Bull. civ., IV, n°278, p. 190, D. 1989, som. com., p. 195, obs. Michel Vasseur, J.C.P. 1988, éd. E., 1, 17963 cité *CAPRIOLI (E.A), op.cit. p.366*

du crédit documentaire ne tolère pas ce genre d'exception. Ceci est aussi compréhensible car l'admettre serait ouvrir une brèche au principe de l'indépendance des deux contrats. Ce qui constituerait le premier pas vers la diminution du caractère sûr du crédit documentaire, atténuant ainsi toute son valeur et violerait la loi des parties<sup>282</sup>. Quid du droit OHADA ?

En effet, l'article 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) pose un principe général de saisie en disposant que : « à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits ». En vertu de ce texte tous les créanciers peuvent, s'ils justifient d'une créance certaine liquide et exigible saisir les biens du débiteur ou s'ils justifient d'un principe de créance ou d'une apparence de créance, pratiquer des mesures conservatoires. La nature de la créance importe peu selon l'article sus évoqué. Ce qui veut dire que rien n'empêche un créancier d'un débiteur qui est parti à un contrat de crédit documentaire de pratiquer une saisie conservatoire. D'autant plus que le crédit documentaire ne fait pas partie des créances insaisissables énumérées par l'article 51 du dit acte uniforme qui dispose que : « Sont insaisissables : - 1) les provisions alimentaires adjugées par décision de justice ; - 2) les biens déclarés indisponibles par la loi nationale des États parties ; - 3) les sommes et objets disponibles, déclarés inaliénables par le testateur ou le donateur, lorsque la saisie est poursuivie par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, sauf autorisation du juge et pour la portion qu'il détermine ; - 4) les biens que la loi rend incessibles, à moins qu'il n'en soit disposé autrement ; - 5) les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ; - 6) les biens mobiliers nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille ; - 7) les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du saisi, si ce n'est pour paiement de leur prix, sauf si ces biens se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ou s'il s'agit de biens de valeur ; - 8) les objets indispensables aux personnes en situation de handicap ou destinés aux soins des personnes malades ; - 9) les avoirs des banques ainsi que ceux des autres établissements financiers ou de crédit,

---

<sup>282</sup> Cass. Com. 18 mars 1986, D. 1986. 374, note VASSEUR (M.) et Cass. Com. 18 oct. 1988, D. 1989. Somm. 195, obs. VASSEUR. « Le donneur d'ordre et le bénéficiaire ayant convenu du caractère irrévocable du **crédit documentaire**, le donneur d'ordre ne peut, sans violer la loi des parties, se prévaloir, pour faire obstacle à l'exécution de l'engagement pris sur ses instructions par la banque ayant ouvert le crédit, d'une créance sur le bénéficiaire (...) ».

*de microfinance ou de paiement sous forme de dépôts dans les comptes des banques centrales - 10) les biens et droits déclarés insaisissables par les États parties*<sup>283</sup> ».

La simple position du donneur d'ordre ne peut l'empêcher d'effectuer une saisie, car tout créancier peut procéder à une saisie surtout lorsqu'il y a une fraude. Ainsi, l'institution du crédit documentaire irrévocable ne peut se muer en certains cas en brevet d'impunité de toutes les voies de fait possibles, la moralité du commerce international ne peut s'accommoder de ce qu'un des contractants puisse impunément se prévaloir de la rigueur abstraite d'un mécanisme bancaire qui lui serait favorable, en méprisant ouvertement les obligations qui sont corrélativement ou distinctement les siennes envers son cocontractant<sup>284</sup>. C'est dans cette même ordre d'idée, que la jurisprudence française a reconnu la possibilité du donneur d'ordre de procéder à la saisie conservatoire du crédit documentaire lorsqu'il justifie d'un principe de créance ou d'une apparence de créance et des conditions de nature à menacer son recouvrement<sup>285</sup>.

Il est possible pour un créancier de saisir un crédit documentaire appartenant à un bénéficiaire, mais cette saisie ne peut concerner que le produit du crédit, car l'engagement de la banque émettrice est personnel<sup>286</sup>. Ainsi, la banque ne pourra pas verser le montant du crédit au bénéficiaire lorsque celui-ci présentera les documents requis. Cette saisie, qu'elle soit conservatoire ou attribution, est réalisable, car la cession du produit du crédit est également envisageable<sup>287</sup>, et il n'y a aucune raison d'exclure une saisie de ce produit par un créancier du bénéficiaire. La jurisprudence a validé la saisie-arrêt<sup>288</sup>, et la doctrine soutient cette pratique. Il est important de noter que cette saisie doit être effectuée

---

<sup>283</sup> Dans l'ancien Acte uniforme, il n'y avait pas de liste des biens insaisissables, le législateur se contentant de renvoyer à la loi nationale des États parties. Ce vide est désormais comblé, puisqu'il y a une liste minimale de biens insaisissables se trouvant dans l'Acte uniforme ; il appartient aux États qui le souhaitent d'enrichir cette en désignant dans leur droit interne, les biens insaisissables. Sur les biens insaisissables d'après les États parties voir l'article 382 du CPC du Sénégal qui dispose que : « *Sont insaisissables : 1°) les choses déclarées insaisissables par la loi ; 2°) les provisions alimentaires adjugées par justice ; 3°) les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur ; 4°) les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables* ». L'article 50 de l'AU précité a repris pratiquement la loi Sénégalaise.

<sup>284</sup> Le tribunal civil de Bruxelles, jugement du 28 décembre. 1988 cité par VASSEUR (M.), « *La saisie-arrêt de la créance du bénéficiaire d'un crédit documentaire est possible* », R.D. 1990. p.180.

<sup>285</sup> Cass. Com. du 16-12-2008, pourvoi n° 07-18.729 disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr). « *Attendu qu'en raison de l'autonomie du crédit documentaire par rapport au contrat de base, le donneur d'ordre ne peut en paralyser la réalisation, lorsqu'il est stipulé irrévocable, qu'en établissant une fraude portant sur la mise en place ou l'exécution de ce crédit documentaire ; que, dans ce cas, il peut faire obstacle à l'exécution par la banque de ses engagements en recourant à une saisie conservatoire, sous réserve de justifier d'une créance sur le bénéficiaire du crédit documentaire, paraissant fondée en son principe et des circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement* » ;

<sup>286</sup> STOUFFLET (J.), *op. Cit.* p.57.

<sup>287</sup> Art. 39 des R.U. 600 dispose que : « *Le fait qu'un crédit ne soit pas désigné comme transférable n'affectera pas le droit du bénéficiaire de céder tout droit de créances qu'il détient ou pourrait détenir en vertu de ce crédit, conformément aux dispositions de la loi applicable. Cet article vise seulement la cession de créances et non la cession du droit de réaliser les conditions du crédit* ».

<sup>288</sup> Cass. Com. 5 juill. 1983, Bull. civ. IV, no 202, Banque 1984.245, obs. J.-L. Rives-Lange, cassant CA Paris, 23 janv. 1981, D. 1981.630, note VASSEUR (M.) ; GAVALDA (C.) et STOUFFLET (J.), obs. JCP, éd. CI, 1983. II. 14001, no 108

entre les mains de la banque émettrice du crédit, qui en est la débitrice<sup>289</sup>. Cependant, la réussite de la saisie repose sur la présentation de documents conformes par le bénéficiaire. La saisie peut s'appliquer à un crédit révocable ou irrévocable ; néanmoins, le crédit révocable est vulnérable, et la saisie ne doit pas empêcher le banquier d'exercer son droit de révocation<sup>290</sup>.

Les saisies effectuées par le bénéficiaire d'un crédit documentaire ne concernent pas directement le montant du crédit, mais se font dans ce cadre spécifique. Par exemple, si le bénéficiaire prouve une créance sur le donneur d'ordre, il peut saisir la provision détenue par la banque, même si celle-ci a un droit privilégié sur cette provision. En cas d'annulation de vente aux torts de l'acheteur, le vendeur peut saisir le montant du crédit auprès de la banque<sup>291</sup>. Si le bénéficiaire a respecté ses obligations mais n'a pas été payé, il peut saisir les actifs de la banque émettrice ou d'une banque confirmatrice. En revanche, une banque qui n'a pas confirmé le crédit n'est pas obligée envers le bénéficiaire, et une saisie contre elle est exclue, tout comme pour un banquier agissant en tant que mandataire de l'acheteur<sup>292</sup>.

Nous l'avons vu le mécanisme de crédit documentaire peut être mis en défaut en cas de fraude, ce qui entrainera le blocage judiciaire soit par le biais du référé classique ou de la saisie. En outre, l'utilisation du crédit documentaire dans le commerce international implique par nature que les parties soient situées dans des pays différents aussi bien sur le plan de la loi applicable que de la juridiction dont elles relèvent<sup>293</sup>.

## **Section II : Le droit applicable au contrat de crédit documentaire**

Il est nécessaire de qualifier les relations juridiques entre les différentes parties impliquées dans un crédit documentaire et d'en examiner les conséquences. Dans le commerce international, les opérations d'accréditif se déroulent rarement dans un cadre purement national. En général, les relations juridiques entre les parties sont régies par différents systèmes juridiques, surtout lorsque les parties au contrat de base et les banques impliquées sont situées dans des pays différents. Bien que les RUU 600 n'ont rien prévu à cet effet, les solutions en matière de règle de conflit doivent respecter le principe

---

<sup>289</sup> Cass. Com. 3 juin 2003, Juris-Data no 019498, RD bancaire et financier 2003.371.

<sup>290</sup> STOUFFLET (J.), *Idem*.

<sup>291</sup> Cass. Com. 6 févr. 1967, JCP 1968. II. 15364, note STOUFFLET (J.).

<sup>292</sup> STOUFFLET (J.), *ibid.* p.59 V aussi T. civ. Seine, 7 juin 1949, D. 1949.398, note G. Marais ; CA Paris, 22 oct. 1949, D. 1949.610 ; Cass. com. 30 juin 1956, Bull. civ. III, no 167 cités par STOUFFLET (J.), *op.cit.* p. 59.

<sup>293</sup> CAPRIOLI (E.A), *op.cit.* p.63

d'indépendance des contrats de base et du crédit documentaire lui-même<sup>294</sup>. La détermination de la loi applicable va permettre de faire un choix sur les différentes lois en concours<sup>295</sup>. Le crédit documentaire étant à la fois une opération de crédit signature et une opération triangulaire de paiement comme le cautionnement bancaire et l'acceptation de la banque<sup>296</sup> où le bénéficiaire n'est pas nécessairement un client de la banque, donc la cohésion juridique du crédit documentaire implique que l'on détermine la loi sous l'empire de laquelle sera placée cette opération bancaire<sup>297</sup>. C'est pourquoi, il y a eu *l'emprunt des critères classiques de rattachement (PI)* qui n'ont pas manqué à montrer leurs limites. D'où *la recherche des critères plus adaptés à l'économie du crédit document (PII)*.

### **Paragraphe I : L'emprunt des critères de rattachement classiques en matière d'opération bancaire**

Les parties ont *le pouvoir de choisir la loi applicable à leur rapport contractuel (A)*. Cependant, si le choix n'est pas déterminé de façon claire il y a lieu de *localiser le contrat en fonction de la loi de la banque (B)*.

#### **A) L'utilisation du principe de la loi d'autonomie**

Le crédit documentaire, comme tout contrat, est un accord de volonté générateur d'obligations<sup>298</sup>, à tel enseigne que la doctrine a cherché à le classer dans la catégorie des contrats existant comme le cautionnement, la délégation imparfaite entre autres<sup>299</sup>. Comme tout contrat, lorsqu'il est empreint d'éléments d'extranéité, les parties peuvent décider de la loi applicable à leur contrat. La loi d'autonomie ou l'autonomie de la volonté est fondée sur le postulat selon lequel les parties à un contrat sont susceptibles d'être les mieux placées pour déterminer quel ensemble de normes juridiques est le plus adéquat dans le cadre de leur transaction. L'autonomie de la volonté renforce la prévisibilité et la sécurité juridiques qui représentent les conditions essentielles visant à assurer l'effectivité des transactions commerciales transfrontières. Ainsi, les raisons poussant les parties à choisir une loi n'ont

---

<sup>294</sup> Cour d'appel de Gênes du 6 mai 1930 arrêt cité par STOUFFLET (J), *op.cit.*, *Idem*. Il a été jugé que : « *le lieu d'exécution du contrat de vente et du contrat bancaire étaient distincts et que la compétence des tribunaux italiens pour connaître du premier ne les habilitait pas à connaître du second* ».

<sup>295</sup> BATIFOL (H.) par du contrat international note ceci : « *un contrat a un caractère international quand, par les actes concernant sa conclusion ou son exécution, ou la situation des parties quant à leur nationalité ou leur domicile, ou la localisation de son objet, il a des liens avec plus d'un système juridique* » in *Rép. internat 1<sup>er</sup> éd., Vo Contrats et conventions*, no 9. En d'autres termes, le caractère international d'un contrat ne se décrète pas, mais il se constate à partir d'un faisceau d'éléments qu'il serait cependant imprudent de figer dans une énumération close ou une définition trop précise.

<sup>296</sup> STOUFFLET (J.), « *Les conflits de lois en matière de crédits bancaires* », Travaux comité français de droit international privé, 27-30<sup>e</sup> année, Séance du 19 mai 1967, Présidence de M. LOUSSOUARN, Centre National de la recherche scientifique, DALLOZ 1970, p. 103.

<sup>297</sup> CAPRIOLI (E.A), *op.cit.* p.70.

<sup>298</sup> Article 40 du COCC

<sup>299</sup> NOUGUIER (L.), *Des lettres de change*, Tome I, Paris, 1844, p. 549.

pas à être connues, mais les parties se réfèrent à une loi qui présente un lien plus ou moins étroit avec le contrat<sup>300</sup>. Cependant, les parties peuvent aussi trouver intérêt à choisir une loi dépourvue de tout lien apparent avec le contrat. Les motifs qui sous-tendent ce choix peuvent être divers : loi appropriée à l'opération ou envisagée comme telle, ou loi neutre, parce que les parties ont estimé que cette neutralité était un élément important pour l'équilibre de leur relation contractuelle. Les parties peuvent en outre choisir la loi qu'elles veulent pour le règlement des litiges de leur contrat. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue car les parties doivent observer les dispositions impératives de la loi choisie<sup>301</sup>. En d'autres termes, le libre choix ne doit pas être une occasion pour les parties d'échapper aux dispositions impératives d'une loi, ou de chacune des lois avec lesquelles le contrat présente un point de contact.

Cette liberté est aussi encadrée, car les parties ne peuvent pas l'utiliser pour rendre intentionnellement la loi sénégalaise compétente<sup>302</sup>. Donc la faculté reconnue aux parties, de désigner le système juridique sous l'empire duquel elles entendent placer leur contrat, est fréquemment présentée comme ne pouvant s'exercer que sous réserve de l'inexistence d'une fraude à la loi<sup>303</sup>.

Il est rare qu'un crédit documentaire soit ouvert sans référence aux RUU qui deviennent alors la loi des parties. Les banquiers pensent que cela résout toutes les difficultés, mais certains conflits persistent car les RUU ne peuvent prévoir tous les problèmes. De plus, les crédits documentaires évoluent constamment, ce qui crée des lacunes et des incertitudes juridiques. La loi sénégalaise s'applique lorsque les intérêts de l'État sont en jeu<sup>304</sup>. Toutes les banques opérant au Sénégal doivent

---

<sup>300</sup> Nationalité ou résidence, lieu de conclusion ou d'exécution...

<sup>301</sup> CURTI-GIARDINO (A.), « L'autonomie de la volonté des parties en droit international privé », *Rec. cours La Haye*, 1972-III, p. 751, no 137, p. 779, n° 10.

<sup>302</sup> Article 851 du Code de la famille dispose que : « *La loi sénégalaise se substitue à la loi étrangère désignée comme compétente lorsque l'ordre public sénégalais est en jeu ou lorsque les parties ont, par une utilisation volontaire des règles de conflit, intentionnellement rendu la loi sénégalaise incompétente* ». En droit international privé la fraude à la loi repose sur deux éléments constitutifs : *un élément matériel, le déplacement du facteur de rattachement, et un élément subjectif, l'intention frauduleuse.*

<sup>303</sup> MAYER (P.), *Droit international privé*, 5e éd., Paris, 1994, Montchrestien, p. 431, no 704 et H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *Traité de droit international privé*, t. I, 8e éd., 1993, t. II, 7e éd., 1983, p. 257 et s., nos 565 et s. Il est extrêmement difficile de caractériser la fraude. En effet, le déplacement du facteur de rattachement est rendu inutile puisque la désignation par les parties de la loi applicable constitue le facteur de rattachement lui-même, sauf à admettre que les parties, s'abstenant d'un commun accord de désigner la loi applicable, déplacent le rattachement objectif retenu par la règle subsidiaire ; mais il faudrait alors, ce qui est assez rare, que la règle subsidiaire de conflit retienne, sans clause d'exception, un seul élément de rattachement.

<sup>304</sup> Article 841 du Code de la famille « *Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire sénégalais. Il en est ainsi notamment des dispositions du présent Code relatives : - à l'organisation de l'Etat civil ; - à la détermination du domicile pour l'attribution de la compétence judiciaire ; - à l'obligation alimentaire, la parenté et l'alliance ; - à la protection de la personne et des biens des incapables ; - à toutes les mesures provisoires imposées par l'urgence. Sont soumises aux règles de la loi nationale les règles relatives à l'état, à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux et aux successions suivant les distinctions et sous les réserves indiquées aux articles ci-après* ». V également TOUBIANA (A.), *Le domaine de la loi du contrat en droit international privé (contrats internationaux et dirigisme étatique)*, 1973,

suivre la réglementation bancaire, notamment la loi du 28 juillet 2008<sup>305</sup>. Dans le commerce international, les conflits de lois sont résolus par la loi d'autonomie, mais les banques choisissent rarement explicitement la loi applicable, laissant la jurisprudence et la doctrine trancher.

Les parties ne peuvent pas écarter artificiellement une loi, car la jurisprudence refusera une loi choisie sans lien avec l'opération bancaire<sup>306</sup>. La volonté des parties est alors limitée. En France, les banques ne choisissent pas toujours explicitement la loi applicable aux crédits documentaires, laissant les juges décider. Cependant, dans les opérations interbancaires, les banques précisent souvent la loi applicable. Et souvent, il s'agit de la loi de la banque, car présentant plus de liens avec le contrat.

### **B) La loi de la banque comme centre de gravité traditionnelle des opérations de banque**

Une des caractéristiques notables est la place unique du banquier dans les contrats bancaires, notamment dans les opérations de crédit. Cette position confère une importance particulière à la législation régissant l'activité bancaire. Cependant, cette spécificité n'est pas exclusive aux contrats bancaires. On la retrouve également dans les contrats de vente, ce qui a probablement influencé les rédacteurs de la Convention de La Haye de 1955 lorsqu'ils ont choisi d'appliquer la loi du vendeur. En plus des aspects communs à toutes les professions, la banque est influencée par des facteurs spécifiques, tels que les particularités de chaque marché financier et les réglementations professionnelles. Ces deux éléments renforcent considérablement l'attrait de la législation locale. La décision d'appliquer la loi de la banque au crédit documentaire, en accord avec la pratique courante dans les opérations bancaires, a été validée par le Tribunal fédéral suisse dans un arrêt du 5 décembre 1961<sup>307</sup>. Ainsi, les accreditifs sont régis par la législation du pays où la banque émettrice est située<sup>308</sup>. Ce rattachement est en fonction de la prestation la plus caractéristique du contrat<sup>309</sup>.

---

Dalloz, p. 206 et s., nos 239 et s. V également NEUMAYER (K. H.), « Autonomie de la volonté et dispositions impératives en droit international privé des obligations », *Rev. crit. DIP* 1957. 579 et s., et 1958. 53 et s

<sup>305</sup> Article premier de la loi n°2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire qui dispose que : « la présente loi s'applique aux établissements de crédit exerçant leur activité sur le territoire de la République du Sénégal, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement dans l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée UMOA, et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants ».

<sup>306</sup> MAYER (P.), *op.cit.* p.439

<sup>307</sup> Une décision citée par STOUFFLET (J.), *op.cit.* p. 105. Les accreditifs sont soumis au droit du siège de la banque qui ouvre le crédit.

<sup>308</sup> Abordant cette situation STOUFFLET (J.), *op.cit.* p. 92. disait ceci : « tant pour des raisons commerciales que par l'effet de la réglementation professionnelle locale à laquelle tous les établissements bancaires sont soumis, les succursales de banques étrangères placent leur activité sous l'égide du droit du pays sur le territoire duquel elles sont établies. La succursale de la Société générale à New York ouvre des crédits conformément aux lois de l'Etat de New York, même si le bénéficiaire est une entreprise contrôlée par des intérêts français. Telle est la situation actuelle ».

<sup>309</sup> La prestation caractéristique, intimement liée à la nature du contrat et au type d'obligations assumées par les parties, sert donc de relais pour orienter vers la loi de la résidence ou de l'établissement de celui qui la doit.

La détermination de la prestation caractéristique repose sur l'idée selon laquelle dans les contrats synallagmatiques, l'une des parties effectue un paiement en argent, tandis que l'autre fournit une prestation spécifique, qu'il s'agisse d'un bien ou d'un service, définissant ainsi la nature du contrat. Cela inclut des actions telles que le transfert de propriété, la livraison de biens mobiliers, la mise à disposition d'un usage ou la fourniture de services dans divers domaines comme le transport, la médecine, la banque ou l'assurance. La prestation caractéristique reflète donc la fonction socio-économique du contrat. Elle ne devrait pas surprendre les parties, car elle implique souvent l'application de la loi du professionnel, l'autre partie ayant accepté le « *risque du commerce international*<sup>310</sup> ». Et dans le cadre du crédit documentaire, cette fonction est assurée par la banque émettrice ou confirmatrice qui chasse l'aléa lié au manque de confiance et ainsi crée le contrat.

Cette approche est celle qui s'est progressivement établie dans le droit international privé suisse des contrats. Le Tribunal fédéral, après avoir introduit le concept de prestation caractéristique pour éviter que chaque obligation soit régie par la loi de son lieu d'exécution, a jugé qu'en l'absence d'accord entre les parties, le lieu d'exécution de la prestation caractéristique devait primer<sup>311</sup>. Cette loi coïncide avec la loi du lieu de remboursement qui est compétente, puisque cette loi est aujourd'hui communément déclarée applicable aux prêts d'argent<sup>312</sup>.

La détermination de la prestation caractéristique au domicile du débiteur, plutôt qu'à son lieu d'exécution, a été justifiée en raison de l'importance du lieu où le débiteur exerce une fonction, tant sur le plan social qu'économique. En effet, le banquier, en réalisant ses opérations de manière standardisée, se réfère naturellement à la loi et aux usages locaux. De même, le client de la banque, sans intention contraire, accepte implicitement la loi de la banque. Cependant, cette loi n'est pas nécessairement plus favorable au banquier. En général, le contrat bancaire est considéré comme un contrat d'adhésion, soumis à la loi de la banque selon la doctrine et la jurisprudence<sup>313</sup>.

Les conflits de lois concernant les crédits documentaires sur la question de la loi applicable n'ont pas encore été tranchés par la jurisprudence sénégalaise et ne sont pas courants en France aussi<sup>314</sup>. Cependant, la loi de la banque s'applique clairement à l'engagement bancaire entre le donneur d'ordre

---

<sup>310</sup> LAGARDE (P.), « Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 », *Rev. crit. DIP* 1991. 287 et s., spéc. p. 303, n°29.

<sup>311</sup> Arrêt du 12 févr. 1952, *Rev. crit. DIP* 1953. p. 390, note FLATTET. Cependant, un an et 5 mois plus tard, il lui a substitué le lieu du domicile du contractant débiteur de la prestation caractéristique 31 août 1953, *Rev. crit. DIP* 1954. 799, note FLATTET

<sup>312</sup> STOUFFLET J. p.92. On notera simplement qu'en fait la loi de la banque prévaudra le plus souvent, soit parce que le prêteur est parvenu à en faire admettre la compétence par le crédit, soit parce que le remboursement, de même d'ailleurs généralement que la mise à disposition des fonds, doit avoir lieu aux guichets de la banque créditrice.

<sup>313</sup> STOUFFLET (J.), *op.cit.* p. 105.

<sup>314</sup> CAPRIOLI (E.A), *op.cit.* p.70.

et la banque émettrice. Dans une relation triangulaire simple (donneur d'ordre, banque émettrice, bénéficiaire), la loi de la banque émettrice s'applique généralement, car elle correspond au lieu de conclusion et d'exécution du contrat<sup>315</sup>.

Dans des cas particuliers où le donneur d'ordre et la banque émettrice sont dans des pays différents, la loi applicable sera celle du pays où la banque exerce son activité, souvent celle de la banque émettrice. Par exemple, un importateur sénégalais peut demander à une banque française d'ouvrir un crédit documentaire pour un exportateur américain. Si aucune loi n'est choisie, la loi ayant les liens les plus étroits avec le contrat s'appliquera, souvent celle de la banque émettrice.

En résumé, la loi de la banque émettrice s'applique généralement dans les opérations de crédit documentaire, sauf si une autre loi est expressément choisie. Cependant, lorsqu'une seconde banque notificatrice ou confirmatrice intervient les données changent, car cette banque crée une obligation indépendante et montre les limites des critères traditionnelles parce que la spécificité conduit à rechercher des critères mieux adaptés.

## **Paragraphe II : La recherche d'un critère de rattachement**

La recherche de critères de rattachement adaptés a conduit la doctrine et la jurisprudence à *favoriser l'unité de solution en choisissant la loi du lieu de conclusion (A)* avant de se rabattre sur *celle du lieu de réalisation car plus conforme à la fonction économique du crédit documentaire (B)*.

### **A) La favorisation de l'unité de solution avec la loi du lieu de conclusion du crédit documentaire**

Ce critère de rattachement, fondé sur la loi du lieu de la conclusion du contrat de crédit documentaire, est basé sur la distinction faite entre les petits engagements et les gros engagements. Autrement dit, cette distinction est placée sous le régime de l'existence d'un simple mandat ou d'un autre contrat indépendant, obéissant à la double autonomie des engagements dans le crédit documentaire, d'où la légitimité et la pertinence de la distinction faite entre crédit documentaire confirmé et crédit documentaire non confirmé.

Ainsi, dans le crédit documentaire non confirmé où c'est la loi de la banque émettrice qui s'applique, cette position est compréhensible si l'on s'attache à l'objet du crédit documentaire non confirmé où la seconde banque souvent celle du bénéficiaire ne joue qu'un rôle de simple mandant<sup>316</sup>. C'est-à-dire

---

<sup>315</sup> CAPRIOLI (E.A), *Ibid.* p.72.

<sup>316</sup> DISSAUX (N.), *La qualification d'intermédiaire dans les relations contractuelles*, préf. JAMIN (C.), 2007, LGDJ, n°2. Le contrat de mandat est en même temps l'archétype de l'intermédiaire intervenant en considération d'un contrat à conclure

elle ne joue qu'un simple rôle de facilitatrice. Elle ne prend aucun engagement vis-à-vis du bénéficiaire. Elle assume une sorte de contrat mission<sup>317</sup>. Le banquier notificateur, en ce cas, ne contracte aucune obligation envers les personnes en l'occurrence les bénéficiaires avec lesquelles il contracte en cette qualité, parce que ce n'est pas lui qui est censé contracter, il ne fait qu'interposer son ministère, par lequel le mandant est censé contracter<sup>318</sup>. Grâce à la représentation qu'il implique, le mandat permet à la banque émettrice de passer un acte qu'il ne pourrait pas personnellement conclure à raison d'un empêchement matériel tenant notamment à son éloignement géographique du théâtre des opérations<sup>319</sup>. Donc ici, la doctrine en optant pour la loi de la banque émettrice, elle a renoncé à la loi la loi du pays dans lequel le prestataire de services, en l'occurrence le mandataire, a sa résidence habituelle établie par la convention de la Haye du 14 mars 1978 sur les contrats d'intermédiaire et de représentation<sup>320</sup>. Cependant, ce choix est compréhensible du fait que la doctrine s'attache plus au crédit documentaire initial qu'elle considère comme plus authentique, vu que dans la simple notification, il n'y a aucun engagement indépendant du banquier vis-à-vis du bénéficiaire.

L'opinion soutenant la thèse du lieu de conclusion distingue entre le crédit documentaire confirmé, où s'applique la loi de la banque du vendeur, et la simple notification de crédit, où s'applique la loi de la banque de l'acheteur. Un célèbre auteur adhère également à cette dichotomie, préférant conserver la loi de la banque émettrice pour les rapports juridiques des quatre parties dans un crédit non confirmé. La banque notificatrice, qui réalise le crédit, agit en tant que mandataire du banquier émetteur, sans engagement envers le vendeur comme nous l'avons analysé ci-dessus. Ses obligations, selon les articles 14 et 16 des RUU 600, sont de vérifier l'authenticité apparente du crédit et la conformité des documents. La préférence pour le paiement via la banque désignée ne doit pas induire le choix d'une autre loi que celle du banquier émetteur. L'engagement irrévocable du banquier émetteur fait que seule la loi du lieu de conclusion de cet engagement doit s'appliquer. Lors du tirage d'effets de commerce, la loi du banquier domiciliaire régit les rapports juridiques<sup>321</sup>. En cas de confirmation du crédit, la

---

(constituant une qualification juridique spécifique). Elle est définie comme la qualification regroupant « les personnes qui, favorisant la conclusion d'un contrat pour le compte d'autrui, sont à la fois parties à la procédure de conclusion de ce contrat et tiers à son émoluments. V. également GENICON (T.), Mandat et représentation dans *RÉMY (B.) (dir.), le mandat en question, 2013, Bruylant (Bruxelles), p. 33 s.*

<sup>317</sup> IZORCHE (M.L.), À propos du « mandat sans représentation », *D. 1999. Chron.* p.369.

<sup>318</sup> POTHIER (R.J.), *Traité du contrat de mandat*, du contrat de nantissement, du contrat d'assurance, du contrat de prêt à la grosse aventure, du contrat de jeu, t. 6, Thomine et Frotic1821, éd. Bugnet, p. 207.

<sup>319</sup> Le mandat répertoire procédure civile, 2024, pp.18-19.

<sup>320</sup> Conv. La Haye, art. 6, al. 1<sup>er</sup> et article 11 et Règl. CE no 593/2008, art. 4, 1, b. sur la convention de la Haye précitée voir *TESTU (F.-X.), Contrats d'affaires, 2010, Dalloz Référence, nos 122.29 s.*

<sup>321</sup> BLOCH (P.), *Les lettres de change et billets à ordre dans les relations commerciales internationales*, Paris, Economica, 1986, Préface de *FOUCHARD (P.)*.

banque confirmatrice prend un engagement autonome et direct envers le bénéficiaire, généralement son client, rendant toute autre loi que celle du banquier confirmateur illogique et asymétrique<sup>322</sup>.

Pour les relations comme celles entre banque émettrice et banque confirmatrice ou entre banque émettrice et bénéficiaire, la loi du lieu de conclusion est préférée. Ce lieu coïncide avec la réalisation définitive du crédit dans le pays d'émission. Contrairement à certaines doctrines, le remboursement du crédit se fait toujours là où la volonté de la banque émettrice s'est exprimée. L'examen et la levée des documents se font au siège de la banque émettrice, qui paye ensuite la banque confirmatrice. Les avances de la banque émettrice relèvent des relations interbancaires, non des relations banque-client. En l'absence de conventions internationales, un tribunal pourrait appliquer la loi du lieu de confirmation, bien que cela soit rare. L'application de deux lois pour un même rapport de droit doit rester exceptionnelle, d'où l'étude de la loi du lieu de réalisation qui est plus conforme à la condition économique du crédit.

### **B) Le choix de la loi du lieu de réalisation conforme à la fonction économique du crédit documentaire**

La doctrine s'est prononcée dans sa majorité en faveur du critère du lieu du paiement à propos du crédit documentaire. La démarche ne surprendra pas, particulièrement dans un domaine où la jurisprudence française n'a pas encore décidé à quel critère de rattachement se rallier. Le Doyen Jean STOUFFLET a été le premier à prendre position en faveur de la loi du lieu de réalisation du crédit documentaire. Selon lui l'élément dominant qui constitue le but de l'opération : « *c'est indiscutablement la prestation effectuée par le banquier au profit du bénéficiaire, versements d'espèces, négociation de tirages ou acceptation d'effets*<sup>323</sup> ».

D'après l'auteur, ce critère serait préférable en raison de la fonction économique du crédit documentaire qui est d'apporter au vendeur la sécurité d'être payé et de le soustraire ainsi aux aléas du commerce international tels que des difficultés dans le transfert des fonds, ou l'insolvabilité de l'importateur. La sécurité serait illusoire si l'engagement n'était pas régi par la loi du pays dans lequel le crédit est réalisé. Le centre de gravité de l'opération se situe où les fonds devront être mis à la disposition du bénéficiaire conformément à la demande du donneur d'ordre. De la sorte, le droit du lieu désigné pour la réalisation du crédit répondrait aux prévisions des parties au contrat de base, ce que la banque ne saurait méconnaître. La doctrine dominante admet la validité de la solution préconisée, aussi bien en matière

---

<sup>322</sup> CAPRIOLI (E.A), *Ibid.* p.80.

<sup>323</sup> STOUFFLET (J.), *op.cit.* p. 105.

de crédit irrévocable que révocable, même si dans cette dernière forme de crédit le vendeur n'a aucun droit opposable à la banque<sup>324</sup>.

Pour notre part, cette opinion est difficilement acceptable, car elle est de nature à fragiliser le caractère autonome et abstrait de l'engagement bancaire. En effet, une telle analyse fait dépendre la localisation du conflit du paiement accordé au bénéficiaire, ce dernier aurait choisi le lieu de réalisation ou bien il l'aurait accepté<sup>325</sup>. La recherche de la prestation caractéristique doit s'effectuer dans le crédit documentaire lui-même, or la réalisation du crédit documentaire comporte trois phases successives dont seules les deux premières sont originales : la présentation et l'examen des documents. La dernière phase, c'est à dire le déblocement de l'opération ou l'exécution de son obligation par le banquier, découle des deux précédentes et elle est commune à d'autres techniques bancaires. Si d'aventure la règle de conflit du lieu de paiement était consacrée en jurisprudence, les banques émettrices ne manqueraient certainement pas de réagir en choisissant la loi applicable dans la lettre de crédit.

### **Conclusion du chapitre II :**

L'étude des incidents et de la loi applicable au crédit documentaire nous a permis de voir que l'opération du crédit documentaire peut ne pas être un fleuve tranquille et peut être perturbée ; perturbations qui ont trait à la fraude et exposent les parties à un procès en terre étrangère et éventuellement à l'application du droit international du fait de la nature foncièrement internationale de l'opération du crédit documentaire.

Cependant, seule la fraude, lorsqu'elle est prouvée, peut faire échec au principe d'autonomie du crédit documentaire et peut empêcher le bénéficiaire d'obtenir le paiement de sa créance. Face à ce fait qui corrompt tout, le donneur d'ordre dispose du mécanisme du référé pour empêcher le paiement ou procéder à une saisie conservatoire si les conditions sont réunies.

---

<sup>324</sup> CAPRIOLI (E.A), *op.cit.* p.80

<sup>325</sup> CAPRIOLI (E.A), *op.cit.* p.80.

## Conclusion Générale

---

L'étude du crédit documentaire nous a, d'abord, permis de constater que son exécution est au cœur du processus et s'appuie sur le principe du strict respect du formalisme exigé. En ligne avec le principe d'indépendance du crédit documentaire vis-à-vis du contrat commercial ou de tout autre accord, un autre principe clé consacre la séparation entre les documents et les biens ou services concernés. Ainsi, la banque n'a pas à vérifier si les documents correspondent effectivement aux biens.

Le bénéficiaire, lorsqu'il soumet les documents à la banque dans les délais impartis, doit respecter scrupuleusement tant la forme que le contenu des exigences documentaires spécifiées lors de l'ouverture du crédit par la banque. La conformité des documents conditionne le paiement. Ainsi, la moindre irrégularité formelle peut entraîner un refus de paiement par la banque chargée du crédit. La vérification se limite principalement sur l'aspect extérieur et la forme des documents qui, pour être acceptés, doivent sembler conformes aux conditions énoncées dans le crédit et ne pas être contradictoires entre eux.

La fraude constitue, alors, la seule exception au principe de l'abstraction et chamboule tout sur son passage. Mais pour qu'elle puisse revêtir ce rôle de perturbateur du mécanisme documentaire, encore faudrait-il qu'elle soit manifeste, évidente et indéniable, donc une vraisemblance ou probabilité ne suffit pas. Le donneur d'ordre peut bloquer l'exécution du crédit documentaire par le biais du référé lorsque la fraude est établie mais il peut aussi procéder à une saisie.

Par ailleurs, le contentieux du crédit documentaire peut aussi poser des questions de droit applicable du fait de son caractère foncièrement international, même si les parties organisent leurs relations en s'appuyant quasi systématiquement sur les RUU. Il est important de noter que les RUU offrent des solutions concrètes aux problèmes liés aux crédits documentaires, éliminant ainsi la plupart des conflits de lois. Cependant, le choix du droit applicable reste pertinent lorsque les RUU ne couvrent pas entièrement certaines questions.

L'étude de ce sujet nous a permis de voir que les RUU ne s'intéressent pas à la fraude alors que celle-ci est la seule exception à l'exécution du crédit documentaire. Nous pensons que cette question mériterait d'être traitée dans les RUU avec une large palette d'articles explicative de cette notion et du pouvoir du juge et des parties face à celle-ci en s'appuyant sur la jurisprudence et la doctrine mais aussi sur l'article 19 et 20 de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les

lettres de crédit stand-by<sup>326</sup> et de l'UCC pour mieux circonscrire cette dernière. Il en serait ainsi de la question du droit applicable en cas de contentieux comme l'ont d'ailleurs instauré la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by et la convention internationale du 7 juin 1930 destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.

Par ailleurs, l'examen de ce sujet nous a permis de voir qu'il y a très peu de décisions de justice rendues au Sénégal, du moins nos recherches dans les juridictions ne nous ont pas permis de mettre la main sur une jurisprudence fournie sur le crédit documentaire en droit Sénégalais. Ceci est curieux si l'on sait que le taux des importations au Sénégal était de 40,4 % en 2022 et celui des exportations était de 23, 5%<sup>327</sup> et que le crédit documentaire est un outil essentiel pour sécuriser les transactions internationales dans le cadre de l'import-export.

Nous avons aussi constaté que le Sénégal à l'instar d'autres pays n'a pas inscrit le crédit documentaire dans le cadre interne se rabattant ainsi sur les RUU alors que ces dernières sont l'œuvre d'un organe privé susceptible de les changer à la guise des banquiers. La solution la plus sûre serait d'opter à l'institution du crédit documentaire par une loi comme les Etats Unies avec leur UCC ou la Tunisie avec son Code de commerce<sup>328</sup>, ce qui va nous permettre de régler certaines questions non résolues par les RUU et fixant ainsi un cadre juridique à l'abri des mutations intempestives<sup>329</sup>.

Enfin, l'analyse de ce sujet nous a permis de voir que la fraude peut prendre une autre dimension devenant une affaire pénale. En effet, pour blanchir des fonds illicites, les criminels peuvent exploiter le crédit documentaire, un produit de la mondialisation financière car la hausse des transactions commerciales internationales a favorisé des flux de capitaux inter-entreprises facilités par des technologies avancées et les crédits documentaires<sup>330</sup>. Ces derniers, conçus pour sécuriser les transactions d'import-export, permettent le blanchiment car les banques ne peuvent vérifier le contenu des envois ni la réalité des livraisons. Le crédit documentaire, produit de la mondialisation financière, est alors détourné par les criminels pour le blanchiment d'argent et d'autres fraudes visant des intérêts

---

<sup>326</sup> La Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York) adoptée le 11 décembre 1995 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000 disponible sur [www.google.com](http://www.google.com)

<sup>327</sup> Note d'analyse du commerce extérieur (NACE) disponible sur [www.ansd.sn](http://www.ansd.sn)

<sup>328</sup> Article 720 du Code de commerce Tunisien découlant de la loi 2010-30 du 26 juillet 2010.

<sup>329</sup> La substance du droit du crédit documentaire prend corps au sein des pratiques du commerce international constatées par des usages professionnellement codifiés, les R.U.U., sous l'égide de la C.C.I. Ainsi, le crédit documentaire est appliqué et modifié par les acteurs eux-mêmes qui incarnent, par le biais de leurs représentantes, à la fois les sujets de droit et le pouvoir normatif.

<sup>330</sup> HORE (D.), « la poursuite des infractions transnationales dans le domaine du droit financier et boursier », in *Revue de droit pénal et de la criminologie*, N° 78, 1998, p.133

collectifs. L'objectif de ces fraudes n'est pas l'obtention d'une prestation induue mais la facilitation des opérations illicites telles que le recyclage de fonds illégaux ou le transfert clandestin de capitaux<sup>331</sup>. Dès lors, la question qui se pose est de savoir si la fraude commise par le bénéficiaire entre dans le cadre de l'incrimination de l'infraction de blanchiment prévue par la loi 2024-08 du 02 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes à destruction massive<sup>332</sup> ?

---

<sup>331</sup> DE GOTTRAU (N.), « crédit documentaire et criminalité économique », op.cit., p.119

<sup>332</sup> Article 2-4 de la loi 2024-08 du 02 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes à destruction massive.

## **BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE :**

---

### **Ouvrages généraux:**

- ✓ **BATIFFOL (Henry) et LAGARDE (Paul)**, *Traité de droit international privé*, t. I, 8e éd., 1995, LGDJ, 656 pages.
- ✓ **BOUDINOT (André) et FRABOT (Jean Claude)**, *Technique et pratique bancaires*, 4ème éd., Paris, Sirey, 1978 et 1982, v. spéc. 551 pages.
- ✓ **DONNEGER (Anne Boffy), DEPARROIS (Christophe)**, *Commerce international*, HACHETTE LIVRE 2009, 236 pages.
- ✓ **GAVALDA (Christian) et STOUFFLET (Jean)**, *Droit du crédit*, T. 1, Les institutions, Paris, Litec, 1990, 623 pages.
- ✓ **GOODE (Royston Mile)**, *Commercial Law*, Canada, Markham, Penguin Books Ltd, 1<sup>ère</sup> édition, 25 Août 1982, 1120 pages.
- ✓ **GOODE (Royston Mile)**, *Commercial Law*, Canada, Markham, Penguin Books Ltd, 2<sup>ème</sup> édition, 05 octobre 1995, 1408 pages.
- ✓ **LAZARY**, *Le commerce International*, 5<sup>ème</sup> éd, 2005, 239 pages.
- ✓ **MAYER (Pierre) et HEUZE (Vincent)**, *Droit international privé*, 5e éd., Paris, 1994, Montchrestien, Collection Domat, 784 pages.
- ✓ **MOSCHETTO (Bruno) et PLAGNOL (André)**, *Les activités bancaires internationales*, 2<sup>o</sup> éd., Paris, P.U.F., « Que Sais-je ? », 1979, 127 pages
- ✓ **SOLUS (Henry) et PERROT (Roger)**, *Droit judiciaire privé*, T. III, Procédure de première instance, 1991, Sirey, 1358 pages.
- ✓ **TERRE (François), SIMLER (Philippe) et YVES (Lequette)**, *Droit Civil, les obligations*, Dalloz, 6<sup>ème</sup> édition, 1160 pages.

### **Ouvrages spéciaux :**

- ✓ **BONTOUX (Charles)**, *Le crédit documentaire, moyen de paiement et de financement*, Paris, Dunod, 1970, 118 pages.
- ✓ **CAPRIOLI (Éric. A)**, *Le crédit documentaire, évolution et perspectives*, Litec, 1992, 484 pages.
- ✓ **DE GOTTRAU (Nicolas)**, *Le crédit documentaire et la Fraude : La fraude du bénéficiaire, ses conséquences, et les moyens de protection du donneur d'ordre*, 1999, Helbing & Lichtenhahn, Bruylant, 550 pages.

- ✓ **DELPEUCH (Thierry), DUMOULIN (Laurence), GALEMBERT (Claire De)**, *Sociologie du droit et de la justice*, Paris Armand Colin, 2014, chapitre 8, « Droit et économie », 322 pages.
- ✓ **DESCAMPS (Olivier), SZRAMKIEWICZ (Romuald)**, *Histoire du droit des affaires*, 3e éd., Paris, Montchrestien, coll. « Précis Domat, », 2019, 440 pages.
- ✓ **EISMANN (Fédéric)**, *Le crédit documentaire dans le droit et dans la pratique : sur la base de nouvelles règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale*, 1963, Delmas, 95 pages.
- ✓ **EISMANN (Fédéric), BONTOUX (Charles)**, *Le crédit documentaire dans le commerce extérieur, commentaire, réglementation uniforme internationale, formules normalisées*, éditions Jupiter, collection Exporter, 1985, 221 pages.
- ✓ **ESTAING (François Giscard)**, *Financement et garanties du commerce international*, Paris, P.U.F., 1977, 11 pages.
- ✓ **ESTOUP (Pierre)**, *La pratique des procédures rapides*, 2e éd.2000, Litec, 468 pages.
- ✓ **GUINCHARD (Serges), VARINARD (André) et DEBARD (Thierry)**, *Institutions juridictionnelles*, 15<sup>e</sup> éd., 28 Aout 2019, Dalloz, 1318 pages.
- ✓ **KAWAN (Khaled Saïd)**, *La fraude dans le crédit documentaire: confusion ou cohésion ?*, RDAI, N° 6, Paris, 1991, 950 pages.
- ✓ **NOUGUIER (Louis)**, *Des lettres de change et des effets de commerce*, Tome 1, Paris, 1844, 570 pages.
- ✓ **PLATEAU (Jean)**, *Le crédit documentaire et son aspect juridique, thèse, université de Catholique de Louvain la neuve*, 1951, 169 pages.
- ✓ **PECCHIOLI (R.M.)**, *Les pouvoirs publics face à l'internationalisation des activités bancaires*, Paris, O.C.D.E., 1983, 233 pages.
- ✓ **POTHIER (Robert Joseph)**, *Traité du contrat de mandat, du contrat de nantissement, du contrat d'assurance, du contrat de prêt à la grosse aventure, du contrat de jeu*, t. 6, Thomine et Frotic1821, éd. Bugnet, 509 pages.
- ✓ **SCHMITTHOFF (Clive Maximilian)**, *L'exportation, ses problèmes-leurs solutions*, Paris, Jupiter, 1975, 602 pages.
- ✓ **SCHMITTHOFF (Clive Maximilian)** *export trade-The Law and Practice of International Trade*, 9th éd., London, Stevens and Sons Limited, 1990, p. 525 pages.
- ✓ **STOUFFLET (Jean)**, *Le crédit documentaire, étude d'un instrument juridique et financier*, 1957, Paris, 411 pages.

- ✓ **TESTU (François Xavier)**, *contrats d'affaires*, édition 2018/2019, Dalloz référence 2010,768 pages.

**Articles de doctrine :**

- ✓ **BACCAR (J.)**, « soin raisonnable et crédit documentaire », *Revue québécoise de droit international*, 2004, *Quebec Journal of International Law*, *Revista quebequense de derecho internacional*, 17, (127–141), <https://doi.org/10.7202/1069303ar>, 14 pages.
- ✓ **BAR (Ludwik)**, « Le rôle du droit dans les réformes économiques », *Revue de l'Est*, vol. 5, 1974, n°3. pp. 45-55, 10 pages.
- ✓ **BONTOUX (Charles)**, « Limites du formalisme en matière documentaire », *Revue de la Banque* 1959, *D.E.T.* 1981, p. 124-145, 21 pages.
- ✓ **BONTOUX (Charles)**, « A propos des règlements « sous réserves » en matière de crédit documentaire » in *Revue de la Banque*, N° 4, 1966, pp. 388-395, n° 239 et 240.
- ✓ **CURTI-GIALDINO (A.)**, « L'autonomie de la volonté des parties en droit international privé », *Rec. cours La Haye*, 1972-III, p. 751, no 137, 12 pages.
- ✓ **DELPECH (X.) et AFFAKI (G.) et STOUFFLET (J.)**, « Crédit documentaire à paiement différé. Paiement anticipé. Découverte d'une fraude avant l'échéance », *Banque et droit* 2003, no 91, 20 pages.
- ✓ **DELPECH (Xavier)**, « Précisions sur l'appréciation de l'exception de fraude en matière de crédit documentaire », *D.* 2006, p.1366.
- ✓ **DELPECH (Xavier)**, « transport international par route et crédit documentaire », Cour de cassation, com. 14 mai 2008-*Recueil D.2008*, disponible sur [www.Dalloz-actualite.fr](http://www.Dalloz-actualite.fr) , 9 pages.
- ✓ **DELPECH (Xavier)**, « retour sur l'autonomie du Crédit documentaire » publié le 09 janvier 2009  
disponible sur [www.Dallozactualite.fr/essentiel/retoursurl'autonomieduCreditdocumentaire](http://www.Dallozactualite.fr/essentiel/retoursurl'autonomieduCreditdocumentaire), 5 pages.
- ✓ **DELPECH (Xavier)**, « crédit documentaire et fraude », *D.* 2009, 10 pages.
- ✓ **DOISE (Dominique)**, « crédit documentaire- Du droit d'agir du donneur d'ordre d'un crédit documentaire à l'encontre du banquier intermédiaire ou du banquier émetteur », *Revue de la Banque*. N° 474, juillet-août 1987, 15 pages.
- ✓ **DOISE (Dominique)**, « sûretés, paiements et financement internationaux « crédits documentaires structurés ou ingénierie financière dévouée ? », *THOMSON reuters (legal) Limited and contributors, RDA/IBLJ*, numéro 6/2008, 14 pages.
- ✓ **DUFOURT (Daniel)**, « Un ordre constitutionnel libéral est-il le seul fondement possible d'un droit mondial de l'investissement ? Colloque sur L'ORGANISATION MONDIALE DU

COMMERCE: VERS UN DROIT MONDIAL DU COMMERCE ? », *Organisé par L'Institut d'Études Politiques de Lyon Et l'Université Lumière Lyon 2, Faculté des Sciences Juridiques, Vendredi 2 mars 2001, inédit, 10 pages.*

- ✓ **EPSCHTEIN (S.)**, « La nature de la garantie apportée par le crédit documentaire », *Revue de la Banque*, N° 282, février 1970, p. 150.
- ✓ **EPSCHTEIN (S.)**, « Les crédits documentaires et la saisie-arrêt », *Banque*, juin 1979, p. 739 ; V. aussi, *Préface à la publication n° 400 de la CCI*, 10 pages.
- ✓ **JARVIN (S.)**, « Le crédit documentaire » in *Lamy contrats internationaux, Tome 7, Paris, 2000, Éditions juridiques et techniques, Div 10, Art.661.*
- ✓ **MARTIN (C.)**, « le crédit documentaire, la fraude et la révision 1983 des RUU », in *RDAI/IBLJ*, N°3, 1985, pp.371 et 372,
- ✓ **MATTOUT (Jean Pierre) et PRUM (André)**, « Mise en œuvre de l'adage « *fraus omnia corrumpit* » dans le crédit documentaire irrévocable réalisable à terme, réflexion sur l'arrêt de la Cour de Cassation française du 07 avril 1987 » *DPCI*, 1988, *Tome 14, n°1*, p.p. 107-119, 13 pages;
- ✓ **MOUMONI (C.)**, « Contrat de crédit documentaire : mirage et écueils d'un instrument de paiement international », 1996, n° 56, *Revue du Barreau*, p. 519.
- ✓ **NORMAND (Jacques)**, « Dommage imminent et trouble manifestement illicite », in *La justice au vingt et unième siècle, Mél. Pierre JULIEN, 2003, Edilalix,*( pp. 293-324), 30 pages.
- ✓ **LAGARDE (Paul)**, « Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 », *Rev. crit. DIP* 1991. 287 et s., *spéc. p. 303, n°29.*
- ✓ **PIETTE (Gaël)**, « le Cautionnement commercial », *Dalloz, Répertoire de droit commercial, janvier 2022*, 89 pages.
- ✓ **PIETTE (Gaël)**, Cautionnement, *Dalloz 2024, répertoire de droit civil, février 2022, 151 pages.*
- ✓ **POULLET (Yves)**, « La saisie-arrêt par le donneur d'ordre de la créance née d'un crédit documentaire ou d'une garantie à première demande », *Banca Borsa e Titoli di Credito, Numéro 1, (pp. 48-79)*, 18 pages.
- ✓ **POMERLEAU (Manon)**, « La fraude du bénéficiaire du crédit documentaire irrévocable. Etude comparative en droit commercial international », in *Cahiers Juridiques et Fiscaux de l'Exportation, N°13, Paris, 1984*, 30 pages.
- ✓ **RAKOTONANAHARY (SALOHY MIADANA)**, « la fraude et la dématérialisation du crédit documentaire », université de Montréal, Septembre 2005, inédit, 146 pages.

- ✓ **SCHMITTHOFF (C.M)**, « Payment of letter of credit under reserve » in *J. Bus. L.*, November 1983, pp. 495-497. 106.
- ✓ **STOUFFLET (Jean)**, « *Les conflits de lois en matière de crédits bancaires* », Travaux comité français de droit international privé, 27-30<sup>e</sup> année, *Séance du 19 mai 1967, Présidence de M. LOUSSOUARN, Centre National de la recherche scientifique, DALLOZ 1970*, (91-117), 28 pages.
- ✓ **STOUFFLET (Jean)**, « le crédit documentaire », Généralités, *R.DALLOZ, Répertoire de droit commercial, Mai 2024*, 78 pages.
- ✓ **VUITTON (Xavier)**, « Référé, généralités », *J.-Cl. Pr. civ., fasc. 1200-90*, n°3.

### **Jurisprudences :**

- ✓ **T. civ. Seine**, 7 juin 1949, *D. 1949.398*.
- ✓ **T. Com. Paris**, 5 févr. 1971, *Gaz. Pal. 1971.1.378*
- ✓ **C.A de Rouen**, Arrêt du 4 mai 1903, *G.P. 1903. 1.434*.
- ✓ **C.A Paris** du 24 juillet 1920, *G.P, 1920. 2. 275*.
- ✓ **CA Paris**, 22 oct. 1949, *D. 1949.610*.
- ✓ **C.A de Paris**, 16 juin 1950, *JCP 1950. II. 5910*.
- ✓ **Cass. com.** 30 juin 1956, *Bull. civ. III*, no 167.
- ✓ **C.A Anvers**, 23 sept. 1981, cité par *Martin (C.)*, « *Le crédit documentaire, la fraude et la révision 1983 des RUU* », *RDAl, 1985, p. 386*.
- ✓ **CA Paris**, 8 juill. 1986, *JDI 1988.1026, Ire esp.*
- ✓ **C.A Colmar**, 2<sup>e</sup>me ch. civ., 14 juin 1985, *Union de Banque Suisses (UBS) c/ banque fédérative du Crédit Mutuel et SA PLATS Cuisines Hubsch, D., 1986, IR, p. 218-219*.
- ✓ **C.A Paris**, 11 mars 2003, *Crédit Lyonnais c/ SARL Bewelana, Banque et Droit no 93, janv.-févr. 2004*, p. 67.
- ✓ **Cass. Req.** 26 janv. 1926, *DP 1926.1.201 in STOUFFLET (J.)*, *op.cit. p 17*.
- ✓ **Cass. 28 juin 1932**, *Rev. dr. mar. comp., suppl. t. 10*, p. 386.
- ✓ **Cass. Crim.** 4 mars 1953, *S. 1954.1.121*, note *LESCOT (P.)*, *RTD com. 1954.688*.
- ✓ **Cass. Com.** 23 mars 1955, *JCP 1955. II. 8838*.
- ✓ **Cass. Com.** 6 févr. 1967, *JCP 1968. II. 15364*.
- ✓ **Cass. Com.**, 14 oct. 1981, *SOCIETE ANONYME DISCOUNT BANK c/ TEBOUL, D., 1982, 20<sup>e</sup>me cahier, jurispr.*

- ✓ **Cass. com.** 14 oct. 1981, *JCP 1982. II. 19815, RJ com. 1982.253 et Banque 1982.524.*
- ✓ **Cass. Com.** 5 juill. 1983, *Bull. civ. IV, no 202, Banque 1984.245.*
- ✓ **Cass. Com.** 13 déc. 1983, *D. 1984. 420.*
- ✓ **Cass. com.** 14 mars 1984, *Bull. civ. IV, no 101 ; 24 juin 1986, Bull. civ. IV, no 131, D. 1987.*
- ✓ **Cass. Com** 14 mars 1984, *Bull. civ. IV, no 101 et 102, D. 1985, IR 245.*
- ✓ **Cour de Justice Civile de Genève**, 16 juill. 1985, *F. et B. FOODLINE SA c/ ETABL. QUIBLIER FILS SA*, D, Arrêt cité par *K. S. KAWAN, op.cit. p. 805.*
- ✓ **C. Just. civ. Genève**, 8 nov. 1985, *D. 1986, IR 216.*
- ✓ **Cour suprême du Canada**, 5 mars 1987, *D. 1988, somm. 186.*
- ✓ **Cass. Com. 18 mars 1986**, *D. 1986. 374.*
- ✓ **Cass. com.** 7 oct. 1987, *JCP 1988. II. 20928.*
- ✓ **Cass. Com.** 18 oct. 1988, *D. 1989. Somm. 195.*
- ✓ **Cass. com.** 18 octobre 1988, *Bull. civ., IV, n°278, p. 190, D. 1989, som. com., p. 195, obs. Michel Vasseur, J.C.P. 1988, éd. E., 1, 17963 cité CAPRIOLI (E.A), op.cit. p.366*
- ✓ **Cass. Com.**, 7 avril 1987, *Crédit Général c/ Banque Nationale de Paris et autres, D., 1987, 26ème cahier, jurispr., p. 402, n° 11.*
- ✓ **Cass. com.**, 7 avril 1987, *Crédit GENERAL (C.G) c/ Banque Nationale de Paris (BNP), RTD com., janvier-mars 1988, p. 102-103, n° 9.*
- ✓ **Cour de Cassation française** du 07 avril 1987, *DPCL, 1988, Tome 14, n°1, p.p. 107-119.*
- ✓ **Cass. com.** 24 nov.1987, *Bull. civ. IV, no 246.*
- ✓ **Cass. Com.** 2 févr. 1988, *Bull. civ. IV, no 55, D. 1988, somm. 239 et RTD com. 1988. 479.*
- ✓ **Cass. com.**, 23 oct. 1990, *CREDIT DU NORD c/ sté STANDING MEUBLES et autres : JCP, 1991, N° 24, II, 21687.*
- ✓ **Cass. com.** 20 nov. 1990, *Bull. civ. IV, no 282.*
- ✓ **Cass. com.**, 15 juill. 1992, *BANQUE DE NEUFLIZE, SCHLUMBERGER et MALLET c/ BANQUE THE HONG KONG and SHANGAI CORPORATION et autres, D., 1994, 3ème cahier, jurispr., p. 28-32.*
- ✓ **Cass. Chambre commerciale financière et économique** 15 juillet 1992 *Pourvoi n° 90-18.530 et 29 novembre 1994.*
- ✓ **Cour de cassation**, n° 92-15.175 disponible sur <https://jurisprudence.lefebvre-dalloz.fr/jp/cour-cassation-chambrecommerciale/créditdocumentaire/lecrimineltientlecivilenl'état>

- ✓ **Cass. com., 24 juin 1997**, Caisse Nationale de Crédit Agricole c/ Sté INTERAMERICANA TRANSMARIN, *RJDA*, *déc. 1997*, N° 1514, p. 1039-1041.
- ✓ **Cass. com.**, 29 avril 1997, S.A Automobiles PEUGEOT c/ Sté Facon DEUTSCHLAND et autres, *JCP E*, 1997, N° 30, II, N° 976, p. 167-169.
- ✓ **Cass. com. 5 déc.** 2000, pourvoi no 97-18.045, *D. 2001*, AJ 374 et *JCP 2001. IV. 1227*. Cour de Cassation, arrêt n°82 du 20 juillet 2001, Aff. la société B C contre INTER BASE disponible dans [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org)
- ✓ **Cass. Com.** 3 juin 2003, *Juris-Data no 019498*, *RD bancaire et financier 2003.371*.
- ✓ **Cass. Com.** 11 octobre 2005 – *D, 2005. p.2802*.
- ✓ **Cass. Com.** 25 juin 2005, pourvoi n° 04-13.275
- ✓ **Com. 25 avr.** 2006, *D. 2006. AJ 1366*.
- ✓ **Cass.Com.** 14 mai 2008-*Recueil D.2008, p.1476*, disponible sur [www.Dalloz-actualite.fr](http://www.Dalloz-actualite.fr).
- ✓ **Cass. Com.** 16 déc. 2008, *D. 2009. AJ 161*, disponible aussi sur [www.Dalloz-actualite.fr/essentiel/retoursurl'autonomieduCreditdocumentaire](http://www.Dalloz-actualite.fr/essentiel/retoursurl'autonomieduCreditdocumentaire).
- ✓ **Cass. Com.** 19 nov. 2013, pourvoi no 11-25.131, *RTD com. 2014. 458 ; BTL 2013. 715*.
- ✓ **Cass. Com.** 13 mai 2014, *pourvoi no 13-13.344*.
- ✓ **Cour Suprême, Chambre civile et commerciale**, 21 mai 2014, 45, Aff. *SENARH* contre *La CBAO* disponible sur [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org)
- ✓ **Cass.Com.** 27 mai 2014, no 13-10.360
- ✓ **Cassation Com.** 15 mars 2023, FS-B, *Dalloz Actualité* n°20-23.p 552, disponible également [www.Dalloz-actualite.fr](http://www.Dalloz-actualite.fr).

### Législations :

- ✓ **Convention internationale du 7 juin 1930** destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.
- ✓ **La Convention de La Haye de 1955** applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.
- ✓ **La convention de la Haye du 14 mars 1978** sur les contrats d'intermédiaire et de représentation.
- ✓ **La Convention de Rome du 19 juin 1980** applicable aux obligations contractuelles.
- ✓ **La Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by** (New York) adoptée le 11 décembre 1995 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, disponible sur [www.google.com](http://www.google.com).

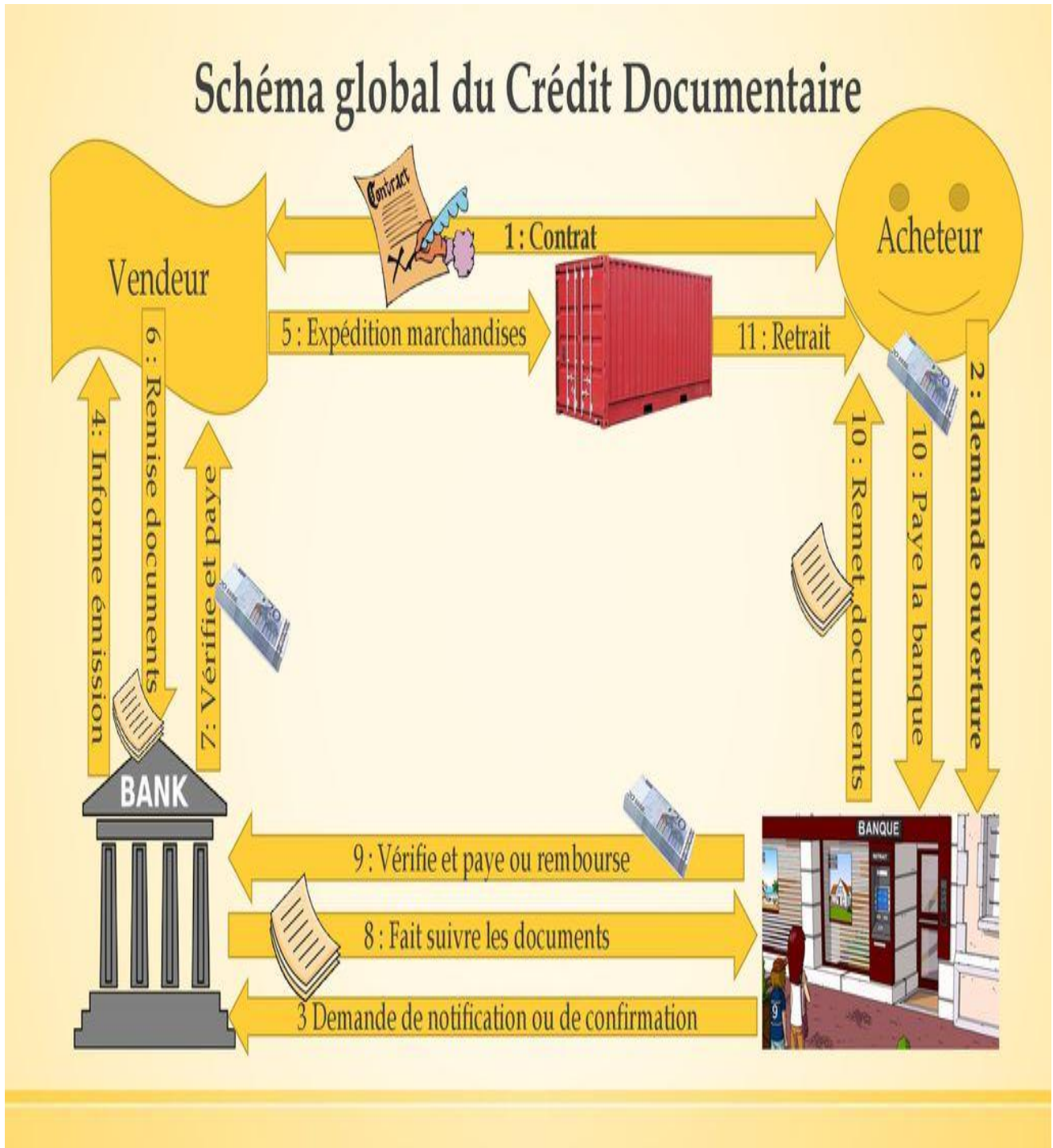
- ✓ **OHADA**, Traité et Actes Uniformes commentés et Annotés, *Juriscope 2024*.
- ✓ **Acte uniforme du 15 décembre 2010** portant organisation des suretés, *JO Ohada n°22 du 15 février 2011*.
- ✓ **Acte uniforme du 15 décembre 2010** portant sur le droit commercial général, *JO Ohada n°23 du 15 février 2001*.
- ✓ **Acte uniforme du 15 novembre 2023** portant organisations des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, *JO Ohada n° spécial du 15 novembre 2023*.
- ✓ **La loi n°2008-26 du 28 juillet 2008** portant réglementation bancaire.
- ✓ **La loi 2024-08 du 02 février 2024** relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes à destruction massive.
- ✓ **Code de la famille du Sénégal.**
- ✓ **Code des obligations civiles et commerciales (COCC)** du Sénégal.
- ✓ **Code de procédure civile du Sénégal (CPC)** version 2013.
- ✓ **Code de commerce Tunisien.**
- ✓ **Nouveau code de procédure civile français (NCPC).**
- ✓ **Code Civil français.**
- ✓ **Uniform Commercial Code (UCC)** des Etas Unies d'Amérique.
- ✓ **Les Règles Uniformes aux Encaissements (RUE 522)**, version octobre 2003.
- ✓ **Les Règles et Usances Uniformes (RUU 600)**, version 2007.

#### **Webographie :**

- ✓ [www.Dalloz-actualite.fr](http://www.Dalloz-actualite.fr)
- ✓ <https://doi.org/10.7202/1069303ar>
- ✓ [www.google.com](http://www.google.com)
- ✓ [www.juricaf.org](http://www.juricaf.org)
- ✓ <https://jurisprudence.lefebvre-dalloz.fr/jp/cour-cassation>
- ✓ [www.slideplayer.fr](http://www.slideplayer.fr)

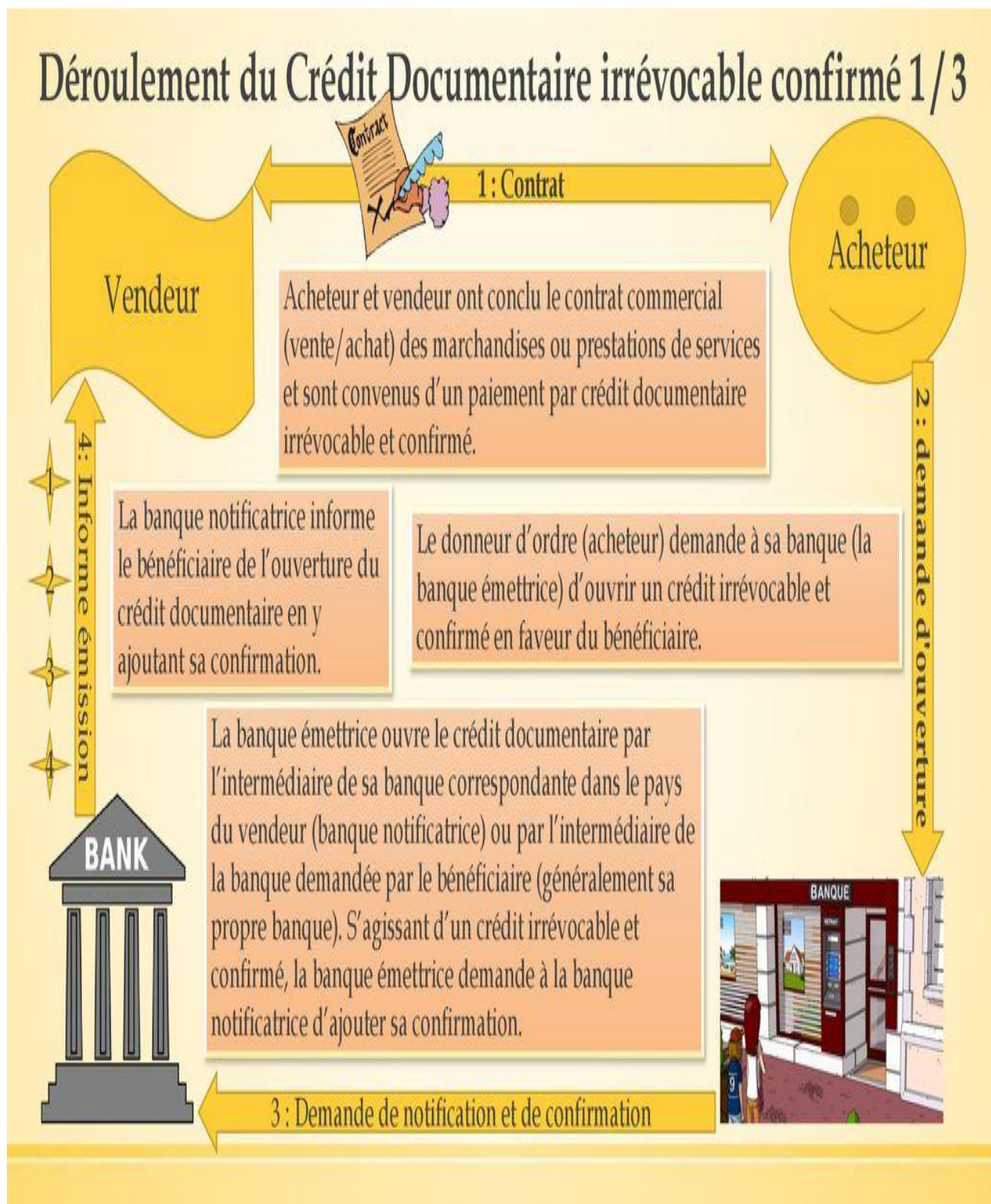
## Annexes

**Annexe 1:** Schéma global du crédit documentaire : De la signature du contrat entre l'acheteur (*donneur d'ordre*) et le vendeur (*bénéficiaire*) appelé contrat de base au paiement en passant par l'ouverture du crédit documentaire et à la confirmation ou notification.



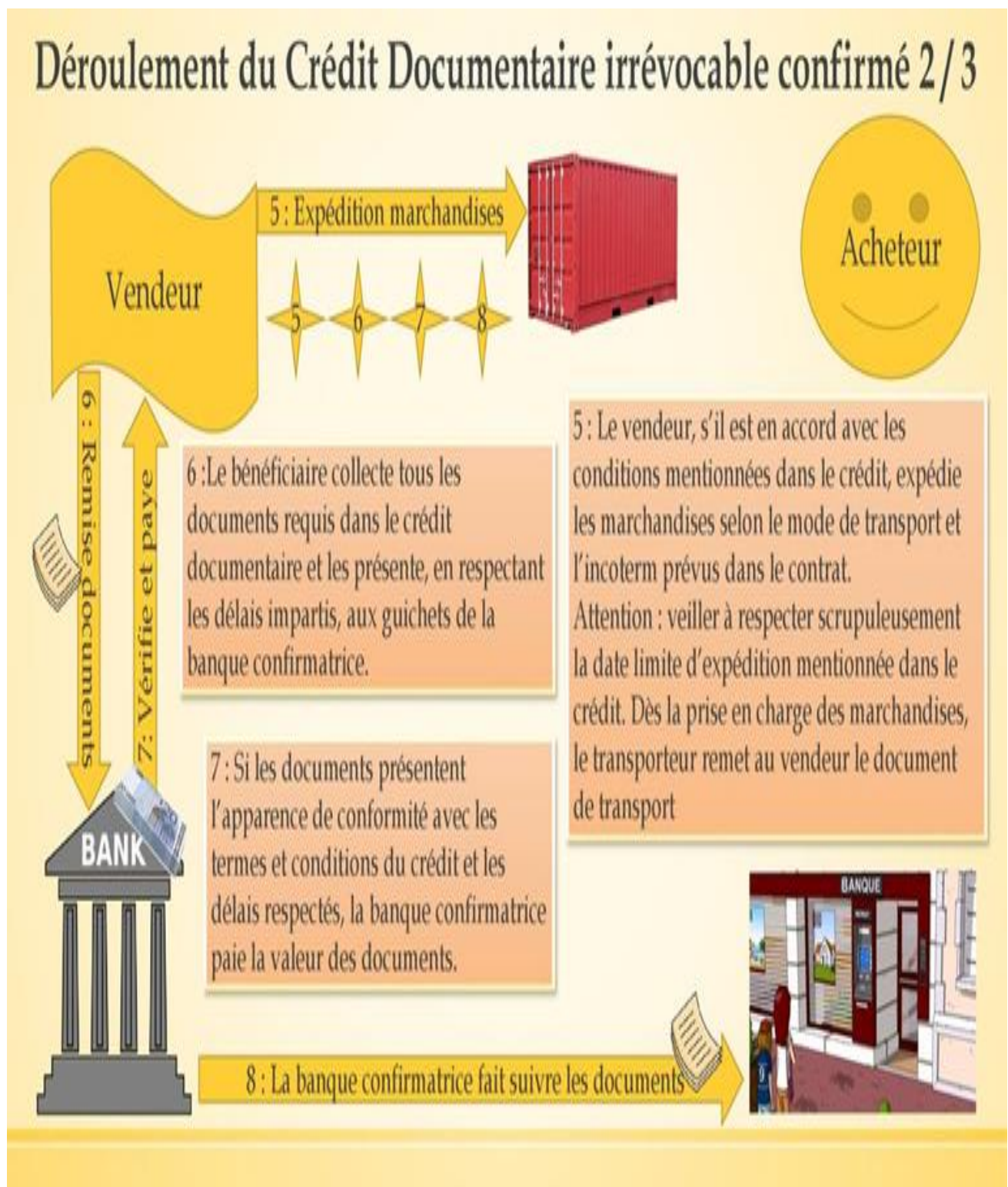
Source : DUMIGRON (Bernard), disponible sur [www.slideplayer.fr](http://www.slideplayer.fr)

**Annexe 2** : Explication du schéma global du crédit documentaire sus évoqué (*première partie*)

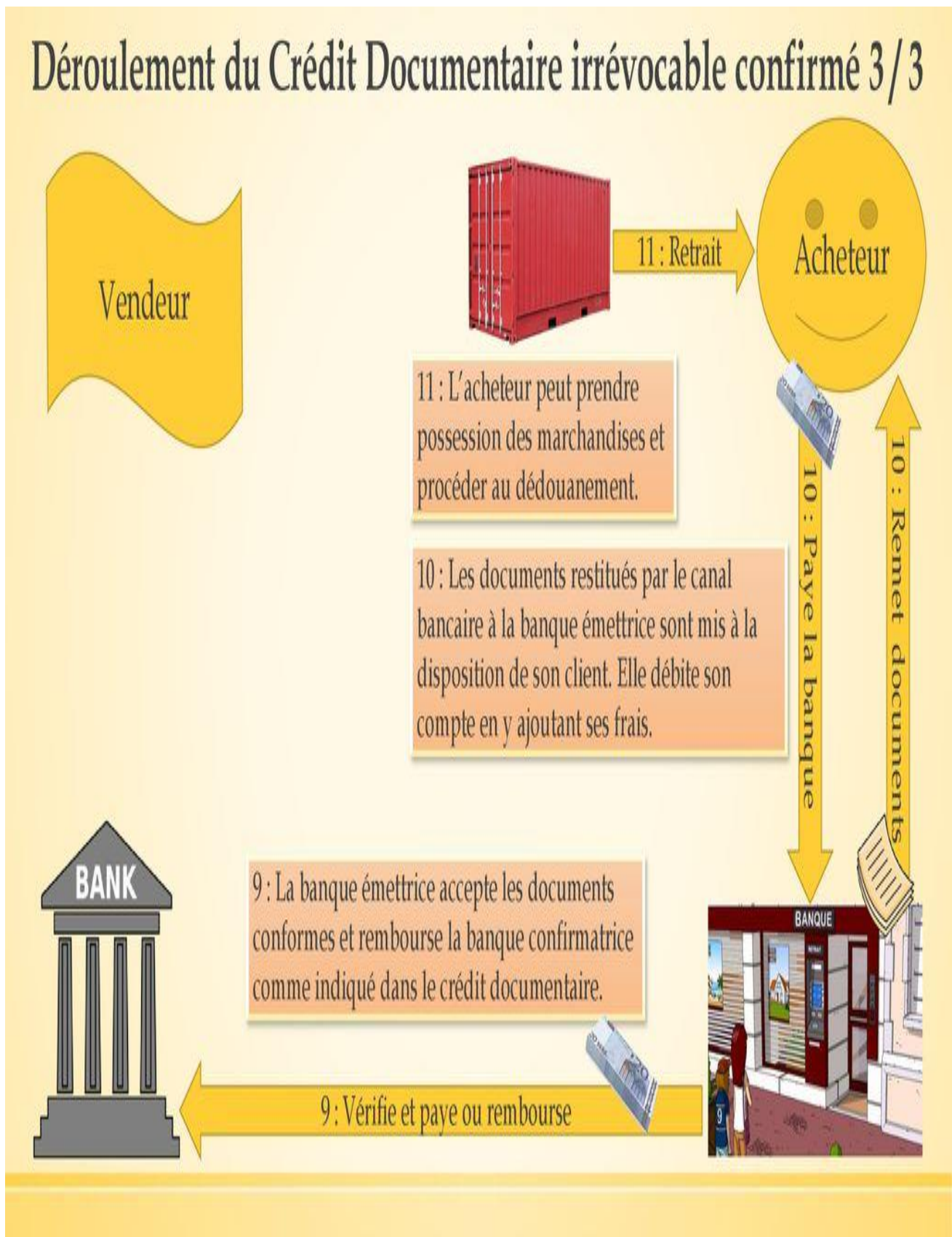


Source : DUMIGRON (Bernard), disponible sur [www.slideplayer.fr](http://www.slideplayer.fr)

**Annexe 2 (suite) :** Explication du schéma global du crédit documentaire sus évoqué (*deuxième partie*)



Source : DUMIGRON (Bernard), disponible sur [www.slideplayer.fr](http://www.slideplayer.fr)



**Annexe 3** : Exemple de demande d'émission de crédit documentaire (*numéro 1*)

DEMANDE D'ÉMISSION DE CRÉDIT DOCUMENTAIRE

Donneur d'ordre ANNEXE 1 SOCIÉTÉ X 170, rue Michel-Ange 75016 PARIS	BANQUE ÉMETTRICE BANQUE NORMALE 100, rue de la Paix 75002 PARIS Date et lieu d'expiration du crédit 18/2/85 BEYROUTH
Date de demande 4 décembre 1984	Bénéficiaire SOCIÉTÉ Z 123, avenue des Cèdres BEYROUTH (Liban)
à remettre par courrier (avis) <input checked="" type="checkbox"/> Avec bref avis par télégramme, télex ou autre méthode de télétransmission <input type="checkbox"/> à remettre par télégramme, télex ou autre méthode de télétransmission (qui sera l'instrument permettant l'utilisation du crédit) <input type="checkbox"/> Crédit transférable <input checked="" type="checkbox"/>	Montant quarante cinq mille neuf cent vingt US Dollars environ USD 45 920 environ
Confirmation du crédit au bénéficiaire non reçue <input type="checkbox"/> reçue <input checked="" type="checkbox"/>	Crédit utilisable auprès de votre correspondant à BEYROUTH par <input checked="" type="checkbox"/> paiement à vue <input type="checkbox"/> acceptation <input type="checkbox"/> négociation <input type="checkbox"/> paiement différé à
Expéditions partielles <input type="checkbox"/> non autorisées <input checked="" type="checkbox"/> autorisées <input type="checkbox"/> non autorisées <input type="checkbox"/> L'assurance sera prise en charge par nous <input checked="" type="checkbox"/>	contre les documents précisés ci-après et la traite du bénéficiaire à 90 jours après la date d'embarquement sur notre correspondant à Beyrouth
Embargoement <input type="checkbox"/> non autorisé <input checked="" type="checkbox"/> autorisé <input type="checkbox"/> Au plus tard le 8/2/85 A destination de MARSEILLE	et la traite du bénéficiaire à 90 jours après la date d'embarquement sur notre correspondant à Beyrouth
Marchandise (brève description sans détail excessif) 820 000 feuilles d'étain galvanisé au prix unitaire CIF Marseille de USD 0,056 environ	<input checked="" type="checkbox"/> FOB <input type="checkbox"/> C & F <input type="checkbox"/> CIF MARSEILLE Autres termes

• facture commerciale en 7 exemplaires,  
 • Jeu complet de connaissements maritimes nets à bord établis à ordre, et endossés en blanc, mentionnant fret payé notify Société X, 170 rue Michel-Ange Paris 16ème,  
 • Certificat d'assurance couvrant tous risques plus risques de guerre et de mines pour le montant de la facture majoré de 10 %,  
 • Certificat d'origine émis par une Chambre de Commerce installée au Liban,  
 • Certificat de poids en 5 exemplaires.

## Demande d'émission de crédit documentaire

Documents à présenter dans les <input checked="" type="checkbox"/> 10 jours après la date d'émission du CREDIT DOCUMENTAIRE de transport nets dans la période de validité du CREDIT
Instructions supplémentaires
Vous vous demandez d'émettre pour notre compte un crédit documentaire IRREVOCABLE, conformément aux instructions ci-dessus (recités d'une croix dans les cases (voies)). Le crédit sera soumis aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires (révision 1983, Publication n° 400 de la Chambre de Commerce Internationale, Paris, France), dans la mesure où celles-ci sont applicables.
Vous vous autorisez à débiter notre compte 59231-03
Société X par procuration  (Cachet et signature(s) autorisée(s) du donneur d'ordre)



46A Documents exigés :

- Facture commerciale en .....exemplaires
- Note de fret en .....exemplaires
- Note de poids et de colisage en .....exemplaires
- Certificat d'origine et/ou EUR 1 original plus copie.
- Jeu complet de connaissements à l'ordre de BVF-SOCIETE GENERALE
  - clean on board
  - shipped on board
  - notify ou consignes éventuels :
  - FRET PAYE  FRET PAYABLE A DESTINATION
- Lettre de transport aérien à l'ordre de la BVF-SOCIETE GENERALE
  - FRET PAYE  FRET PAYABLE A DESTINATION
- Police ou Avenant d'Assurance (en duplicata) couvrant de magasin à magasin tous risques et portant montant de la prime payée
- BSC
- Autres documents :

47A Conditions supplémentaires :

- Conditions d'expédition :
  - EXW (départ usine)  CPT (port payé jusqu'à)
  - FOB (franco bord)  FCA (franco transporteur)
  - CFR (coût et fret)  CIP (port payé assurance comprise)
  - CIF (coût, assurance et fret)  Autres :
- Le montant FOB ne doit pas dépasser:
- Banque du bénéficiaire :
- Autres :

71B Frais bancaires :

- Frais bancaires entièrement à notre charge
- Frais bancaires en dehors de Madagascar à la charge du bénéficiaire
- Autres précisions :

F 48 Période de présentation des documents auprès de votre correspondant :.....jours de la date d'expédition

49 Instructions de confirmation :  à confirmer  à ne pas confirmer

**ASSURANCE SOUSCRITE**

- par l'acheteur  par le vendeur (sans justificatif)  
 par nos soins, Délégation à votre profit  marchandises non assurées

**REGLEMENT**

NOUS VOUS AUTORISONS A :

- 1- OU {  Acheter les devises en débitant notre compte en Ar n°.....  
 Débitier notre compte en devises n°.....
- 2-  Acheter au comptant les devises nécessaires pour la constitution du dépôt  
à hauteur de .....% soit .....

Le produit de ce prélèvement est fait à votre profit exclusif en contrepartie de cette ouverture. Vous le comptabiliserez dans vos propres avoirs à titre de gages espèces à votre profit. Cette couverture, sans laquelle vous n'auriez pas consenti à cette opération, se compensera de plein droit à due concurrence avec les sommes que vous seriez appelées à verser en vertu de vos engagements à valoir sur ce crédit documentaire.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES ET CONDITIONS GENERALES**

Ce crédit documentaire est soumis aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires, version révisée 2007, Publication n° 600 de la Chambre de Commerce Internationales (RUU 600) dans la mesure où elles sont applicables.

Concernant les frais bancaires en particulier, nous avons pris connaissance que, si les frais et commissions sont à la charge du bénéficiaire, les banques intervenant dans cette opération se réservent le droit de nous les réclamer au cas où ce dernier refuse de les prendre à sa charge.

Il est bien entendu que

- Tous les risques inhérents aux transports, chargements, déchargements et transbordements de la marchandise seront à notre charge,
- Vous n'aurez pas à vérifier la nature, l'état, la quantité, la valeur ou la conformité des marchandises expédiées,
- Nous vous dégageons, ainsi que votre correspondant de toutes responsabilités en ce qui concerne l'authenticité, l'exactitude, la valeur des documents présentés ainsi que des conséquences qui pourraient résulter de l'indication de renseignements erronés dans notre demande d'ouverture de crédit,
- Nous vous autorisons d'ores et déjà à vous rembourser sur notre compte /nos comptes dans vos livres pour les sommes payées par vous au moment de la réalisation de ce crédit documentaire, ainsi que de vos commissions.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Lieu et date

Cachet commercial

Qualité du (des) signataire(s)

Signature(s) autorisée(s)

## Table des Matières

---

<b>AVERTISSEMENT .....</b>	<b>I</b>
<b>Dédicaces .....</b>	<b>II</b>
<b>Remerciements .....</b>	<b>III</b>
<b>Liste des principales abréviations, sigles et acronymes .....</b>	<b>IV</b>
<b>Sommaire .....</b>	<b>VIII</b>
<b>Introduction : .....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : La pratique du crédit documentaire .....</b>	<b>11</b>
<b>Section I : L'opération du crédit documentaire .....</b>	<b>11</b>
<i>Paragraphe I : Les principes directeurs du crédit documentaire .....</i>	<i>11</i>
A) Le principe d'indépendance du crédit documentaire .....	11
B) Le principe de la stricte conformité des documents .....	14
<i>Paragraphe II : Le déroulement de l'opération documentaire .....</i>	<i>18</i>
A) Les différentes phases du crédit documentaire .....	18
B) Les différentes formes de crédit documentaire .....	22
<b>Section II : Les rapports entre les parties à l'opération du crédit documentaire .....</b>	<b>30</b>
<i>Paragraphe I : Les obligations entre banquier et donneur d'ordre .....</i>	<i>30</i>
A) Les obligations du donneur d'ordre envers les banquiers .....	31
B) Les obligations des banquiers envers les donneurs d'ordre .....	36
<i>Paragraphe II : Les rapports des banques intervenant et le bénéficiaire .....</i>	<i>40</i>
A) Les obligations des banquiers envers le bénéficiaire .....	41
B) Les obligations du bénéficiaire envers les banquiers .....	44
Conclusion du chapitre I : .....	46
<b>Chapitre II : Les incidents relatifs à l'exécution du crédit documentaire et le droit applicable au crédit documentaire .....</b>	<b>47</b>
<b>Section I : Les différents types d'incidents .....</b>	<b>47</b>
<i>Paragraphe I : La question de la fraude .....</i>	<i>47</i>
A) La fraude de la part du bénéficiaire du crédit .....	49
B) L'incidence du moment de la découverte de la fraude du bénéficiaire .....	53

<i>Paragraphe II : Les mesures de blocage judiciaires</i> .....	57
A) Les mesures provisionnelles.....	57
B) L'éventualité d'une saisie .....	61
<b>Section II : Le droit applicable au contrat de crédit documentaire</b> .....	<b>65</b>
<i>Paragraphe I : L'emprunt des critères de rattachement classiques en matière d'opération bancaire</i> .....	<b>66</b>
A) L'utilisation du principe de la loi d'autonomie .....	66
B) La loi de la banque comme centre de gravité traditionnelle des opérations de banque.	68
<i>Paragraphe II : La recherche d'un critère de rattachement</i> .....	<b>70</b>
A) La favorisation de l'unité de solution avec la loi du lieu de conclusion du crédit documentaire .....	70
B) Le choix de la loi du lieu de réalisation conforme à la fonction économique du crédit documentaire .....	72
Conclusion du chapitre II : .....	73
<b>Conclusion Générale</b> .....	<b>74</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE :</b> .....	<b>77</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>85</b>
<b>Table des Matières</b> .....	<b>93</b>